

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

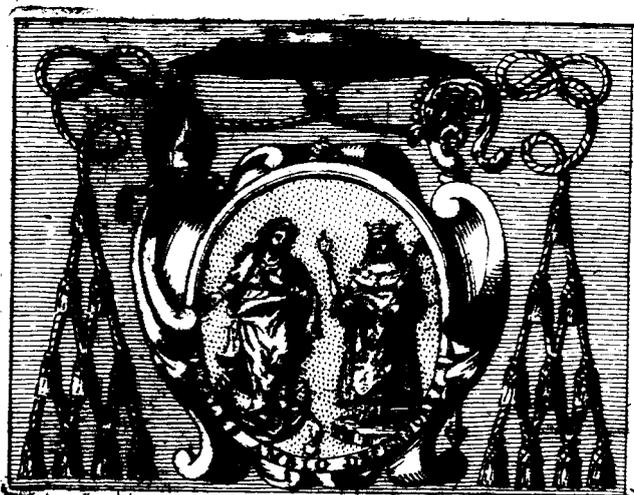
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires: Irregular pagination: [3] - 116, 113 - 146 p.
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

**STATUTS,
ORDONNANCES,
ET
LETTRES PASTORALES
DE MONSEIGNEUR
DE SAINT-VALIER,
EVÊQUE DE QUEBEC.**

Pour le règlement de son Diocèse.

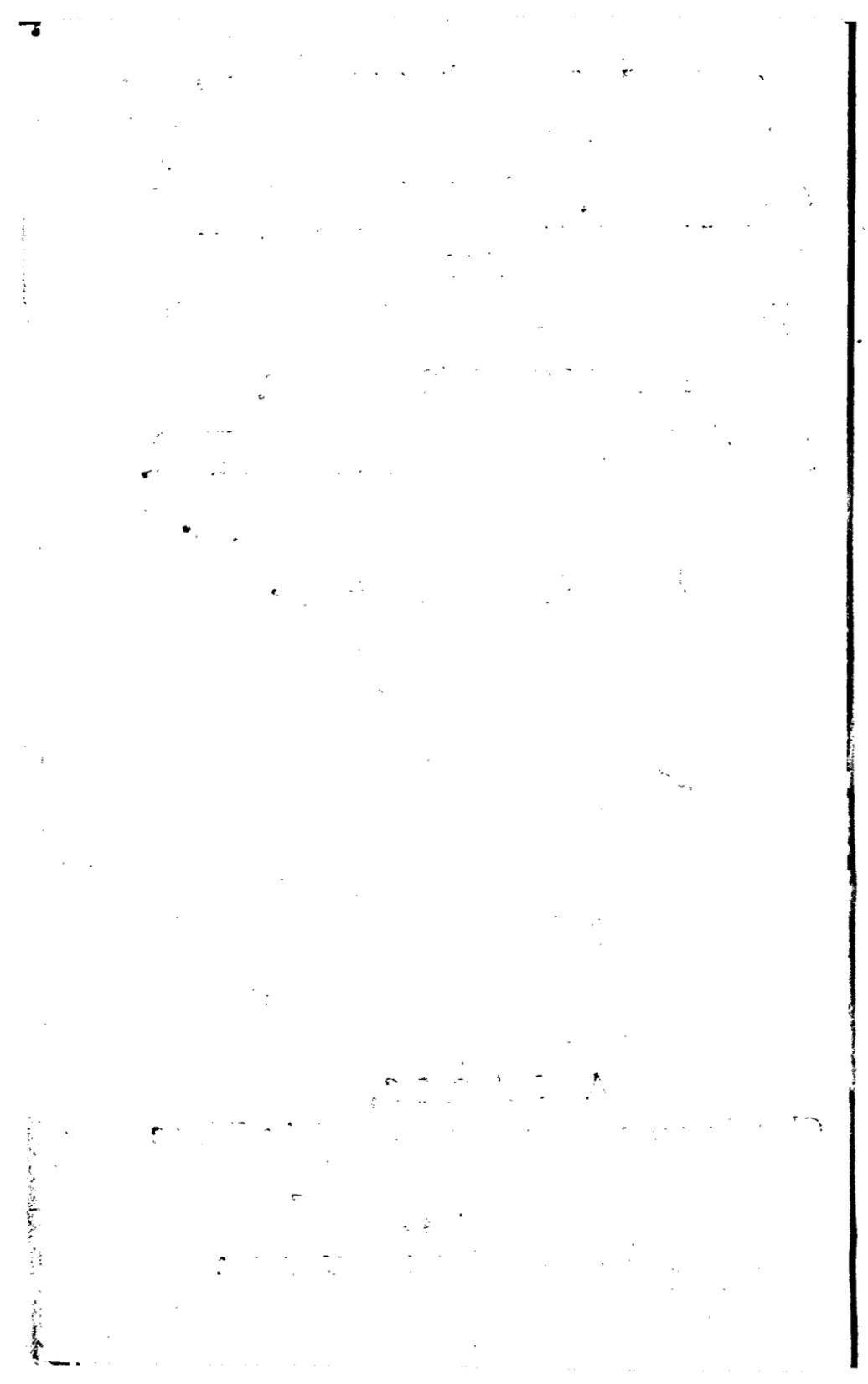


A PARIS,

**Chez SIMON LANGLOIS, rue Saint Etienne
des Grès, au bon Pasteur.**

M. DCC. III.

AVEC PRIVILEGE DU ROT.



LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE QUEBEC.

*Touchant la modestie avec laquelle les Fideles doivent assister
à l'Eglise, & les dispositions qu'ils doivent apporter
à la sainte Communion.*

JEAN par la misericorde de Dieu & la grace du S. Siege Apostolique, Evêque de Quebec, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. en N.S.

Nous avons vu avec douleur l'immodestie des peuples de ce Diocèse dans les Temples sacrez: au lieu que les maisons particulieres estoient autrefois des Eglises, où l'on parloit sans cesse des choses du Ciel; il semble que les Eglises soient maintenant des maisons particulieres; parce qu'on s'y entretient des choses de la terre, & qu'on ne fait point de scrupule de s'y tenir dans des postures messeantes & indignes, lors même qu'on celebre les Mysteres les plus saints, & les plus redoutables.

Nous avons vu encore qu'on manque de respect pour la sainte Eucharistie, que l'on reçoit sans faire aucune action de graces, imitant en cela le malheureux exemple de l'Apostre infidelle qui sortit du Cenacle sans remercier son Maître, qui venoit de se donner à luy de ses propres mains.

Nous avons aussi vu avec douleur que plusieurs employans les jours de Fêtes & de Dimanche pour faire leurs voyages & vaquer à leurs affaires temporelles, ne se rendent point assidus à leurs Paroisses, & perdent même souvent la Messe ces jours-là.

Après avoir gemi devant Dieu sur ces desordres, & imploré son secours pour y remedier, craignant que

les irreverences commises aux pieds des Autels, marquées par un Prophete sous le nom terrible de l'abomination de la desolation, ne provoquent la colere du Sauveur, qui chassa autrefois les vendeurs & acheteurs d'un Temple qui n'estoit que la figure de celuy qu'on profane: craignant pareillement que l'ingratitude scandaleuse dont l'on reconnoit l'amour excessif de J. C. qui s'unit à nous dans le S. Sacrement de l'Autel, en negligent de l'en remercier, ne tarisse la source des benedictions que le Ciel verse si abondamment depuis si long temps sur cette Colonie: craignant aussi que cette profanation que plusieurs font des saints jours de Fêtes & de Dimanches, qui sont instituez pour vaquer au culte & service de Dieu, n'attire la malediction sur les familles. Nous avertissons non seulement, & exhortons en general & en particulier; mais nous prions encore un chacun des Fideles de notre Diocèse de tout notre cœur, & les conjurons par les entrailles de la misericorde de nôtre Seigneur J. C. de se rendre tres-assidus à leurs Paroisses; d'y assister tant qu'ils pourront à tout le Service divin aux jours de Fêtes & de Dimanches, & sur tout de ne jamais perdre la Messe ces Saints jours; de frequenter souvent & dignement les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, & pour en recevoir tout le fruit que Dieu desire, de ne se pas contenter d'y apporter les dispositions saintes & necessaires auparavant que de s'en approcher; mais encore de ne jamais sortir de l'Eglise après avoir communié, qu'ils n'ayent mis un temps raisonnable à remercier nôtre Seigneur d'un si signalé bienfait: & enfin de se comporter toujours dans les Eglises avec la modestie & le respect que demande la souveraine Majesté de nôtre Dieu, qui reside specialement en ces saints lieux, n'y tenant jamais des postures indecentes, & s'abstenant avec grand soin des ris, causeries, legerez & autres semblables irreverences, puis qu'il est certain que du respect ou de l'irreverence qu'on fait pa-

7
noître dans les Eglises , de la pieté ou de l'indevotion avec laquelle on participe aux Sacremens , & de l'assiduité ou negligence qu'on apporte au Service divin ; dépend l'honneur ou le mépris de Dieu , l'usage légitime ou la profanation du sang adorable de JESUS-CHRIST , le salut ou la perte des ames , & pour tout dire en un mot , le bonheur ou le malheur de l'Eglise.

Or quoique tous les fideles de ce Diocèse soient tenus d'obéir à nos avertissemens , ce sont néanmoins Messieurs les Officiers , les Maîtres , les Peres de Famille , & generalement tous ceux qui ont le soin & la charge des autres , que nous exhortons en particulier , & que nous prions & conjurons par la crainte qu'ils doivent avoir des justes jugemens de Dieu , par le soin qu'ils sont obligez de prendre de leur propre salut , & par tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion , & de plus capable de toucher les ames veritablement Chrétiennes , de vouloir entrer dans nos mêmes sentimens , de joindre leur zele au nôtre , pour seconder nos bons desseins , & enfin de faire paroître , en cooperant avec Nous dans un point de si grande consequence , l'amour veritable qu'ils ont pour JESUS-CHRIST. Nous voulons & desirons que cette presente Lettre Pastorale soit leuë & publiée tous les ans par les Curez dans toutes les Paroisses de ce Diocèse , au lieu de leurs Prônes accoutumez , & qu'eux mêmes la lisent de tems en tems en particulier pour mieux comprendre nos intentions , & faire en sorte par leurs soins & vigilance qu'elles soient executées.

JEAN, Evêque de Quebec.

Par mondit Seigneur , FOUCAULT.


ORDONNANCE
 DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE DE QUEBEC

Touchant la veneration due aux Eglises.

IEAN par la misericorde de Dieu & la grace du Saint Siege Apostolique Evêque de Quebec, A tous ceux & celles qui ces presentes Lettres verront, Salut en Nôtre-Seigneur.

Le zele que Nous devons avoir pour la gloire de Dieu & le salut des ames de ce païs, Nous a fait tres-souvent gemir devant sa divine Majesté sur plusieurs desordres que Nous y avons remarquez. Nous avons sur tout esté vivement touchez de voir les irreverences & les immodesties qu'un grand nombre de personnes commettent dans les lieux sacrez, y causant, riant & s'y tenant dans des postures indignes, lors même qu'on celebre les Mysteres les plus saints & les plus adorables: le peu de respect que l'on a pour la Communion que l'on reçoit, souvent sans faire aucune action de graces: la profanation que plusieurs font des saints jours de Fêtes & de Dimanches, dont ils se servent pour faire leurs voyages & vaquer à leurs affaires temporelles; ne se rendant point assidus à leurs Paroisses, & perdant la sainte Messe ces jours là.

Mais ce qui Nous a causé une plus sensible tristesse, est le déreglement du luxe & de la vanité que l'on voit regner par tout le païs parmy les filles & les femmes du siecle avec plus de licence & de scandale que jamais. Elles ne se contentent pas d'avoir sur soy des habits, dont le prix & l'éclat sont beaucoup au dessus des moyens ou de la condition de celles qui les por-

rent, l'on affecte encore des coëffures immodestes, paroissant dehors & dans la maison, & souvent même dans les Eglises, la tête découverte, ou qui n'est couverte que d'une coëffe transparente, avec un assemblage de rubans, de dentelles, de frisures, & autres vanitez, lequel est tout-à-fait indigne d'une personne Chretienne; & ce qui est beaucoup plus à déplorer, & qui nous perce l'ame de douleur, est qu'on ne fait aucune difficulté de se rendre les instrumens du demon, & de cooperer à la perte des ames rachetées du sang de JESUS-CHRIST, découvrant des nuditez de gorges & d'épaules, dont la veüe fait perir une infinité de personnes, qui trouvent malheureusement dans ces objets scandaleux la cause de leurs pechez & leur damnation éternelle.

Comme nostre devoir nous engage à faire tout ce qui peut dépendre de nous pour remedier à ces desordres, nous nous sentons obligez de renouveler par ces Presentes touchant les immodesties dans les Eglises, les manquemens de respect pour la sainte Eucharistie, & la profanation des saints jours de Festes & de Dimanches, les choses contenuës dans nostre Lettre Pastorale, que nous avons fait publier dans les Eglises Paroissiales de ce Diocèse au commencement de la presente année. C'est pourquoy nous avertissons derechef, exhortons & conjurons de tout nostre cœur tous les peuples de Canada de se rendre tres-assidus à leurs Paroisses, d'y assister autant qu'ils pourront au Service divin aux jours de Festes & de Dimanches, & sur tout de ne jamais perdre la sainte Messe en ces saints jours, de frequenter souvent les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, & pour en recevoir tout le fruit que Dieu desire, de ne se pas contenter d'avoir tâché d'y apporter toutes les dispositions necessaires auparavant que de s'en approcher, mais encore de ne s'en retirer jamais, sur tout après avoir communié, qu'ils n'ayent mis un temps raisonnable à remercier Nostre-Seigneur

E
 du
 A
 at,
 eu
 ent
 or-
 fur
 &
 nes
 &
 ne
 lus
 m-
 on
 ats
 nt
 res
 oil-
 Te,
 on
 m-
 que
 les
 Jus
 or.

d'un si signalé bienfait ; & enfin de se comporter toujours dans les Eglises avec la modestie & le respect que demande la souveraine Majesté de nostre Dieu, n'y tenant jamais de posture indecente, & s'abstenant avec grand soin des ris, causeries, legeretez, & autres semblables irreverences ; puis qu'il est certain que du respect ou de l'immodestie qu'on fait paroître dans les Eglises, de la pieté ou indevotion avec laquelle on participe aux Sacremens, de l'assiduité ou negligence qu'on apporte au Service divin, dépend l'honneur ou le mépris de Dieu, l'usage legitime ou la profanation du Sang adorable de JESUS-CHRIST, le salut ou la perte des Ames ; & pour tout dire en un mot, le bonheur ou le malheur de l'Eglise. Or quoique tous les Fideles de ce Diocèse soient tenus d'obeir à nos avertissemens, ce sont néanmoins Messieurs les Officiers, les Maîtres, les Peres de Familles, & generalement tous ceux qui ont le soin & la charge des autres, que nous exhortons en particulier, & que nous prions & conjurons par la crainte qu'ils doivent avoir des justes Jugemens de Dieu, par le soin qu'ils sont obligez de prendre de leur propre salut, & par tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, & de plus capable de toucher les Ames veritablement chrétiennes, de vouloir entrer dans nos mêmes sentimens, de joindre leur zele au nostre pour seconder nos bons desseins, & enfin de faire paroître en cooperant avec nous dans un point de si grande consequence l'amour veritable qu'ils ont pour JESUS-CHRIST.

Et à l'égard du luxe & de la vanité qui regne parmy les filles & les femmes de ce pays, après une meure de liberation & plusieurs Assemblées & consultations avec diverses personnes de ce Clergé, tant Seculiers que Reguliers, & de leur avis, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus efficace pour apporter le remede à un si grand mal, que de faire bien comprendre aux personnes du sexe, qui sont dans le luxe & les modes

crit
de
nuc
fait
& à
té
fan
tre
C'e
de
pou
elle
ter
Ch
apr
tre
nic
te,
aut
de
leu
co
I
dit
feu
mu
fer
cel
leu
qu
pa
co
est
fol
s'y
ble
de

criminelles du siecle (ce qu'elles semblent avoir affecté jusques icy de ne point croire:) à sçavoir que leurs nuditez de gorge & d'épaules estant une chose tout à fait scandaleuse, contraire à la bienséance, à la pudeur & à la modestie, & qui tend de soy à perdre une infinité de personnes, elles ne peuvent en conscience & sans se rendre coupables des pechez d'autrui, paroître en cet état, ni dedans ni dehors de leurs maisons. C'est pourquoy, après les avoir exhortées & conjurées de tout nostre cœur par l'amour qu'elles doivent avoir pour Dieu & pour le prochain, & par la fidelité qu'elles doivent aux promesses de leur Baptême, de porter toujours des habits conformes à la profession du Christianisme, & qui n'excedent point leur condition: après leur avoir déclaré avec les bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul dans leurs Epîtres Canoniques l'obligation qu'elles ont d'avoir la teste couverte, & de n'y pas mettre des frisures, des ornemens, & autres vanitez qui blessent la modestie chretienne & de faire paroître dans tous leur habits & dans toute leur conduite la modestie, l'honnêteré & la decence, qui conviennent aux filles & aux femmes chretiennes.

Nous leur défendons tres-expressément toutes les nuditez de gorge & d'épaules, leur déclarant que non seulement on ne les recevra pas en cet état à la Communion, au Mariage, au Baptême pour tenir des enfans, ny à l'Offrande même, mais encore que toutes celles qu'on sçaura porter, soit dedans, soit dehors leurs maisons la gorge ou les épaules découvertes, ou qui n'auront qu'un mouchoir ou toile transparente par dessus, après avoir esté averties de changer de conduite sur ce point, si elles ne le font pas, la chose estant en leur pouvoir, elles seront exclues de l'absolution dans le Tribunal de la Penitence, lors qu'elles s'y presenteront, comme en estant indignes & incapables. Elles doivent s'attendre, que tous les Confesseurs de ce Diocèse, tant Seculiers que Reguliers tiendront

que
ue
ny
ec
n-
el-
es
on
n-
ur
a-
ut
le
ous
ros
ffl-
le-
es,
ons
ju-
ez
ly
de
ou-
eur
n-
un
ils
my
lé-
rec
e-
oir
à
ux
des



exactly la main , à cette discipline.

Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorances , Nous voulons que cette présente Ordonnance soit lue & publiée aux Prônes des Paroisses , & affichée aux portes des Eglises , & par tout où besoin sera: desirant de plus que les Curez ou autres Prêtres faisant les fonctions Curiales, en fassent publiquement la lecture à leurs Paroissiens au moins une fois tous les ans. Donnée à Quebec.

JEAN, Evêque de Quebec.

Et plus bas par mondit Seigneur. FOUCAULT.

ORDONNANCE DE MONSIEUR L'EVESQUE DE QUEBEC.

Touchant l'Herognerie & l'Impureté.

JEAN, par la Misericorde de Dieu , & la grace du S. Siege Apostolique, Evêque de Quebec: A tous nos chers Freres en Nôtre-Seigneur les Curez, Missionnaires, & Confesseurs de nôtre Diocèse, Salut & benediction.

Dieu Nous ayant inspiré de faire la Visite de nôtre Diocèse avec toute l'exactitude dont nous sommes capables, il Nous a aussi donné le secours dont nous avons eu besoin pour executer cette entreprise assez difficile & perilleuse dans un temps où nos ennemis nous attaquoient de tous côtez. Ce qui nous a le plus touché dans les Visites & les Missions que Nous avons faites dans les Villes & à la Campagne , a été de voir que nos miseres temporelles ne sont rien en comparaison des miseres spirituelles , dont nôtre Diocèse est accablé. Avant de connoître parfaitement nôtre Troupeau, Nous pensions que Nous n'aurions point d'autres ennemis à craindre que les Anglois & les Iroquois; mais Dieu Nous ayant ouvert les yeux sur les desordres de ce Dio-

cése, & nous ayant fait sentir plus que jamais le poids de nôtre charge, nous sommes obligez de reconnoître & d'avouer que nos ennemis les plus redoutables sont l'Yvrognerie, l'Impureté, le Luxe & la Médifance, & que nous devons employer toutes nos forces pour les vaincre; & après avoir gemi long-temps devant Dieu pour obtenir de luy les lumieres & les remedes convenables à de si grands maux, il nous est venu dans la pensée que pour arrêter l'yvrognerie il estoit à propos que les Confesseurs ne donnassent pas l'absolution à ceux qui auroient enyvré les Sauvages ou les François, qu'ils n'eussent donné aux pauvres Eglises, aux Hôpitaux, ou autres œuvres de pieté, selon l'avis de leur Confesseur, tout le gain qu'ils auroient fait par ces yvrogneries, leur laissant seulement la liberté de retenir ce que la boisson leur aura coûté, afin qu'ils soient en état de satisfaire leurs Marchands, étant bien aise par l'obligation que nous imposons aux Confesseurs de donner cette sorte de penitence à ceux qui veulent perdre les ames pour satisfaire leur avarice, de faire connoître aux Cabaretiers & aux autres qui traittent des boissons, qu'ils doivent user avec moderation de la liberté qui leur est accordée de faire le commerce, qui ne leur est permis qu'autant qu'ils peuvent estre asseurez par eux-mêmes de l'usage qui s'en fait.

A l'égard de l'impureté que nous regardons comme une des principales causes des châtimens que Dieu nous envoie, nous ne sçaurions trop vous exhorter de prendre soigneusement garde aux absolutions que vous donnerez, quand ceux qui sont dans l'habitude de ce péché s'adresseront à vous, étant certain qu'il n'y a rien qui donne davantage lieu à l'impenitence des impudiques que la facilité qu'ils se promettent trouver dans les Confesseurs, pour en estre absous toutes fois & quantes qu'ils se présenteront à Confesse, sans qu'ils se mettent en peine de se corriger.

Pour ce qui regarde le luxe qui touche de si près la

luxure, nous desirons que vous teniez principalement la main à trois choses: la première est, que vous preniez grand soin d'étudier & de déraciner dans les personnes que vous conduisez l'attache qu'elles ont à la vanité, sans avoir égard aux pretextes qu'elles prennent, que les ajustemens qu'elles portent pour la satisfaire se peuvent porter sans peché mortel; car quoi qu'il soit difficile de decider jusqu'où l'on peut aller dans cette matiere sans pecher mortellement, il n'y a rien cependant de plus aisé de se perdre quand on est dans la disposition de vouloir estre vainé autant qu'on le peut estre sans pecher mortellement, & rien de plus seur pour le Confesseur que de juger qu'une ame ne peut rien faire pour son salut & pour sa perfection pendant qu'elle est dans cette disposition.

La seconde chose est que vous examiniez avec attention si l'attache qui se trouve dans le sexe pour les ajustemens n'est point une occasion d'impureté; car en ce cas, ce qui d'ailleurs seroit veniel, devient mortel: or il est fort important de remarquer qu'il y a peu de personnes à qui la vanité ne soit une occasion de regards ou de paroles impudiques, qu'il y en a peu que ces vanitez n'exposent à entendre des discours contre l'honneur, & à souffrir même des libertez criminelles; en un mot la vanité ouvre toutes les portes de l'ame, c'est-à-dire, tous les sens au demon de l'impureté; une femme vaine se trouve tous les jours dans des compagnies où l'on attaque la pudeur, par les yeux, par les oreilles, par le toucher, par l'imagination & par tous les sens, sa vanité estant un signal à tous les impudiques de s'approcher d'elle: C'est pourquoy nous ne croyons pas que vous deviez ny que vous puissiez donner l'Absolution aux personnes vaines, à qui leur vanité est une occasion de peché mortel, quoique leurs ajustemens ne soient pas d'eux-mêmes criminels.

La troisiéme est que vous ne vous contentiez pas que vos penitentes soient habillées modestement quand

elles sont dans l'Eglise ou qu'elles s'approchent des Sacremens; mais que vous vous informiez encore comment elles sont chez elles; car nous avons sceu que plusieurs femmes & filles ne font point de scrupule d'avoir la gorge & les épaules découvertes quand elles sont dans leurs maisons, & nous en avons nous-mêmes rencontré en cet état; or pour declarer nettement nôtre intention sur cet article, nous vous défendons expressément d'absoudre les filles & les femmes qui porteront la gorge & les épaules découvertes, soit dedans, soit dehors leurs maisons, ou qui ne les auront couvertes que d'une toile transparente; & à l'égard de la Communion, présentation du pain benit, offrande & questes qui se font par les filles & les femmes dans les Eglises, nous renouvelons tout ce qui a esté réglé là-dessus par nôtre Predecesseur dans son Mandement du 26. Février 1682. & nous desirons que suivant l'Apôtre, les filles paroissent voilées, c'est-à-dire la teste couverte dans l'Eglise.

Pour ce qui est de la médifance, quoique ce péché soit contraire à la société civile & à la tranquillité de la Colonie, il est cependant quasi universel dans ce Diocèse; le seul remede pour l'empêcher seroit d'obliger ceux qui s'y laissent aller de se dédire & de reparer efficacement le tort qu'ils ont fait à leur prochain, ou si la chose estoit impossible d'y suppléer par quelque autre penitence qui soit en même temps satisfactoire & medicinale pour le passé & pour l'avenir; c'est à quoy nous exhortons les Confesseurs de nôtre Diocèse de faire une attention particuliere. Donné à Quebec dans nôtre Maison Episcopale le dernier jour d'Octobre 1690.

JEAN Evêque de Quebec.

Par mondit Seigneur, FOUCAULT;

STATUTS PUBLIEZ

Dans le premier Synode tenu à Quebee
le 9. Novembre 1690.

I. T O U S les Curez, Missionnaires & Confesseurs auront soin de se faire instruire des Ordonnances de ce Diocèse; afin de les pouvoir observer.

II. Ils auront soin de réiterer au peuple la lecture de celles dont la connoissance & la pratique est plus nécessaire à leurs Paroissiens.

III. Aucun Ecclesiastique ni Religieux ne dira la Messe dans une maison particuliere dans le lieu de son sejour ou de sa mission, sans une permission de Nous, ou de nos Grands-Vicaires.

IV. Aucun Ecclesiastique ni Religieux ne pourra dire la Messe dans ses voyages ou dans les visites de sa Mission qu'à trois quarts de lieuë loin de l'Eglise où il y en aura une; la seule nécessité de communier un malade fera excuse valable pour en user autrement; ce qu'on sera obligé de Nous dire, ou à nos Grands-Vicaires.

V. A l'égard des Missions où il n'y a point d'Eglise, les Missionnaires seront obligez de marquer trois maisons les plus commodes & les plus édifiantes pour y dire la Messe, qu'ils seront obligez de nous faire connoître.

VI. Les Curez exhorteront leurs Paroissiens à assister à leurs Paroisses les jours de Festes & de Dimanches, ne voulant pas que sur aucun pretexte ils puissent s'en exempter, improuvant sur tout celuy qu'ils prennent de faire leurs affaires & leurs voyages en ces jours-là, sans une raison tres-considerable, & sans la permission de leurs Curez.

VII. On ne souffrira point qu'on baptise sous gran-
de

de nécessité hors de l'Eglise, & en ces cas mêmes de nécessité, les ceremonies du Baptême ne seront point conferées dans la maison, mais seront differées en un temps plus commode, où on pourra porter l'enfant à l'Eglise.

VIII. On aura soin de ne point accorder l'Absolution à ceux qui ne voudroient pas se soumettre aux Penitences qui seront imposées suivant les Regles de l'Eglise & les Ordonnances de ce Diocèse.

IX. Tous les Curez auront soin de connoître par eux-mêmes dans le temps de Pasques leurs Paroissiens; declarant que la Confession & Communion qui sera faite à un Missionnaire étranger ne sera point regardée comme une Communion Pascale.

X. Il est nécessaire cependant que selon le Concile de Latran les Curez soient faciles à donner des billets ou permissions pour se confesser à d'autres, & qu'ils leur donnent le choix de plusieurs; & il est à propos que ceux à qui ils se seront adressez, les reçoivent eux-mêmes, & ne les renvoient pas à leurs Curez, en observant néanmoins les Regles de l'Eglise en l'administration du Sacrement de Penitence.

XI. Les Curez & Missionnaires auront soin d'annoncer plusieurs fois en leurs Prônes, que nous avons défendu de recevoir à la Communion Pascale ceux qui n'auront pas payé les Dîmes, estant non seulement coupables de retenir le bien d'autrui, mais un bien sacré & Ecclesiastique.

XII. En communiquant les trois Indulgences plenières que nous pouvons accorder par les Privileges que nous avons obtenus du S. Siege, nous les assignons aux jours de la Dedicace & Festes de S. Joseph & de S. Michel.

XIII. A l'égard de la Sepulture, pour conserver l'ancien usage de l'Eglise, qui défendoit d'enterrer dans l'Eglise, il est à souhaiter qu'on inspire aux peuples de faire enterrer leurs proches dans les Cimetieres, com-

me dans les lieux destinez pour la Sepulture des Chrétiens; & afin de les éloigner de les faire enterrer dans l'Eglise, il est ordonné qu'à Quebec on ne fera point l'ouverture de la fosse dans l'Eglise, qu'on n'ait donné 40. écus, à Ville-Marie 100. livres, aux trois Rivieres 60. livres, pour les Eglises de la Campagne 40. livres.

XIV. A l'égard des Enterremens, il a esté réglé pour les Eglises de la Campagne qu'on ne prendra pour l'Enterrement que 6. livres, pour une grande Messe 8. livres, pour une grande Messe, Nocturne & Laudes 12. livres; pour l'Enterrement d'un enfant trois livres.

XV. A l'égard des enfans qu'on voudra enterrer dans les Eglises, on payera la moitié de la somme marquée cy-dessus pour les grandes personnes.

XVI. Comme il est nécessaire que les droits du Curé & de la Fabrique soient reglez, il a esté ordonné que les cierges appartiendront tous aux Curez; & pour les autres droits, ils seront partagez également entre le Curé & la Fabrique, excepté l'ouverture de la fosse, qui appartiendra toute à la Fabrique.

XVII. Pour empêcher que les Bedeaux n'exigent des choses au-delà de ce qui est de raison, il a esté réglé que dans les Eglises de la Campagne, ils ne pourront prendre pour la fosse & pour les clats que deux livres dix sols pour les grandes personnes, & vingt-cinq sols pour les enfans, & pour la ville de Quebec, ils ne pourront prendre que trois livres pour les grandes personnes, & deux livres pour les enfans.

XVIII. Ce sera aux Marguilliers à se faire payer des droits, & à en fournir la part aux Curez.

XIX. Croyant aussi nécessaire de fixer les droits qu'on peut prendre pour la publication des Bans de Mariage, & la Messe qu'on doit dire, nous avons réglé qu'on pourra prendre six livres pour les deux ensemble: & que pour la publication seule des Bans, on ne prendra que quarante sols.

S
ap
ch
de
m.
M

les
les
qu
M.
cu.

&

foi
cel
ma
la

les
nes
Re
de
ner
ter

cet
de

X
Par
ner
pas
mil
par

X
Mil

XX. Les Curez & les Missionnaires auront soin de garder la louïable coutume de ne marier que le matin, après s'estre informez si les contractans se sont approchez des Sacremens le jour precedent. Nous defendons sur tout de les marier le jours qu'ils auront communiqué, & à une heure induë de la nuit, & de dire la Messe après midy.

XXI. Pour entretenir l'union qui doit estre entre les Curez & les Marguilliers, il a esté ordonné que les Curez feront part aux Marguilliers des choses qu'ils souhaiteront faire dans leurs Eglises, & que les Marguilliers de leur côté auront soin de ne faire aucun achat considerable sans avoir consulté leur Curé, & sans avoir pris ses avis.

XXII. Il a esté réglé que les Marguilliers auront soin de fournir le lumineux, les hosties, & le vin necessaire au Sacrifice, non seulement aux jours de Dimanches & de Fêtes, mais encore aux autres jours de la semaine.

XXIII. Les Curez & les Missionnaires exhorteront les peuples d'offrir à Dieu leurs prieres, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres pour la sacrée Personne du Roy, pour la Maison Royale & pour tout le Royaume de France : afin qu'il plaïse à sa divine bonté couronner ses Armes victorieuses, & faire triompher en même temps la Religion Catholique.

XXIV. Ils leur recommanderont les besoins de cette Eglise, qui ne se soutient que par la protection de Nôtre-Seigneur & celle de sa tres-sainte Mere.

XXV. Pour remedier à ce qui arrive dans plusieurs Paroisses, où quel ques particuliers ne veulent pas donner le Pain-beni, apportant pour raison que ce n'est pas à eux à le donner, il a esté réglé que chaque famille sera obligée de le donner à son tour, & que ce sera par feu & par lieu que la chose sera executée.

XXVI. Nous communiquons avec joye à tous les Missionnaires de nôtre Diocese les Indulgences que le

S. Siege nous a accordées en faveur des Ames du Purgatoire le Lundy de chaque semaine, & celles aussi qu'il nous a données en faveur des moribons.

Donné à Quebec le 9. Novembre 1690.

JEAN Evêque de Quebec.

Par mondit Seigneur, FOUCAULT.

ORDONNANCE DE MONSIEUR L'EVESQUE DE QUEBEC

Pour remedier à differens abus.

JEAN, par la misericorde de Dieu & la grace du S. Siege Apostolique, Evêque de Quebec. A tous nos chers Freres les Curez, Missionnaires, Confesseurs & Fideles de nôtre Diocèse, Salut en Nôtre-Seigneur.

Le devoir que Nous avons de veiller continuellement sur le besoin du troupeau qu'il a plû à Dieu de Nous confier, Nous oblige en même temps d'y pourvoir en toutes les meilleures manieres que nous pourrions. C'est ce qui nous fit prendre le desseia l'Autonne derniere, sur le point où nous croyions estre de faire un voyage en France pour le bien de Nôtre Eglise, de tenir nôtre premier Synode general, comme en effet nous le tînmes le neuvième jour du mois de Novembre dernier. Nous eûmes la consolation d'y voir assembler la plus grande partie des Curez & des autres Prêtres qui font les fonctions Curiales dans nôtre Diocèse. Nous y dressâmes pour la bonne conduite de leurs Paroisses plusieurs Statuts que Nous leur avons laissé signez de Nous, outre les articles qui sont contenus dans nôtre Ordonnance du 26. Octobre dernier, contre l'ivrognerie, l'impureté, le luxe & la médifance, & dans la Lettre Circulaire que Nous leur avons adressée, desquels nous fimes faire publiquement la lecture en l'assemblée cy-dessus:

dep
diffe
nou.
pou
tre c
re t
nôtr
eu a
bera
poin
arrè
tes l
Mes
foné
1.
Myf
& le
Prêr
Vill
pour
quel
me
temp
veni
jusqu
naire
le 15.
rême
les fe
sou
pour
là, e
d'y e
cipal
font
2.
sonn

depuis ce temps la divine Providence nous ayant fait différer nôtre voyage jusqu'au Printemps prochain, nous nous sommes appliquez à examiner les choses qui pouvoient encore estre necessaires à regler avant nôtre depart, soit par les Visites que nous venons de faire tout recemment encore dans plusieurs endroits de nôtre Diocèse, soit par les Conferences que nous avons eu avec plusieurs personnes; & après une meure déliberation, nous avons jugé devoir encore ajoûter les points suivans à ceux qui ont esté cy-devant par Nous arrêtez, lesquels Nous voulons estre publiez dans toutes les Paroisses de ce Diocèse au Prône de la Grande Messe, à la diligence des Curez & autres y faisant les fonctions Curiales.

1. Afin que les enfans soient bien instruits de nos Mysteres & des autres choses qui regardent la Religion & les mœurs, nous ordonnons aux Curez & autres Prêtres faisant les fonctions Curiales dans les Côtes & Villages de nôtre Diocèse, de faire ce qu'ils pourront pour assembler lesdits enfans ou dans l'Eglise ou dans quelque maison particuliere, pour y faire le Catéchisme au moins une fois tous les quinze jours pendant les temps de l'année qu'on peut commodement y faire venir les enfans, sçavoir en hyver depuis la Toussaints jusqu'à Pasque, excepté les jours d'un froid extraordinaire; & en Esté durant deux mois, à compter depuis le 15. Juin jusqu'au 18. Aoust, & pour le temps du Carême, nous exhortons tous les Curez & autres faisant les fonctions Curiales, de faire des Catechismes le plus souvent qu'ils pourront, & voulons qu'ils le fassent pour le moins une fois la semaine pendant ce temps-là, enjoignons pour cet effet aux parens d'avoir soin d'y envoyer leurs enfans, ce que nous entendons principalement au regard des lieux de nôtre Diocèse qui sont disposez à les pouvoir assembler.

2. Comme nous avons esté informez que des personnes se presentoient au Sacrement de Mariage sans y

apporter les dispositions de pieté, de modestie, & autres conditions requises. Nous enjoignons à toutes les personnes qui ont à se marier de s'y preparer par l'instruction des choses qui leur sont necessaires de sçavoir pour bien recevoir ce Sacrement, & surtout de s'en approcher avec pieté & devotion, bannissant toutes les causeries & autres irreverences qui se commettent quelquefois pour lors dans l'Eglise, comme l'experience l'a fait remarquer : ce qui est une profanation honteuse d'une chose si sainte, capable d'attirer la malediction de Dieu sur les personnes mariées.

3. Nous défendons tres-expressément aux filles & aux veuves d'avoir la gorge, les épaules, ou la teste découvertes lors qu'elles se presentent au Sacrement de mariage : enjoignons aux Cúrez & autres Prêtres de nôtre Diocése de ne les y point recevoir en cet état, & de tenir aussi exactement la main à ce que nous leur avons déjà ci-devant ordonné de ne point admettre les filles & les femmes aux Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, ou à l'offrande, ou aux questes qui se font dans les Eglises, si elles osoient s'y presenter avec une pareille indécence & immodestie ; comme estant une chose indigne de la profession du Christianisme, & encore plus de la sainteté de nos Temples & condamnée pour cet effet dans la sainte Ecriture par le Saint-Esprit, dans les Ecrits des saints Peres & Docteurs, & dans les Constitutions de l'Eglise.

4. L'experience ayant fait voir qu'il se trouve des personnes venuës de France qui demandent à se marier en Canada, sans qu'elles puissent prouver qu'elles n'ont point contracté mariage en d'autres lieux, ou que la personne avec qui elles l'ont contracté soit morte ; nous voulons pour obvier aux inconveniens qui pourroient arriver, que les personnes ci-dessus ne soient point receuës au Sacrement de Mariage qu'elles ne produisent des Certificats légalisez & en forme venus de France, ou autres témoignages assurez, ap-

pro
lon
5.
Vil
can
plu
fait
roif
ma
int
ma
ne
au
lut
dar
Me
là
obl
un
aut
ple.
Tre
pas
gar
ceu
Me
& c
len
tis
ble
dur
re,
6
cet
tre
leu
ou

prouvez de Nous ou de nos Grands Vicaires qu'ils ne sont point actuellement mariez.

5. Nous avons esté sensiblement touchez dans les Visites que Nous avons faites dans les Paroisses de la campagne, d'apprendre l'abus qui s'est glissé parmy plusieurs de sortir du Prône & de l'Exhortation qui se fait aux jours de Fêtes & de Dimanches à la Messe Paroissiale, sans necessité, & pour aller causer dans les maisons pendant le Sermon; cette coûtume qui s'est introduite en divers endroits de ce Diocése est une marque évidente d'indevotion & d'irreligion qui tourne au mépris de la parole de Dieu & de ses Ministres, au scandale des Assistans, & au grand préjudice du salut de ceux qui prennent cette liberté; puis qu'outre le danger évident où ils se mettent de n'entendre pas la Messe, dont le Prône est une partie, ils demeurent par là dans l'ignorance coupable des choses qu'ils sont obligez de sçavoir; c'est pourquoy voulant remedier à un abus si pernicieux, Nous enjoignons aux Curez & autres faisans les fonctions Curiales, d'avertir les peuples, qu'estant obligez suivant le Saint Concile de Trente d'assister à la Messe Paroissiale, lors qu'ils n'ont pas de causes legitimes qui les en dispensent, on regardera à l'avenir comme gens de mauvais exemple ceux que l'on sçaura estre sortis sans necessité de la Messe Paroissiale pendant le Prône & l'Exhortation, & qu'on leur refusera même l'absolution, s'ils ne veulent pas se corriger après avoir esté suffisamment avertis; exhortant les Curez, pour avoir égard à la foiblesse de la pieté de leurs Paroissiens, de ne pas faire durer le Prône & l'Exhortation plus d'une demie heure, particulièrement pendant les grands froids.

6. Nous condamnons pareillement l'indevotion de ceux & de celles qui pouvant assister aux Vêpres & autres Exercices du Service qui se dit l'après-dîné dans leurs Paroisses, aiment mieux se tenir en leur maison, ou aller en celle d'autrui, pour y causer ou se prome-

per, que de venir à l'Eglise pendant ce temps-là. Nous voulons que telles personnes soient souvent averties, qu'il ne leur suffit pas d'avoir oui la Messe le matin les Fêtes & les Dimanches ; mais qu'elles doivent encore sanctifier le reste de ces mêmes jours comme l'Eglise le leur enjoint par un Commandement exprès qu'elle leur en fait, distingué de celui qui les oblige déjà d'entendre la Messe en ces jours, comme l'Eglise le leur enjoint, & qu'ainsi elles doivent s'employer aux œuvres de piété & autres semblables, sur tout en assistant autant qu'elles peuvent au Service divin qui se fait en leur Paroisse ; & pour le regard des personnes qui pour quelque empêchement legitime n'y peuvent venir, nôtre intention est que vous les avertissiez d'y suppléer dans leurs maisons par des Prières & autres exercices de piété, comme seroit de reciter le Chapelet, lire quelques bons livres, & autres choses pareilles qui les portent au culte & au Service de Dieu, comme estant la fin pour laquelle on leur défend de vaquer dans les jours de Fêtes & de Dimanches aux œuvres serviles, qui ne sont pas néanmoins si opposées à la sanctification desdits jours que la plupart des divertissemens & autres actions auxquelles plusieurs se laissent aller.

7. Et parce que nous avons esté informez qu'il se faisoit en divers lieux des assemblées de danses & autres divertissemens aux jours de Fêtes & de Dimanches, & quelquefois même pendant le Service divin, ce qui est défendu par les Ordonnances du Roy & par les Loix de la Police séculière, Nous exhortons & conjurons pour l'amour de Nôtre-Seigneur, & pour l'honneur de la Religion tous les Fideles de nôtre Diocèse, de s'abstenir à l'avenir de ces sortes de choses dans lesdits jours, & pour ce qui est des danses & autres recreations dangereuses qui se pratiquent entre personnes de différent sexe, comme l'expérience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand

nor
Cu
de
cac
8
qu'
hor
rer
à de
cor.
lon.
mo
lice
per
ver.
& c
leu
trit
pen
9
nou
l'ob
per
ven
sous
ressé
le pa
par
vile.
se re
d'au
un t
auti
scier
c'est
rece
les I

nombre de pechez considerables, Nous exhortons les Curez, Confesseurs, & autres qui ont soin des Ames, de les en détourner par toutes les voyes les plus efficaces qu'ils pourront trouver.

8. Nous avons aussi appris avec bien de la douleur qu'un grand nombre de personnes, sur tout de jeunes hommes & de garçons, se donnent la liberté de proférer en toutes rencontres des paroles deshonnêtes, ou à double entente, ce qui causant dans les mœurs une corruption qu'on ne peut assez déplorer, nous voulons que les Pasteurs & Confesseurs usent de tous les moyens qu'ils jugeront propres pour déraciner cette licence empestée; qu'ils se comportent à l'endroit des personnes habituées à ces infames discours, comme envers les impudiques d'habitude & même scandaleux- & qu'ils ne leur accordent l'absolution qu'après qu'ils leur auront donné des preuves suffisantes de leur contrition par le retranchement de ces paroles impures pendant un temps raisonnable.

9. Ayant remarqué que nonobstant l'exactitude que nous avons apportée à faire connoître aux peuples l'obligation qu'ils ont de payer les Dîmes, plusieurs personnes néanmoins s'en dispensent; ce qui peut provenir de la facilité que les Curez ont de les absoudre, sous pretexte de la crainte qu'ils ont de paroître interessez. Nous, voulans remedier à ce mal, declaronz que le payement des Dîmes estant d'une étroite obligation par les Loix naturelles, Divines, Ecclesiastiques & Civiles, les peuples ne peuvent manquer à ce devoir sans se rendre coupables de larcin, ou de retention du bien d'autrui, qui tient même du sacrilege, comme estant un bien sacré & Ecclesiastique, & qu'ainsi les Curez & autres Confesseurs de ce Diocèse ne peuvent en conscience admettre aux Sacremens lesdites personnes: c'est pourquoy nous leur enjoignons de ne les y point recevoir, lorsque par leur faute ils n'auront pas payé les Dîmes, ou qu'ils ne les auront pas payées fidelle-

ment, soit en retenant une partie de ce qui est dû, soit en donnant ce qui est de plus mauvais.

10. Ayant esté informez que diverses personnes de l'un & de l'autre sexe ne font pas difficulté de manger de la chair pendant le Carême sous pretexte de leurs infirmités corporelles, sans avoir recours à d'autres Juges dans leurs propres causes qu'à eux-mêmes, ni se mettre en peine de suppléer au défaut de l'abstinence du jeûne par d'autres œuvres satisfactoires; ce qui est contre l'intention de l'Eglise, qui pretend faire entrer les Chrétiens dans les pratiques de mortification & de penitence, sur tout au saint temps de Carême, Nous défendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de se donner la liberté de manger de la viande en Carême & aux autres jours maigres sans avoir eu auparavant dispense par écrit de nous, ou de nos Grands-Vicaires en nôtre absence, ou si elles demeurent à la campagne, des Curez qui feront sur les lieux, laquelle dispense ne leur sera accordée qu'après qu'elles auront apporté une attestation par écrit du Medecin ou Chirurgien, qui fasse foy de l'impuissance où elles sont de garder l'abstinence commandée par l'Eglise sans préjudicier notablement à leur santé, & à la charge qu'elles feront en la place des aumônes selon leurs moyens, conformément à ce qui se pratique dans les Diocèses de France en pareilles occasions.

11. Nous ne pouvons assez déplorer le relâchement où se laisse aller presentement la pluspart des Chrétiens, qui sous des pretextes vains & imaginaires se dispensent des jeûnes de Carêmes, du nombre desquels sont les gens de guerre, qui ne travaillant point, croient par leur seule qualité de soldat estre exemps de jeûner. C'est pourquoy voulant les tirer de cette ignorance & pourvoir à la seureté de leur conscience, Nous déclarons que les soldats qui demeurent avec l'habitant, & qui ont dequoy se nourrir suffisamment, sont obligez

1. soit
 nes de
 anger
 leurs
 autres
 s, ni
 absti-
 nes; ce
 faire
 tifica-
 Carê-
 elque
 é de
 jours
 écrit
 ence,
 qui
 ac-
 esta-
 é foy
 ence
 nent
 lace
 à ce
 pa-
 nent
 aré-
 es se
 uels
 vent
 er.
 e &
 cla-
 , &
 gez

du jeûne, à moins qu'ils ne travaillent, ou qu'ils ne fassent des voyages par ordre de leurs Officiers, qui les dispensent du jeûne. Cette décision à l'égard des soldats doit faire voir à Messieurs les Officiers combien ils se tromperoient eux-mêmes, si n'ayant pas même les pretextes que peuvent apporter les soldats, ils vouloient se dispenser du jeûne. S'ils veulent reconnoître l'Eglise pour leur mere, ils doivent en garder les Ordonnances, ou bien se resoudre à n'estre pas ses enfans, & à n'estre pas regardez comme tels.

12. Nous avons esté témoins dans une de nos Visites de la profanation que les habitans font des Fêtes & des Dimanches, par des travaux & voyages qu'ils prennent la liberté de faire en ces jours sans permission de leurs Pasteurs, ce qui tourne au mépris de l'Eglise & à la mauvaise édification des peuples; nous les avertissons qu'ils ayent à s'abstenir desdits travaux & voyages à moins d'une necessité pressante, & qu'en ce cas ils s'adressent à leurs Curez s'ils peuvent les joindre pour lors pour en obtenir la permission, ou qu'ils les avertissent au moins après de ce qu'ils auront fait, s'ils ne l'ont pâ faire au commencement.

13. Nous ne sçaurions mieux finir cette presente Ordonnance qu'en faisant remarquer aux peres & meres l'obligation qu'ils ont de ne pas souffrir que les enfans de different sexe couchent ensemble, ou avec eux quand ils sont parvenus en un âge suffisant pour pouvoir connoître la malice: car quoique cela puisse venir de pauvreté, il est constant neanmoins que si les parens estoient prévenus d'un veritable amour pour le salut de leurs enfans, ils trouveroient souvent des expediens pour empêcher de pareils desordres; c'est pourquoi nous enjoignons aux Curez d'y tenir la main, & aux autres Confesseurs d'interroger souvent leurs Penitens sur cet article, pour sçavoir d'eux s'ils y font leur devoir. Donné à Quebec le 16. Février 1691.

JEAN Evêque de Quebec.

Par mondit Seigneur, FOUCAULT.

LETTRE CIRCULAIRE

A tous les Curez & Missionnaires du Diocese
de Quebec.

MONSIEUR, en même temps que Dieu nous a fait sentir plus que jamais le poids de nôtre charge, & qu'il nous a inspiré la resolution de nous en acquitter avec le plus de fidelité qu'il nous sera possible, il nous fait aussi éprouver la necessité qu'il y a que nous allions faire un voyage en France pour représenter les besoins de cette Colonie, & pour procurer plus solidement l'établissement de cette Eglise; Nous avons crû qu'il estoit de nôtre devoir auparavant de partir de vous exhorter à redoubler vos soins & vôtre vigilance pendant nôtre absence, afin de suppléer à ce que nous ne pourrons faire par nous-mêmes; procurez autant que vous pourrez le bâtiment de vôtre Eglise & de vôtre Presbytere, & la clôture du Cimetiere, afin d'être plus en état de ne vous occuper plus qu'à la sanctification de vos Paroissiens.

Faites vos efforts pour empêcher vos habitans d'avoir des divisions ensemble; tâchez d'engager ceux qui ont des procès de convenir d'Arbitres pour les terminer.

Empêchez autant que vous pourrez la profanation des Fêtes par la liberté qu'on se donne en ces jours de vendre & d'acheter sans la permission de l'Eglise, par les voyages qu'on remet ordinairement à ces jours, par la frequentation du cabaret pendant la nuit & pendant les Offices; n'oubliez rien pour engager les Magistrats de tenir la main aux justes Ordonnances que le Roy a fait pour défendre ces desordres.

Si vous avez dans vôtre Paroisse des scandaleux publics, des vyrognes & des blasphemateurs, s'il y en a

qu
rif
pa
le
tre
les
da
de
en
qu
ave
po
ble
éta
tre
fait
pas
me
C
vou
Pré
mie
est
à ne
Dir
par
me
au l
mer
de l
part
que
Saci
la lo
de f
re l
R.

qui n'ayent pas satisfait à la Communion Pascale, avertissez-les charitablement trois fois; & s'ils n'obéissent pas aux remontrances que vous leur ferez, faites-vous-en le sçavoir au plutô, ou à nos Grands-Vicaires en nôtre absence, afin qu'à nôtre retour nous y apportions les remedes convenables, & que nous leur imposions dans nôtre premiere Visite la penitence que meritent de pareils excés. N'oubliez rien pour empêcher les enfans de different sexe de coucher ensemble aussi-tôt qu'ils auront atteint l'usage de raison, ou de coucher avec leurs peres & meres. Empêchez même, si vous le pouvez, que ceux du même sexe ne couchent ensemble, quand ils sont parvenus à un âge qui les met en état de connoître la malice. Ne souffrez aucun Maître d'Ecole qui ne soit de bonnes mœurs, & qui n'ait fait devant vous la profession de foy. Nous ne désirons pas qu'il prenne soin d'instruire les filles, mais seulement les garçons.

Quoique nous soyons assez persuadez du soin que vous prenez de l'instruction de vos Paroissiens par les Prônes & les Catechismes: cependant, comme la premiere & la plus pressante obligation de nôtre ministere est de faire connoître les principaux Mysteres de la foy à nos Diocésains, nous vous exhortons à faire tous les Dimanches les Catechismes aux enfans par demandes & par réponses, & de vous servir à cet effet du Catechisme de Paris, & de prendre un soin tout particulier, au lieu de Prédications étudiées, d'expliquer nettement & familièrement les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les principaux devoirs des conditions, les parties du saint Sacrifice de la Messe, & les dispositions que l'on doit apporter pour recevoir dignement les Sacremens. Tâchez de maintenir dans vôtre Paroisse la louïable coutume qui se pratique dans ce Diocèse de faire la priere en commun le matin & le soir, & dire les six dixaines du Chapelet de la tres-sainte Vierge.

Reglez si bien vôtre temps, que les Confessions que

vous aurez les Dimanches & les Fêtes n'empêchent pas que vous ne disiez la Messe à la même heure ; remettez plutôt les Confessions après le Service , ou tâchez de les accoutumer à venir le Samedi. Faites exactement quatre fois par an la visite de vos Paroissiens maison par maison , pour connoître les necessitez spirituelles & temporelles : nous vous prions d'en faire un état que vous nous pourrez montrer dans nôtre premiere Visite.

Nous desirons qu'outre le Registre qui se donne aussi en papier volant , vous ayiez un Livre blanc , où vous puissiez mettre les Baptêmes, Mariages, & Enterremens tout de suite ; qu'à l'égard des feuilles volantes que vous pourrez avoir en votre disposition ; vous ayiez soin de les faire relier & mettre ensemble.

Ayez soin de faire connoître aux habitans qu'ils aient à presenter leurs enfans au Baptême aussi-tôt qu'ils sont venus au monde , & avertissez-les souvent de la maniere d'administrer valablement ce Sacrement, afin qu'ils s'en puissent servir en cas d'une necessite urgente seulement.

Comme le plus grand bien que nous puissions procurer à ce Diocèse en partant , est la bonne administration du Sacrement de Penitence , nous croyons ne pouvoir mieux y réussir qu'en vous engageant chacun en particulier à lire attentivement la Session 14. du Concile de Trente , où toute la doctrine de ce Sacrement est contenuë. Nous croyons que vous devez beaucoup examiner les marques de contrition que fait paroître le penitent , & ne pas vous contenter de la confession de bouche qu'il fait ; vous devez considerer ses rechutes & les occasions où il est encore engagé. Comme c'est de la facilité de donner l'absolution que naissent les déréglemens de la vie des Chrétiens , qui croient que tout est fait quand ils ont raconté leurs pechez à l'oreille d'un Prêtre , il n'y a aucun respect humain , ni interest particulier qui doivent vous engager à donner

chent l'absolution à ceux qui en sont indignes, afin que l'on
 ; re- ne dise pas de vous ce que S. François de Sales disoit
 u tâ- de quelques Confesseurs, qu'ils administrent ce Sacre-
 ; exa- ment plutôt en vallet qu'en Juge. Comme vous ne de-
 ffiens vez jamais refuser l'absolution à ceux que vous croyez
 z spi- en état de la recevoir dignement, aussi ne devez-vous
 faire jamais la donner à ceux que vous ne croyez pas estre
 nôtre en cet état. Souvenez-vous que comme Confesseur
 vous devez faire la fonction de Pere, de Juge & de Me-
 . aussi decin; vous estes pour cela obligé de connoître tous
 vous les pechez du Penitent, qui par ignorance, ou pour
 erre- quelque autre raison ne dit pas quelquefois tout, ce
 antes qui doit vous engager à l'interroger. Ne croyez point
 vous ceux là bien disposez à être absous qui refusent de
 qu'ils répondre aux questions necessaires que vous leur
 - tôt ferez: vous ne devez pas non plus sous le pretexte
 vent d'une grande Fête, ou de l'affluence du peuple, absou-
 vent dre ceux qui n'auroient pas pû dire tous leurs pechez;
 rent, sur tout Nous vous prions de prendre garde de ne point
 effite absoudre ceux qui sont dans l'occasion prochaine ou
 dans l'habitude du peché, que vous n'ayez lieu de
 pro- croire qu'ils sont separez des occasions, & qu'ils ont
 stra- fait des efforts considerables pour sortir de leurs mau-
 pou- vaises habitudes; ceux qui ignorent les principaux
 n en Mysteres de la Foy; ceux qui ont du bien d'autrui,
 Con- & qui ne veulent pas le restituer selon leur pouvoir;
 nent ceux qui ont des inimitiez & qui ne veulent pas se re-
 coup concilier; ceux qui continuënt à vendre ou à travailler
 ôtre ou à faire des voyages les jours de Fêtes après en avoir
 ffion esté souvent avertis, sans la permission de l'Eglise;
 chu- ceux qui negligent de faire instruire leurs enfans ou
 nme leurs domestiques des choses necessaires à salut; les
 Tent femmes qui s'habillent fort au-dessus de leur condi-
 yent tion ou d'une maniere disproportionnée à leurs biens;
 ez à ce qui les engage à s'endetter & à faire des injustices,
 , ni celles qui découvrent leurs gorges & leurs épaules
 nger dehors ou dedans leurs maisons, toutes ces sortes de

personnes ne sont pas capables d'absolution, qu'on ne voye des marques solides d'amandement ou d'un véritable repentir. Vous devez en imposant des penitences proportionnées & convenables, avoir égard à la qualité des crimes & aux facultez des penitens, à leur âge, à leur sexe, & à leur force, Nous desirons que vous lisiez pour cela les avis de S. Charles aux Confesseurs. Prenez soin d'accoutumer vos penitens à gémir devant Dieu de leurs miseres, à marcher en sa présence & à suivre JESUS-CHRIST. Il est bon que vous imposiez quelquefois à vos penitens des jeûnes & autres mortifications corporelles, & des Chapelets; mais il est encore meilleur de leur ordonner des lectures spirituelles, des reflexions ou considerations pendant un certain temps sur quelque verité importante, l'éloignement du jeu, de la bonne chere & des compagnies, & la pratique des aumônes; faites que les penitences que vous imposerez soient praticables, & qu'elles empêchent les pecheurs de retourner à leur vomissement.

Tâchez de si bien proportionner les penitences aux pechez, que pour ceux de la chair vous imposiez des penitences qui affligent le corps & humilient l'esprit; pour l'avarice, outre les restitutions, imposez de bonnes aumônes pour les Eglises, pour les Hôpitaux, & autres œuvres de pieté; & pour les pechez de l'esprit, comme l'orgueil, la haine, l'envie, imposez la priere, le silence, la retraite, & la frequentation des Sacramens. Quoique nous n'ayons pas jugé jusques icy à propos de faire aucuns Cas reservez que celui qui a esté reservez par nôtre Predecesseur, nous desirons cependant que vous apportiez plus de difficulté à l'absolution des plus grands pechez, sur tout de ceux qui ont une Censure annexée, comme l'incendie, la magie, la sodomie, la bestialité, l'inceste au premier & second degré, le duel, frapper pere & mere. Nous ne desirons pas que vous confessiez les personnes de different sexe

dans

dar
dev
mo
ce c
Il
vou
de l
à ca
fere
que
tem
N
vier
re v
ne
rati
cren
disp
traé
N
un p
cas
Paro
ter l
que
donn
votr
Egli
ruin
mau
pers
cutio
cette
ser la
fait
que
& qu

dans les Sacristies, & Nous jugeons à propos que vous devez cesser de confesser quand la nuit est venue; à moins que vous n'ayez plusieurs personnes témoins de ce que vous faites.

Il ne nous reste plus, nôtre tres-cher Frere, qu'à vous conjurer de ne pas attendre au dernier moment de la vie pour administrer les Sacremens aux malades, à cause de l'éloignement des lieux & des accidens differens qui peuvent arriver, & qui sont arrivez quelquefois dans ce Diocese, vous devez même en ces temps les visiter plus souvent.

Nous voudrions que vous inspirassiez à ceux qui viennent de France & qui ont desir de se marier, de faire venir des Attestations legalisees pour prouver qu'ils ne sont pas mariez. Vous les instruirez de la preparation qu'ils doivent apporter à la reception de ce Sacrement; rien n'étant plus deplorable que l'état & la disposition où se trouvent la plûpart des gens qui contractent mariage.

Nous vous prions, nôtre cher Frere, de vous faire un plaisir de nous écrire pour nous représenter les cas importans & les scandales qui arrivent dans vôtre Paroisse, afin que nous puissions vous aider à y apporter les remedes convenables. Nous sommes convaincus que vous recevrez avec joye ces avis que nous vous donnons dans cette Lettre, & que vous redoublez vôtre ferveur & vôtre zele pour le service de cette Eglise affligée que nous voyons à deux doigts de sa ruine, si par nôtre fidelité nous ne détournons les maux que nous ressentons tous les jours. Nous nous persuadons que l'observation de tous ces avis, & l'execution de l'Ordonnance que nous vous envoyons avec cette Lettre, sera un moyen tres-efficace pour appaiser la colere de Dieu, qui dans ces temps-cy s'est bien fait connoître à tout le monde. Nous ne doutons point que vous ne satisfassiez pleinement à nos intentions, & que vous ne soyez persuadé de la confiance que

nous avons en vous, & de l'affection tres-particuliere avec laquelle nous sommes dans l'amour de Nôtre-Seigneur tout à vous.

JEAN, Evêque de Quebec.

Et plus bas, Par mondit Seigneur, FOUCAULT.



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVESQVE DE QUEBEC.

Touchant le Sacrement de Mariage.

JEAN, par la grace de Dieu, & du S. Siege Apostolique, Evêque de Quebec : A tous Curez & autres faisant les fonctions Curiales dans nôtre Diocèse ; Salut :

Ayant remarqué que plusieurs jeunes gens, & particulièrement les gens de guerre, sous pretexte de rechercher des filles en mariage, se comportent d'une maniere fort licentieuse avec lesdites filles, qui se laissent souvent abuser, sous l'esperance de les épouser, dans la persuasion qu'elles ont que les fautes & accidens qui leur peuvent arriver en ce sujet, seront autant de motifs à leurs parents de poursuivre leursdits mariages, aussi-bien qu'aux personnes de qui dépendent les gens de guerre, de leur en accorder sans peine la permission ; ce qui ne contribuë pas peu à entretenir le libertinage & le desordre parmy la jeunesse, au grand scandale du Public. Nous, pour arrêter le cours d'un si grand mal, défendons tres-expressement aux Curez & autres faisant les fonctions Curiales dans nôtre Diocèse, de marier les personnes cy-dessus, à moins qu'ils n'en ayent reçu une permission signee de Nous,

laquelle Nous déclarons que Nous n'accorderons qu'à ceux que Nous sçaurons n'avoir causé aucun desordre ni scandale avec les filles qu'ils voudroient épouser, & s'estre comportés chretienement dans la recherche de leurs mariages; & à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, Nous enjoignons aux Curez & autres faisans les fonctions Curiales, dès qu'ils auront reçu nôtre present Mandement, de le publier aux Prônes de leurs Messes Paroissiales. Donnè à Quebec le septième jour de Mars 1693. sous notre sein & le sceau de nos Armes, & le contrefein de nôtre Secretaire.

JEAN, Evêque de Quebec.

Et plus bas: Par mondit Seigneur, FOUCAULT.

AVIS DONNEZ AUX CUREZ
& Missionnaires dans une Assemblée
Ecclesiastique tenuë à Quebec.

MONSEIGNEUR l'Evêque de Quebec ayant jugé necessaire pour le bien de son Diocèse de tenir une Assemblée de tous les Confesseurs de la ville & de la campagne du voisinage de Quebec, à l'occasion du Jubilé accordé par le Pape Innocent XII. pour rendre uniforme leur conduite dans l'administration du Sacrement de Penitence, l'a convoquée le 5. Février dans une chambre de la Maison Episcopale, où se sont trouvez Messieurs les Doyens, Dignitez & Chanoines de la Cathedrale, & les trois Superieurs des Communautéz Seculieres & Regulieres, avec les Confesseurs desdites Communautéz, Messieurs les Curez du voisinage & autrès Prêtres & Clercs. Après le *Veni Creator*, commencé par MONSEIGNEUR, lequel a fait remarquer à l'Assemblée que s'il n'avoit fallu que douze Apôtres pour convertir tout le monde, il avoit lieu

d'esperer que se trouvant dans cette Assemblée un plus grand nombre de Prêtres & de Religieux bien intentionnez & bien disposez à travailler de concert au salut des ames, le peché seroit bien-tôt banni de cette Ville, & ensuite du Diocèse; que tout dépendoit de la bonne administration du Sacrement de Penitence; que quelque estime & affection qu'il eût pour les Confesseurs Seculiers & Reguliers, il ne pouvoit s'empêcher de leur dire, que le fruit que doit produire le Sacrement de Penitence dans les ames, étant le veritable amandement de vie, il avoit lieu de craindre que plusieurs des Confesseurs n'apportassent pas toutes les diligences necessaires dans une affaire de si grande importance, & ne se rendissent ainsi coupables, voyant si peu d'amendement de vie dans ceux qui frequentent ce Sacrement depuis tant d'années. Que le moyen & le remede le plus assuré & le plus efficace, étoit de convenir des principes sûrs, & de les garder ensuite d'une maniere uniforme, dequoy l'Assemblée a témoigné estre satisfaite.

Il a voulu luy-même faire la lecture de cinq ou six endroits des plus forts des avis & instructions de saint Charles, dont il a fort recommandé l'observation.

Par le I. de ces avis S. Charles exhorte les penitens à ne point changer de Confesseurs, & les Confesseurs à être en bonne intelligence & union avec les Curez des lieux, de la Ville ou de la campagne, où ils confessent, en sorte qu'ils ne donnent pas l'absolution à ceux auxquels les Curez l'auroient refusée à cause de leurs vies scandaleuses, ou de l'obligation qu'ils auroient de faire une penitence publique. Et S. Charles pousse cet avis si loin, qu'il ne veut pas que les Religieux & autres Confesseurs qui se rencontreroient dans une opinion differente touchant la resolution de quelque cas, en fassent rien connoître aux Laïques, & se soumettent jusqu'à ce que l'Evêque ou autre Superieur en ait été informé.

Par le II. saint Charles marque ceux qu'on ne doit point recevoir à la Confession, comme les femmes frisées, & qui auroient d'autres parures extraordinaires.

Par le III. il ordonne aux Confesseurs d'interroger le penitent au commencement & dans la suite de la Confession, non seulement sur les obligations generales du Chretien, mais aussi sur les obligations particulieres de son état, sur tout quand il s'apperçoit qu'il ne se confesse pas des pechez de son état, comme aussi sur les cas qui auroient pû rendre ses Confessions nulles ou sacrileges; en sorte néanmoins que ces interrogations qu'on doit faire sur l'impureté ne soient pas poussées si loin, qu'on puisse apprendre quelque chose aux enfans & autres personnes à qui cette connoissance pourroit être dangereuse

Par le IV. il oblige les Confesseurs à refuser ou à différer l'absolution. 1. A ceux qui ne sont pas instruits des articles de la Foy, des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, ou qui n'ont pas eu le soin de faire apprendre les choses à ceux qui sont sous leurs charges, ou qui allant encore plus loin, empêchent ceux qui sont sous leur autorité d'observer les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; comme d'observer les Dimanches, les Fêtes & les jeûnes de Carême, en les mettant hors d'état de le pouvoir faire.

2°. A des personnes qui pechent mortellement en pompe & en ornemens superflus du corps, ou parce que ces ornemens portent d'eux-mêmes au peché mortel, ou parce qu'ils excèdent la condition & le moyen de ceux qui les portent.

3°. A ceux qui sont dans les habitudes ou occasions du peché, & qui ne les veulent pas quitter, lesquelles sont de deux sortes; les unes portent ordinairement au peché, & les autres n'y portent que parce que le penitent s'y trouvant est tellement accoutumé de pecher, que le Confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa mauvaise habitude il ne s'abstiendra pas de

pecher tandis qu'il perservera dans ces mêmes occasions ; comme sont ordinairement à plusieurs dans ce Diocèse, la guerre, le trafic & autres professions, par l'injustice, le larcin & l'usure qu'ils pratiquent.

4°. A ceux qui font des Contrats usuraires & illicites, comme de prêter son argent à interest pour en avoir quelque chose par dessus le fort principal, même à des Marchands sur un simple billet, ou par Contrat, ou autrement.

5°. A ceux qui ont quelque inimitié, qui ne pardonnent pas de cœur, & qui ne font pas de leur part ce qu'ils doivent pour se reconcilier avec leurs ennemis.

6°. A ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, & qui ne veulent pas le restituer selon leur pouvoir. On pourra appliquer ce cas particulièrement à ceux de ce Diocèse qui ne voudront pas payer les Dîmes & satisfaire aux legs pieux.

7°. A ceux qui donneront aux autres occasion de pecher, comme ceux qui tiennent berlan & assemblée licentieuse chez eux : ceux qui ont des tableaux ou representations lascives : ceux qui composent ou débitent de mauvais livres, vers & chansons : les femmes qui par leur nudité scandaleuse d'épaules & de gorge portent les autres au peché.

8°. Aux pecheurs publics & qui ont scandalisé publiquement, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait publiquement.

9°. A ceux qui travaillent les jours de Fêtes & de Dimanches, comme sont ceux qui vendent, achètent, & font des voyages sans permission.

Par le V. avis S. Charles ordonne des satisfactions proportionnées aux pechez commis, à quoy la plupart des Confesseurs manquent, qui ne s'attachent qu'à donner quelques *Paters*, ou *Chapelets* à dire, ou tout au plus à imposer des penitences medicinales, & ne songent pas à imposer des peines satisfactoires proportionnées aux pechez commis.

MONSEIGNEUR après avoir insisté sur ces cinq avis

dont il recommanda beaucoup l'observation, il fit lire plusieurs de ses Ordonnances, dont il a souhaité que les Confesseurs de la Ville, & les Missionnaires de la campagne, soient bien instruits. C'est ce qui l'a engagé à recommander aux Superieurs des trois Communautés d'en faire faire des copies pour les garder & les faire voir à tous ceux de leurs Corps qui seront approuvez pour l'administration des Sacremens, & qui seront choisis pour être dans les Missions Françaises & Sauvages.

Entre les autres Ordonnances il a recommandé spécialement celle du 30. Octobre 1690. qui regle la conduite que doivent garder les Confesseurs touchant l'ivrognerie des François & des Sauvages, l'impureté, le luxe & la médifance, qui sont les quatre sources fatales d'où proviennent tous les defordres de ce pais-cy.

Il fit encore lire l'Ordonnance qui regle la modestie avec laquelle on se doit tenir dans les lieux Sacrez, & avec laquelle on doit faire son action de grâces après la sainte Communion : qui condamne l'abus qu'on fait les jours de Fêtes & de Dimanches, par les voyages & autres travaux qui se font ces jours-là, & par la liberté qu'on a d'acheter & de vendre sans un veritable besoin & sans en avoir obtenu la permission de l'Eglise ; lesquelles choses sont de si grande consequence, qu'elles ont été recommandées dans deux Ordonnances consecutives. Il a crû de plus devoir faire faire la lecture de deux Lettres Circulaires & des Statuts de son premier Synode qu'il a tenu dans le temps de son depart pour la France. Dans la premiere desquelles il recommande sur toutes choses l'instruction des Peuples, qui doit se faire plutôt par des Catechismes & par des Prônes que par des Predications. Il prescrit par la même Lettre des regles certaines pour bien administrer le Sacrement de Penitence ; & par la seconde il condamne une infinité d'abus, dans lesquels la negligence que les peuples apportent à faire leur

salut, les fait tomber. Il regle par les Statuts de son premier-Synode la maniere dont les Ecclesiastiques se doivent comporter dans leur voyage & dans leurs Missions pour la celebration de la sainte Messe, & la conduite qu'on doit garder à l'égard des peuples qui sont negligens à payer leurs Dîmes.

Après la lecture desdites Ordonnances, on a mis deux questions en avant dont on a cherché l'éclaircissement. La premiere est de sçavoir si on pourroit donner l'absolution aux Officiers qui voudroient retenir le prest de leurs Soldats; sur quoy s'étant formé plusieurs difficultez, MONSEIGNEUR a enfin terminé la chose en faisant remarquer à l'Assemblée que Messieurs les Officiers n'ont aucun droit de retenir le prest de leurs Soldats que par donation expresse ou tacite que leur en voudroit faire le Roy, ou par la libre & franche cession du Soldat. Il s'étoit informé en France quelles étoient là-dessus les intentions de Sa Majesté à l'égard des Troupes de France; sur quoy ayant été pleinement informé que la volonté du Roy est qu'on laisse travailler le Soldat sans rien retenir de son prest, ce que Sa Majesté a fait connoître en particulier pour ce Diocèse en envoyant un ordre, Messieurs les Officiers ne pouvoient s'appuyer sur ce consentement du Roy: ils ne peuvent pas s'appuyer non plus sur la franche & libre cession de s Soldats, qui ne relâchant leur prest que malgré eux, n'ont pas la liberté requise pour faire une cession libre, comme l'ont ainsi décidé les Docteurs de Sorbonne de Paris. Ainsi l'on doit faire cesser ce desordre par la fermeté que l'on doit apporter à refuser l'absolution à ceux qui voudront retenir le prest des Soldats, & obliger ceux qui n'auroient pas été en bonne foy, & qui en seroient devenus plus riches, de restituer ce qu'ils auroient reçu par le passé.

La seconde question a est é de sçavoir si on doit permettre aux Habirans de ce Diocèse de prêter leur argent à des Marchands ou autres en retirant de l'inte-

n
n
p
il
r
r
le
se
d
q
le
se
du
pe
le
so
pi
qu
ge
ob
M
il f
au
ne
pa
pre
feir
goc
gag
qu
esp
la r

est, pour ne pas le mettre en risque, dans le commerce sur mer, ou en quelque autre contrat legitime par lequel ils seroient obligez d'aliener le fonds, dont ils se reservent la disposition. On a esté obligé d'entrer dans la discussion de ce que c'étoit que l'usure, & tout le monde est convenu de bonne foy, que c'étoit lors qu'on retiroit plus qu'on n'avoit donné, pour la seule consideration du prest.

On est convenu aussi des deux titres qui autorisent de prendre quelque chose au-delà du sort principal, qui est le dommage naissant & le lucre cessant.

Et la raison qu'en rend S. Thomas, c'est que pour lors on ne prend pas du profit pour le prest, mais on se recompense seulement du dommage qui est provenu du prest; encore faut-il observer quelque condition pour que cet interest soit legitime. Premièrement que le dommage soit réel, veritable, causé par le prest; en sorte que si le dommage n'arrive point, il ne faut rien prendre par-dessus le prest.

20. Que le dommage soit égal au dédommagement qu'on exige.

30. Que le creancier avertisse le debiteur du dommage qu'il peut souffrir, s'il luy preste.

Le second titre, est le lucre cessant; mais il faut aussi observer quelque condition. La premiere; afin qu'un Marchand puisse prendre interest pour le lucre cessant, il faut qu'il ait pris la resolution d'employer son argent au commerce, & qu'il soit sur le point de l'employer. Il ne suffit pas d'avoir une volonté vague, generale & imparfaite de trafiquer, mais il faut le pouvoir & l'occasion presente d'exposer cet argent au commerce, & le dessein formé de se prévaloir de cette occasion & de negocier effectivement, & l'esperance quasi certaine de gagner en negociant; en sorte cependant que l'interest qu'on exige ne soit pas égal au profit qu'on pourroit esperer, d'autant que pouvoir avoir un bien n'est pas la même chose que de l'avoir en effet. Il faut donc que

la taxe s'en fasse équitablement & de bonne foy, eu égard aux dépenses, aux dangers, aux peines & autres circonstances. Il est certain que le plus grand nombre des Habitans qui prêtent leur argent, ne sont pas dans ces deux cas. Premièrement, ils ne sont point dans le cas du dommage naissant, ne souffrant aucun dommage par le prest qu'ils font. 2^o. Ils ne sont pas dans le cas du lucre cessant, ne voulant point exposer leur argent au commerce, voulant tout au contraire estre sûrs de gagner quelque chose sans rien risquer; ce qui fait voir que la plûpart sont usuraires sans en vouloir convenir.

On a voulu parler d'un nouveau titre qui est *periculum sortis*, qui est de retirer quelque chose à cause du danger qu'il y a de prêter à un Marchand qui peut faire banqueroute: Mais outre qu'il y a bien moins de peril de prêter à un Marchand qu'à un pauvre, parce qu'il a plus de ressources & de moyens de payer; il est certain d'ailleurs que ceux qui prêtent ne font point toutes ces reflexions, mais prêtent leur argent à dessein de le faire valoir & de retirer du profit de leur prest, ce qui est formellement usure.

MONSIEUR a prié ceux qui se trouvent dans l'Assemblée de vouloir bien s'en tenir là, & de n'admettre que ces deux principes comme sûrs & indubitables; reconnoissant cependant dans les Magistrats le droit d'imposer des peines à ceux qui ne payent pas leurs dettes, lesquelles on peut retirer en conscience. On a témoigné vouloir se soumettre à cette décision, qui banniroit bien-tôt de ce Diocèse un peché aussi abominable que l'usure, qui est cependant tres-ordinaire & pratiqué par un tres-grand nombre de personnes. Fait à Quebec, le 5. Février



Da

1.

ans
du
ces2.
de
plu.
des3.
tres
serv
plu
direa ur
si se
dése
se h4.
Syn
dan
& l5.
de
meiest
Ma6.
fair



STATUTS PUBLIEZ

Dans le second Synode tenu à Ville-Marie le
10. & 11. de Mars de l'année 1694.

1. **T**OUS les Curez, Missionnaires & Confesseurs de ce Diocèse auront soin de relire tous les ans les Avis de saint Charles, & ce au commencement du Carême, & de se faire instruire de nos Ordonnances pour les observer

2. Ils auront soin de réiterer au peuple la lecture de celles dont la connoissance & la pratique sont les plus nécessaires à leurs Paroissiens, qu'ils avertiront des manquemens qu'ils y font.

3. Nous ne sçaurions trop faire remarquer aux Prêtres Seculiers & Reguliers l'obligation qu'ils ont d'observer le Reglement par Nous établi, de s'abstenir plutôt de dire la Messe durant leur voyage, que de la dire en une maison particuliere dans une Mission où il y a une Eglise. La négligence d'observer ce Reglement si souvent réitéré nous portera malgré nous à faire une défense generale dans tout ce Diocèse de dire la Messe hors des Eglises.

4. Nous renouvelons les Statuts de nôtre premier Synode sur la décence que l'on doit tâcher de garder dans les Missions où il n'y a point d'Eglise, sur les lieux, & la maniere d'y dire la Messe.

5. Les Prêtres Seculiers & Reguliers prendront garde dans leurs voyages de ne pas conférer les Sacramens (hors le cas de nécessité) dont l'administration est réservée de droit aux Curez, comme le Baptême, le Mariage, le Saint Viatique & l'Extrême-Onction.

6. Le Catéchisme étant l'instruction la plus nécessaire aux Paroisses de la campagne, Nous exhortons les

Curez & Missionnaires dans les Missions desquels les maisons des habitans sont fort écartées, & où on ne le peut faire le reste du jour, de le faire avant la Grande Messe, & pour avoir le temps de s'en acquitter & de faire aussi le Prône qu'on doit lire au milieu de la Grande Messe, l'on doit être exact à quitter les Confessions à une heure marquée.

7. Les Curez & Missionnaires auront soin d'avoir des Registres exacts des Baptêmes, Mariages & Sepultures, une Feuille des Fêtes commandées dans le Diocèse, une Feuille des Cas reservez au Pape & à Monseigneur l'Evêque, une Feuille des cas où il faut refuser l'absolution, & une Feuille des Pratiques de pieté à conseiller aux Familles qui composent leur Paroisse.

8. Ils auront aussi une liste des Fondations en forme de Tableau, faites dans leur Paroisse, qu'ils garderont dans l'Eglise ou dans la Sacristie où il y en aura une.

9. Nous leur recommandons particulièrement la decoration de leur Eglise, la clôture des Cimetieres, & de travailler pour avoir des Fonts Baptismaux; & pour en venir à bout, outre qu'ils doivent représenter aux Paroissiens l'obligation qu'ils ont de fournir à cette dépense, nous leur conseillons pour y réussir plus aisément, de faire une queste pendant l'hyver.

10. Ils nous avertiront de ceux qui mangent publiquement de la viande pendant le Carême & les autres jours de l'année où l'usage en est défendu par l'Eglise. Et pour faire connoître aux Chrétiens l'obligation qu'ils ont d'observer le precepte de l'Eglise, Nous desirons qu'ils fassent tous les ans au commencement du Carême la lecture de l'article de nôtre Ordonnance, qui explique nettement l'obligation de garder l'abstinence de viande & de jeûner.

11. Nous voulons aussi qu'ils nous remettent tous les ans les noms de ceux qui n'auront pas fait leur Pâques dans leur Paroisse, & qu'ils nous rendent compte des

ra
tic
et
pl
va
je
tic
fo
sa.
le
D
ge
lic
fel
no
D
tis
no
leg
M
he
&
Co
de
tor
Mi
on
à l
r
d'é
me
qu'
pas

raisons qu'ils auront dit, après avoir été avertis en particulier.

12. Ils ne sçauroient imprimer trop d'horreur du péché de ceux qui, au mépris des loix de l'Eglise, employent les Dimanches & les Fêtes en voyages, travaux, & autres choses encore plus mauvaises, comme jeux & yvrogneries.

13. Les Confesseurs ne sçauroient avoir trop d'attention & d'exactitude à refuser l'absolution à ceux qui forment des inimitiez & des jalousies par leurs médiances, qui vont à aneantir la charité parmy leurs freres.

14. Ils sont obligez de la refuser à ceux qui sont dans le cas de l'usure, qui n'est que trop commun dans ce Diocèse, pour vouloir retirer de l'interest de leur argent plutôt que de l'employer à quelque commerce licite & permis. Nous conjurons tous les Curez & Confesseurs de l'arracher du cœur de nos Diocesains, que nous croyons & jugeons n'être point justifiez devant Dieu par le titre appellé communément, *periculum sortis*, c'est-à-dire, danger de perdre le sort principal, que nous n'admettons point dans ce Diocèse pour un titre legitime.

15. Les Curez & Missionnaires diront exactement la Messe de Paroisse les Dimanches & les Fêtes à neuf heures & demie au plus tard en hyver, & à huit heures & demie en esté, & auront soin pour cela de quitter les Confessions; & comme nous desirons que l'on se serve de la même forme de Prône & de Catéchisme dans tout ce Diocèse, Nous mandons à tous les Curez & Missionnaires de nous envoyer copie du Prône dont ils ont coutume de se servir, afin que nous reglions celle à laquelle il faudra s'arrester.

16. Nous exhortons tous les Curez & Missionnaires d'établir dans leur Paroisse une Confrerie pour animer la devotion de leurs Paroissiens, & nous pensons qu'il est à propos qu'ils n'en ayent qu'une pour ne se pas partager dans tant de devotions.

17. Nous invitons les Curez & Missionnaires à faire connoître à leurs Paroissiens qu'ils ne doivent pas demander si facilement la dispense de la publication des Bans de mariage, étant une regle établie par le Saint Concile de Trente, dont on ne doit pas se dispenser sans grande raison.

18. Ils ne sçauroient être trop exacts à demander aux étrangers & inconnus, avant de les marier, des preuves certaines qu'ils n'ont point contracté avec d'autres; & afin de n'y être point trompez, Nous ordonnons dans les cas particuliers & embarrassans qu'ils Nous consultent, ou nos Grands Vicaires.

19. Les Curez & Missionnaires doivent être fort soigneux de garder les dispenses des Bans accordez par écrit par Nous ou par nos Grands Vicaires, & on doit en faire mention dans les Registres des Mariages.

20. Ils ne peuvent représenter trop fortement aux peres & meres l'obligation qu'ils ont de separer de lit les enfans de differens sexes, & de ne les point coucher avec eux, ces pechez étant ordinairement reservez aux Evêques dans les autres Dioceses.

21. Les Curez & Missionnaires auront soin de faire connoître au peuple les Cas qui sont reservez à Monseigneur l'Evêque, dont ils ne pourront point absoudre, & qui sont portez par un Mandement exprés.

22. Un Curé n'aura permission que de confesser dans sa Paroisse, & non pas dans celle d'un autre, à moins qu'il n'en ait une permission de Nous par écrit, ou qu'il n'en soit prié par le propre Pasteur de la Paroisse.

23. Mais comme nous ne remedierons point encore par là aux surprises que l'on fait tous les jours aux Confesseurs dans les Paroisses de la campagne, où souvent les pecheurs trouvent moyen d'avoir l'absolution des Prêtres qui ne les connoissent point, & que l'on va trouver durant leur voyage, Nous declaron que nôtre intention est que les Confesseurs Seculiers & Regu.

liers de ce Diocèse qui feront voyage, ne confessent librement que dans les Missions où il n'y aura point de Missionnaire resident, afin que ceux qui sont abandonnez par la rareté des Prêtres, ne soient point privés du secours que les peuples peuvent avoir dans les autres endroits; mais quand ils seront dans les Missions où ils apprendront qu'il y aura des Curez ou Missionnaires residens, nous voulons qu'ils n'y confessent pas hors le cas d'une extrême necessité, qu'ils n'en soient priez par les Curez & Missionnaires; & après s'être entretenus entr'eux des moyens de faire sortir les pecheurs publics de leurs scandales, ou qu'ils y soient envoyez par Nous, comme en effet nous promettons d'en envoyer tous les ans dans les principales & plus grandes Paroisses de ce Diocèse.

24. Et pour empêcher autant qu'il est en Nous les sacrileges que nous regardons comme les plus énormes pechez, & que nous craignons n'être que trop frequens dans ce Diocèse, soit par le peu de soin que l'on prend d'examiner sa conscience & de dire tous ses pechez, soit par la coûtume que l'on a prise d'approcher toutes les grandes Fêtes des Sacremens sans songer à se convertir, soit enfin par la crainte de se faire connoître tel que l'on est à son Confesseur: Nous nous croyons engagez indispensablement d'imposer une étroite obligation à tous les Curez & Confesseurs de ce Diocèse, tant Seculiers que Reguliers, de donner liberté à ceux qu'ils confessent, & de les obliger même d'aller à d'autres Confesseurs une fois ou deux l'année dans d'autres Fêtes, excepté celle de Pâque où la Confession & Communion doit se faire autant qu'il se peut à son propre Pasteur.

25. Nous exhortons les Confesseurs de ce Diocèse à faire une attention particuliere sur les regles de l'Eglise pour se mettre en état de les observer, afin de ne pas donner les choses saintes aux chiens; & comme il n'arrive que trop souvent que les Chrétiens de ce sie-

de , trop foibles & indolens dans la charité , prennent occasion de faire des reproches à ceux qu'ils ne voyent pas aprocher de la sainte Table en certaines Fêtes , & de dire publiquement qu'ils n'ont point receu l'absolution ; Nous exhortons les Confesseurs de leur faire connoître la grieveté d'un tel peché , qui va à ôter le remede le plus efficace que l'on peut employer pour convertir les pecheurs , qui est de differer l'absolution : & Nous les invitons même de prendre occasion de leur retrancher quelquefois la sainte Communion , pour leur faire connoître par leur propre experience, que le jugement qu'ils veulent porter , que les personnes qui ne communient point, n'ont point receu l'absolution, peut être faux ou téméraire , comme en effet il est en leur endroit.

26. Afin d'engager plus efficacement que Nous n'avons pas fait par le passé à avoir une liaison plus étroite avec Nous , pour le bien & l'utilité spirituelle de nos Diocésains , tous les Prêtres Seculiers & Reguliers de ce Diocèse que nous avons approuvez verbalement pour la Prédication & Confession; Nous déclarons que nôtre intention est, que ladite Approbation ne dure que le temps qu'ils desserviront une Mission : & quand ils viendront à changer , ils seront obligez de s'adresser à Nous ou à nos Grands-Vicaires pour en avoir la confirmation, ce que nous voulons être observé aussi pour ceux qui par l'indisposition de leur santé & de leur âge seroient obligez de les quitter.

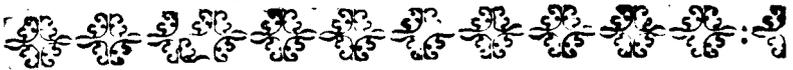
27. Et à l'égard de tous les autres Confesseurs que nous avons approuvez dans les Villes pour le soulagement & la consolation des peuples , nous voulons qu'ils s'adressent à Nous ou à nos Grands-Vicaires tous les trois ans pour faire renouveler leur Approbation , ce qu'ils commenceront à faire après la publication de ces presens Statuts Synodaux : Desirant au surplus qu'ils examinent de plus près qu'ils n'ont pas fait par le passé les Penitens qui s'adressent à eux
dans

g
c
g
t
n
le
l
P
F
P
q
c
d
ni
ra
v
il
F
pe
qu
eu
ct
cc
ve
di
av
de
ge
pe
pe
di
let
de
ple
eis

dans le temps de Pasque , afin que s'ils en peuvent reconnoître par le soin qu'ils prendront de les interroger , qui cherchent à les tromper , & qui veulent éviter d'aller à confesse à leur Curé ou autres qui les connoissent , ils les obligent de retourner , afin d'avoir leur permission , ainsi que nous l'avons ordonné dans les Statuts de nôtre premier Synode , ou au moins à Nous ou à nos Grands Vicaires, s'ils remarquent en leurs Penitens trop de repugnance de s'adresser à leur Curé.

Comme nous pouvons avec quelques raisons nous plaindre du peu de respect que font paroître en quelques endroits des Paroissiens pour leur Curé, Nous croyons devoir les faire souvenir de ces belles paroles de saint Paul dans sa premiere Epître aux Thessaloniens: *Rogamus vos, Fratres, ut noveritis eos qui laborant inter vos, & præsunt vobis in Domino & monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum; pacem habete cum eis.* Nous vous prions, mes Freres, de considerer beaucoup ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent selon le Seigneur, qui vous avertissent de vôtre devoir, d'avoir pour eux une veneration particuliere par un sentiment de charité, à cause qu'ils travaillent pour vôtre salut; conservez toujours avec eux la paix: *Obedite præpositis vestris & subjacete eis,* ajoutoit le même Apôtre, conduisez-vous donc en sorte qu'ils puissent s'acquitter avec joye de leur devoir; ne les contristez point par des contradictions importunes, & ne les obligez pas à gémir sous le poids de leur charge; car cela vous empêcheroit de tirer tout l'avantage que vous devez esperer de leur application & de leur travail, *ut cum gudio hac faciant, & non gementes; hoc enim non expedit vobis.*

Les Pasteurs doivent aussi se former une juste idée de leur ministere, afin d'en remplir tous les devoirs. *Videte ministerium quod accepistis à Domino, ut illud impleatis, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis, ut non vituperetur ministerium vestrum.*



ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR

LE CARDINAL DE GRIMALDY,
Archevêque d'Aix.

*Reçüe & autorisée pour le Diocèse de Quebec dans le
Synode tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694.*

Cas ordinaires auxquels les Confesseurs doivent refuser
ou differer l'Absolution.

Quorum retinueritis peccata, retenta sunt. Joan. 20. v. 25.

I. **L**ORSQUE le Penitent ne donne aucune mar-
que de douleur veritable & surnaturelle, & qu'il
ne témoigne pas avoir le propos sincere de se corri-
ger & de changer de vie.

II. Lors qu'il retient injustement le bien d'autry, ou
si ayant causé quelque tort ou dommage au prochain,
en son bien, ou en son honneur, ou en ses papiers, il
ne veut pas reparer le dommage, & restituer ou sa-
tisfaire en tout, ou en partie, selon son pouvoir.

III. S'il a quelque inimitié, & qu'il ne pardonne pas
de cœur, & ne veut pas faire de sa part ce qu'il doit
pour se reconcilier avec ses ennemis.

IV. Quand le Penitent est dans l'occasion prochaine
de quelque peché mortel, s'il est en son pouvoir de la
quitter, il ne doit pas estre absous jusques à ce qu'il
l'ait quittée: Et s'il n'est pas en son pouvoir de la quit-
ter, on doit suspendre l'Absolution jusques à ce qu'on
ait des marques de son amendement, & sujet de croire
qu'il s'abstiendra à l'avenir de tomber dans le peché,

felon les remedes falutaires que le Confefleur luy donnera.

V. Il ne faut pas auffi accorder l'Abfolution à ceux qui donnent aux autres occafion de peché, s'ils n'ôtent cette occafion, & ne remedient au mal, auquel ils ont donné lieu, autant qu'il dépend d'eux. Tels font,

1. Ceux qui tiennent Berlant, ou des Affemblées, dans lesquelles fe commettent des impietez, blafphêmes, débauches, libertez licentieufes, ou autres pechez.

2. Ceux qui ont des Tableaux & representations lascives, qui peuvent porter au peché; & ceux qui les font, & qui les debitent.

3. Ceux qui compofent, impriment, ou débitent de mauvais Livres, ou écrits qui contiennent des matieres contre la Foy, contre la pureté, ou contre les bonnes mœurs.

4. Les femmes & les filles qui portent le fein découvert, lors qu'elles ont été fuffifamment averties du mal qu'il y a dans cette immodefte façon de fe vétir. On ne doit pas non plus leur donner la Sainte Communion, quand elles s'y prefentent dans cet état.

VI. Ceux qui font dans quelque profeflion ou métier, qu'ils reconnoiffent par experience leur être moralement impoffible d'exercer fans y offenser Dieu, s'ils ne promettent de le quitter.

VII. Il faut differer l'abfolution à ceux qui font engagez dans l'habitude de quelque peché mortel, jufques à ce qu'on reconnoiffe en eux des marques de leur amendement.

VIII. Il ne faut pas abfoudre ceux qui ignorent les principaux Myfteres de nôtre Foy, le *Pater*, l'*Ave*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglife, lors qu'on reconnoît que cette ignorance eft une marque de leur peu d'affection pour leur falut, ou que ce font des perfonnes fi groffieres qu'on ne peut les inftruire fur le champ.

I X. Ceux aussi qui sont dans l'ignorance des choses nécessaires, & qu'ils doivent sçavoir, selon leur état & condition, ne doivent pas être absous; ni ceux qui negligent notablement de s'en acquiter. Surquoy (c'est-à-dire sur les obligations particulieres de la condition & état d'un chacun) les Confesseurs doivent soigneusement interroger les Penitens; & pour cet effet en être eux mêmes bien instruits.

X. On doit refuser l'absolution aux pecheurs publics, & à ceux qui ont donné publiquement scandale, jusques à ce qu'ils ayent satisfait aussi publiquement, & ôté le scandale autant qu'il est en eux.

XI. Les Confesseurs ne doivent pas absoudre, ni entendre les confessions des personnes, des pechés desquels ils ont été eux-mêmes participans ou complices.

XII. Les Ecclesiastiques qui étant dans les Ordres Sacrés, ou possedans Benefice, ne portent point la Soutane & la Tonsure Ecclesiastique, ou qui sont mal pourvûs de leurs Benefices, ou qui en ont d'incompatibles, ou qui ne resident point sans cause legitime, doivent être renvoyés sans absolution.

XIII. On la refusera pareillement à ceux qui ne voudront pas quitter la pratique de prêter leur argent à interest pour en avoir quelque chose par-dessus le fort principal, même à des Marchands, soit sur un simple Billet, ou par Contrat, ou autrement: & à tous ceux qui ne voudront pas s'abstenir de toute autre pratique usuraire, telle qu'elle soit.

XIV. Les Chirurgiens & Barbiers qui font le poil & la barbe les Dimanches & Fêtes de commandement, ne doivent point être absous, s'ils ne promettent de ne le plus faire sans permission, & jamais pendant le Service Divin: Comme aussi toutes les personnes qui par habitude & sans juste necessité, travaillent & vacquent à des œuvres serviles les Dimanches & les Fêtes commandées par l'Eglise.

XV. Finalement, nul Confesseur ne peut & ne doit

absoudre des Cas reservez à Monseigneur l'Evêque, s'il n'en a reçu une faculté & licence speciale de luy, excepté à l'article de la mort.

Tous les susdits Cas sont confirmés par les témoignages de l'Ecriture-Sainte, des Conciles, des Papes, & des Saints Docteurs, comme il se voit dans le Livre des Ordonnances du Diocèse d'Aix.

Si vous pensez ou dites que nous voyons tous les jours que les Confesseurs pratiquent le contraire, je répons qu'ils en sont plus criminels, & que ceux qui n'observent pas ces regles, pechent tres-grievement. *Saint Bonaventure dans son Confes. chap. 4. de l'usage des clefs, part. 1.*

Si autem cogitas, quia tota die contrarium (à multis Confessariis) fieri videmus. Respondeo, Tanto pejus. Et qui hos Canones non servant, gravissimè peccant. Saint Bonavent. in Confessionali Cap. 4. de usu clav. part. 1.

Car pour lors l'absolution du Prêtre est veritable, lors qu'elle est conforme à la Sentence du Juge Eternel. *Saint Gregoire Homelie 26. sur les Evangiles.*

Tunc enim vera est absolutio presidentis, cum aeterni arbitrium sequitur Judicis. Saint Greg. Hom. 26. in Evang.

Collationné, FOUCAULT.

AVIS ET REGLEMENS PUBLIEZ
dans l'Assemblée, tenuë à Ville-Marie
le 10. de Mars 1694.

Pour bien administrer le Sacrement de Penitence.

LA liberté que les pecheurs se donnent dans ce Diocèse de perseverer dans leurs pechez d'habitude, & de commettre les pechez les plus énormes, venant de la facilité qu'ils trouvent d'en avoir à toute

heure l'absolution & par toutes sortes de Prêtres, nous nous regardons engagez de presser les Curez, Missionnaires, & autres Confesseurs de représenter vivement à leurs Pénitens, que voulant y apporter un remede convenable, Nous avons crû ne pouvoir mieux faire en suivant la pratique des plus saints Evêques, que de nous reserver l'absolution des plus grands & des plus énormes pechez. Ils auront soin de faire connoître à leur peuple, & de leur expliquer que les Confesseurs ordinaires ne pourront plus les en absoudre, à moins qu'ils n'en ayent une permission de Nous par écrit.

Nous desirons de plus que tous les Confesseurs fassent une attention particuliere sur l'obligation qu'ils ont de ne point donner si facilement l'absolution aux indignes; mais de suivre les regles de l'Eglise que nous voulons bien leur mettre devant les yeux pour les obliger à les observer. Nous leur marquons les cas, où ils doivent refuser ou differer l'absolution: & afin qu'ils ne croient pas que nous voulons leur en marquer un plus grand nombre que l'on n'a coûtume d'en mettre, nous leur presentons une feuille de ceux qui sont reçûs & observez dans la plus grande partie des Dioceses de France, que nous voulons aussi être observez dans celui-cy, obligeant tous les Confesseurs d'en avoir la feuille transcrite pour la pouvoir lire de temps en temps.

Quoique nous ayions marqué desirer dans l'Assemblée que nous tinmes l'année derniere, que les Missionnaires & Confesseurs ayent nos Ordonnances pour les pouvoir lire & les mettre en usage dans les cas particuliers qui se rencontrent; nous avons lieu pourtant de croire que plusieurs ont negligé de les transcrire, c'est ce qui nous oblige de vous dire que nôtre intention est que les Supérieurs de chaque Communauté prennent soin de les avoir pour les lire & pour les donner à lire à ceux de leurs Corps, qui seront employez par Nous dans les Missions des François ou des Sauvages, ou autres emplois dans notre Diocese; & afin

d'accoutumer leurs inferieurs à les avoir & à les observer, nous ne doutons pas que les Superieurs de chaque Communauté ne veuillent bien en faire faire une lecture publique tous les ans dans le commencement du Carême, après avoir assemblé pour cet effet tous les Prêtres & Confesseurs de leurs Corps.

Nous desirons sçavoir les noms de ceux que les Superieurs destinent de leur Communauté pour confesser le peuple dans les Villes, ceux qu'ils destinent pour les Missions des François ou des Sauvages, dont nous leur avons confié la conduite, étant bien aises de les entretenir, & de leur donner des avis conformes aux lieux où ils sont destinez & aux personnes dont ils doivent prendre la conduite.

Nous ne pouvons nous dispenser de donner quelques avis que nous souhaittons être reçus avec le même esprit de charité que nous les donnons, & que les particuliers, qui devant Dieu & sans se flatter verront leur pouvoir convenir, doivent s'appliquer.

1°. Nous ne croyons pas qu'il soit de la gloire de Dieu de desirer avec empressement des Missions, & de les demander avec trop d'instance. Quelle heureuse issuë pourroit-on esperer d'une voye si peu conforme à celle que Nôtre Seigneur a prise pour établir dans les ames le Royaume de son Pere ? L'on doit être appelé, & non pas ravir le soin & la conduite des ames.

2°. Nous exhortons par le même esprit tous les Confesseurs de ce Diocese de garder de grands ménagemens de charité avec les Curez & Missionnaires chargez par leur employ du soin des ames de leur Paroisse, de crainte que l'union ne pouvant être gardée entre eux, nous ne soyons obligez, ainsi que nous le déclarons, à nous servir malgré nous du pouvoir que nous avons de limiter pour l'avantage de nos Diocesains les Approbations que nous accordons, & de ne les plus approuver pour les Missions sans le consentement exprés des Curez.

3°. Prenons garde , mes tres chers Freres , que le desir immoderé d'avoir des ames à conduire , ne nous porte à rendre des visites aux peuples pour les engager à se confesser à nous , à faire paroître de la peine contre ceux qui auroient quelquefois desir de changer de Confesseur , à nous en affliger , à entrer avec empressement dans les affaires des pénitens & pénitentes pour les soutenir.

4°. L'on ne sçauroit trop faire remarquer aux Confesseurs qu'ils doivent exciter leurs pénitens & pénitentes à la vertu & à la perfection essentielle de leur état , & de ne pas se contenter qu'ils restent dans la seule pratique extérieure de devotion.

5°. Le principal est de porter les pénitens & les pénitentes à réfléchir sur eux-mêmes , sans leur permettre de penser aux défauts des autres , de s'en entretenir , d'en parler , ce qui ne se fait jamais sans médifance. Le refus de l'absolution doit être quelquefois employé pour guerir un aussi grand mal.

6°. Enfin ce n'est pas assez de porter ses pénitens & pénitentes à approcher des Sacremens , mais il faut sur tout arracher de leurs cœurs leurs pechez , leurs habitudes , leurs attaches excessives aux joyes , aux vanitez , aux plaisirs & aux richesses du monde , les tirer de leur inutilité & oisiveté , qui ne peut être dans un cœur sans beaucoup de pechez. Il faut les porter ensuite à la connoissance & à l'amour de Nôtre Seigneur , qui ne peut demeurer long temps dans un cœur , s'il en est véritablement en possession , sans le porter au détachement du monde & des créatures , & à la pratique de toutes sortes de vertus.

7°. Nous ne sçaurions trop faire attention au desir que nous avons qu'on observe le Reglement porté par un des Statuts de nôtre premier Synode , qui défend aux Prêtres qui font voyage dans ce Diocèse le long des Habitations , de dire la Messe dans d'autres Maisons que celles qui sont marquées par le Missionnaire

qui c
d'Egl
y au
puisse
quari
Sacre
aux f
Mari
L'ino
nous
le da
Eglise
8°.
semer
ment
sieurs
croyo
sieurs c
ont ga
assez l
No
soumis
tres-cc
rons d
croyo
par le
que ne
entre le

qui dessert la Mission dans les lieux où il n'y a point d'Eglise ; & dans les lieux où il y a une Eglise d'où il y auroit trop d'éloignement , Nous voulons qu'on ne puisse dire la Messe que dans la distance de trois quarts de lieuë , sans y pouvoir administrer aucun des Sacremens , dont l'administration est reservée de droit aux seuls Pasteurs ordinaires , comme le Baptême , le Mariage , le Saint Viatique , l'Extrême-Onction , &c. L'inobservance de ce Reglement si souvent réitéré nous portera malgré nous à faire une défense generale dans tout ce Diocese de dire la Messe hors des Eglises.

8°. Comme nous attendons de nouveaux éclaircissements de France qui nous apprendront plus expressément l'intention du Roy sur le droit prétendu par Messieurs les Officiers sur le prest de leurs Soldats , nous croyons être obligez de dire en attendant aux Confesseurs de garder la même conduite à leur endroit qu'ils ont gardée jusqu'à cette heure , dont Nous ne sçaurions assez leur marquer nôtre satisfaction.

Nous souhaitons pouvoir trouver en eux la même soumission sur le cas de l'usure , que nous sçavons être tres-commun dans ce Diocese , & que nous les conjurons d'arracher du cœur de nos Diocesains , que nous croyons & jugeons n'être point justifiez devant Dieu par le titre appellé communément , *periculum sortis* , que nous n'admettons point dans ce Diocese pour un titre legitime. Fait à Ville-Marie , le 10. Mars 1694.




M A N D E M E N T
 POUR
LES CAS RESERVEZ
 DU DIOCESE DE QUEBEC.

LES Saints Evêques ayant toujourns crû qu'il étoit tres-important pour entretenir la Discipline parmi les Fideles que les Ministres ordinaires ne pûssent absoudre de certains énormes pechez, mais seulement les Pasteurs superieurs : ce qui est tres-saintement ordonné par le Saint Concile de Trente, qui dit que les Peres ont jugé à propos pour le bon ordre & la Discipline de l'Eglise, que les plus grands & les plus énormes pechez ne fussent pas remis par tout Prêtre approuvé ; mais seulement par les Grands-Prêtres, ce qui doit s'entendre non seulement quant à la police extérieure de l'Eglise (ajoute le même Concile ;) mais même quant à l'interieur & devant Dieu : & la raison de cela, c'est afin que les Fideles en conçoivent plus d'horreur, & que par la difficulté d'en être absous, ils s'éloignent de les commettre. Nous avons jugé à propos de mettre ici ceux que nous nous reservons à Nous, dont nous donnerons tres-difficilement la permission d'absoudre.

1. Ceux qui proferent en public, ou écrivent quelque chose d'injurieux contre Dieu, la sainte Vierge, & les Saints.

2. La Magie, par laquelle nous entendons ceux qui se servent des moyens illicites, & qui n'ont aucun rapport avec l'effet qu'ils veulent produire, & ceux qui les consultent.

3. Frapper son pere, ou sa mere, & leur refuser les

secours qu'on peut , ou qu'on doit leur donner.

4. Commettre Inceste avec parens ou alliez au premier, ou second degré, sans y comprendre l'Inceste de cousin germain avec sa cousine germaine.

5. Ceux qui commettent les detestables pechez de Sodomie & de bestialité.

6. L'Adultere, ou le Concubinage public tellement notoire qu'on ne puisse pas le celer, & le Viol attenté des jeunes enfans par de grandes personnes.

7. Ceux qui mangent de la viande le Carême, & autres jours que l'Eglise défend, sans nécessité & sans avoir obtenu la permission du Curé, ou autre Superieur Ecclesiastique.

8. Ceux qui font des Libelles, ou Chançons diffamatoires.

9. Le Duel, dans lequel sont compris non seulement ceux qui se battent en Duel, mais aussi ceux qui y provoquent.

10. Ceux qui pouvant payer leurs Dixmes, n'y font pas dans le temps marqué par nos Ordonnances qui est le temps de Pâque. Nous nous reservons à Nous seuls l'examen des moyens de ceux qui ne veulent pas payer les Dixmes.

11. Le peché d'Impureté des François avec les Sauvages.

12. Il seroit aussi tres-important de nous reserver le crime de Sacrilege, que commettent les personnes qui osent s'approcher de la sainte Table, sans avoir été confessez, ayant le cœur rempli de pechez mortels: ou qui s'y étant presentées, & n'ayant point reçu l'absolution, ne laissent pas de communier par crainte, ou par respect humain: ou ceux qui cachent leurs pechez à confesse. Ce peché si detestable devant Dieu qui fait que des Chrétiens passent toute leur vie dans le Sacrilege, meriteroit sans doute un traitement plus severe pour le bannir de ce Diocese, & pour en éloigner toutes les occasions qui y peuvent quelquefois porter par

la foiblesse des pénitens. Nous imposons à tous les Curez, Missionnaires, & à tous les Confesseurs du Diocèse l'obligation de donner la liberté à ceux qu'ils confessent d'aller à d'autres Confesseurs & de les y faire aller une fois ou deux l'année dans les grandes Fêtes, excepté celle de Pâque, la Confession & Communion devant pour lors, autant que l'on peut, se faire à son propre Pasteur.

Nous déclarons encore que nous gémissons sur la profanation qu'on fait dans ce Diocèse des jours de Fêtes par les voyages, travaux, ventes, achats qui se font sans nécessité, & sans permission de l'Eglise: ces deux conditions étant nécessaires pour autoriser le travail en ces jours. Nous sommes disposés à prendre toutes les voyes les plus convenables pour arrêter un si grand désordre.

Nous ne sommes pas moins touchés de voir un grand nombre des Habitans de ce Diocèse tomber dans le péché d'Usure, pour vouloir préférer la commodité qu'ils veulent avoir de tirer de l'intérêt de leur argent, en le prêtant plutôt que de l'employer à quelque commerce permis: & Nous leur déclarons que tous ceux qui prêtent leur argent, ou quelque chose que ce soit pour en tirer de l'intérêt, à moins qu'ils ne soient pressés de le faire, & qu'ils ne soient d'ailleurs dans le cas du dommage émergeant, ou du lucre cessant, sont véritablement usuriers, & dignes de la colère de Dieu. Nous déclarons que nous n'admettons point, *periculum sortiu*, comme un titre légitime, & nous désirons qu'on suive en cela Nos sentimens dans ce Diocèse, de quoi nous chargeons la conscience des Confesseurs.

Et pour faire voir sur la matière de l'Usure les sentimens des derniers Papes, Nous désirons qu'on infère ici la condamnation qu'ils ont faite de trois propositions que des Auteurs relâchez avoient avancées en faveur de l'Usure. La première censurée par Alexandre VII. le 12. Mars 1666. étoit telle, *Licitum est mutuanti aliquid*

altr
usqu
d'ex
s'ob
tem
Mar
fit n
niam
sorte
cusur
qui
dava
qu'il
qui
cipa.
dam
conc
sorte
debit
tum
prof
bien
l'exi
C
cens
42. c
nées
scan
dése
mun
l'Ass

ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus, il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose au de-là du sort principal, s'il s'oblige à ne le redemander point jusqu'à un certain temps. La seconde condamnée par Innocent XI. le 4. Mars 1679. étoit telle, *Cum numerata pecunia pretiosior sit numeranda, & nullus sit qui non majoris faciat pecuniam presentem quam futuram, potest aliquid creditor ultra sortem à mutuantè aliquid exigens eo titulo ab usura excusari*, comme l'argent comptant vaut mieux que celui qui est à recevoir, & qu'il n'y a personne qui n'estime davantage l'argent qu'il a entre ses mains que celui qu'il attend, on peut excuser de peché d'Usure celui qui sur ce titre exige quelque chose au dessus du principal de la personne à qui il prête. La troisième condamnée par le même Pape, & à même temps étoit conçûe en ces termes, *Usura non est, dum aliquid ultra sortem exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum; sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum*, ce n'est pas une usure quand on exige quelque profit au de-là de la somme principale comme dû par bienveillance & par gratitude, mais seulement si on l'exige comme dû par justice.

Ces trois propositions dont l'une est la 42. de 45. censurées par Alexandre VII. & les 2. autres la 41. & 42. de 65. qu'Innocent XI. a censurées, sont condamnées par les Souverains Pontifes, comme étant au moins scandaleuses; en sorte que quiconque les enseignera, défendra, & publiera, tombe, *ipso facto*, dans l'excommunication réservée au Pape. Fait à Ville-Marie en l'Assemblée Synodale, le 10. Mars 1694.

JEAN, Evêque de Quebec.

Et plus bas: Par mondit Seigneur, FOUCAULT.



PRATIQUES DE PIÉTÉ QU'UN CURE DOIT INSPIRER à ses Paroissiens.

LA principale obligation d'un Curé, est de donner à ses Paroissiens les sentimens d'une véritable & solide piété, les y maintenir, & les y faire avancer toujours de plus en plus : pour y réussir, il doit leur recommander souvent d'une manière douce & forte les pratiques suivantes.

La première, de faire leurs prières en commun avec toute la famille, le matin & le soir sans y manquer, à la fin desquelles ils diront le Chapelet de la sainte Famille, ou de la sainte Vierge, selon la sainte & louable coutume de ce Diocèse.

La seconde, d'assister les Dimanches & les Fêtes au Prône avec un véritable desir d'en profiter : d'assister même, s'ils peuvent, à l'instruction de la Doctrine Chrétienne, afin de pouvoir engager plus efficacement par leur exemple leurs enfans & leurs domestiques à s'y trouver, & à en profiter.

La troisième, de fréquenter dignement les Sacrements de Penitence & d'Eucharistie, au moins tous les mois une fois.

La quatrième, de faire toutes leurs actions pour Dieu, en la présence de Dieu, & à dessein de luy plaire, en les unissant toutes aux saintes intentions que Nôtre Seigneur a eues, en faisant les mêmes actions pendant qu'il étoit sur la terre.

La cinquième, de penser chaque jour & le plus souvent qu'ils pourront, qu'il faut mourir, qu'en mourant on n'emportera que le bien ou le mal qu'on aura fait en cette vie ; qu'après la mort il y a un Paradis ou un Enfer qui nous attend, que Dieu nous donne-

ra l
I
ché
exce
le le
tard
reco
l'au.
cœu
couc
L
tion.
fianc
L
bon
qu'i
grac
être
L
rer
CH
qu'c
deva
L
Livr
com
Fête
serv
com
CH
Sain
des
Chr
mur
de E
appe
ne f

ra l'un ou l'autre selon que nous l'aurons mérité.

La sixième, si par malheur ils tombent dans le péché mortel par colère, par vengeance, par quelque excès de bouche, de s'en confesser, s'ils le peuvent dès le lendemain, ou dès le jour-même, ou tout au plus tard le Dimanche suivant: cependant ils doivent se reconcilier, & restituer le bien dès le jour-même qu'ils l'auroient pris, & demander à Dieu pardon de tout leur cœur par une acte de contrition, avant que de se coucher.

La septième, de recourir à Dieu dans toutes les tentations, afflictions, & adversitez avec une extrême confiance, & une entière résignation à sa sainte volonté.

La huitième, quand ils sont malades, demander de bonne heure les Sacremens de l'Eglise, sans attendre qu'ils soient en danger, afin qu'ils reçoivent plus de grace, & qu'ils préviennent les accidens qui pourroient être cause de leur éternelle damnation.

La neuvième, d'avoir soin d'aller quelquefois adorer pendant la journée Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST présent au saint Sacrement de l'Autel, ce qu'on doit sur tout faire, quand par occasion on passe devant une Eglise.

La dixième, d'avoir dans sa maison quelque bon Livre, dont on fasse tous les jours quelque lecture en commun dans la famille, & principalement les jours de Fêtes & de Dimanches, qui sont des jours consacrez au service de Nôtre-Seigneur. Les Livres que nous recommandons par dessus les autres, sont la Vie de JESUS-CHRIST, les Confessions de S. Augustin, la Vie des Saints, l'Imitation de JESUS-CHRIST, la Guide des Pecheurs de Grenade, le Pédagogue des familles Chrétiennes, la Conduite de la Confession & Communion par Saint François de Sales, les Meditations de Busée, le Petit Livre, Pensez-y-bien, une autre appelé, Pensées chrétiennes, l'Institution chrétienne faite par Monsieur Abelly Evêque de Rodés: on

doit au moins avoir quelqu'un de ces Livres:

La onzième, d'éviter avec soin toutes les occasions prochaines du péché mortel; comme sont les mauvaises compagnies, les cabarêts, les jeux défendus, les procès injustes, l'oisiveté, l'immodestie & l'irréverence dans les Eglises, les danses, les spectacles.

La douzième, de se bien persuader, que comme le plus grand mal qui puisse arriver à un Chrétien, est d'offenser Dieu mortellement en ce monde, & d'être éternellement damné en l'autre; aussi tout son bonheur & toute sa perfection consiste à craindre Dieu, à garder ses Commandemens & à le servir fidelement tous les jours de sa vie dans la crainte, dans la justice, & dans la sainteté.

LETTRE CIRCULAIRE

DE MONSEIGNEUR

L'EVESQUE DE QUEBEC.

Ecritte de France aux Curez & Missionnaires de Canada.

MES tres-chers & tres-honorez Freres, avec qui j'ay l'honneur de participer au même Sacerdoce, & qui êtes appelez avec moi en partie à la sollicitude Pastorale, je ne puis vous exprimer la douleur que je sens d'être obligé d'être si long-temps séparé de vous, & principalement dans un temps où nous aurions besoin de nous animer les uns & les autres à procurer la gloire de Dieu, & de travailler au salut des ames. Je sçay que le devoir d'un bon Pasteur est de se tenir près de ses brebis, & qu'une marque du Mercenaire est de craindre & de s'enfuir. Mais outre mes obligations, il me semble que la tendresse & l'amour que Notre-Seigneur m'a donné pour le troupeau qu'il m'a

confié, me sollicitent bien davantage de luy rendre cette assistance, & me font porter avec plus de déplaisir la malheureuse necessité d'en demeurer une année & demie éloigné. Je ne sçay si les raisons qui m'en ont séparé, sont bonnes & agreables à Dieu : mais je sçay bien que je ressens un si grand penchant de retourner à vous, que je n'y puis resister. Je suis en esprit avec vous ; & quelque douceur que je puisse avoir dans un lieu, que je puis considerer comme celui de ma naissance, quelque sujet de satisfaction que je puisse presenter à mon esprit, je proteste cependant que je ne suis point en repos, & que je soupire après les bois & la solitude de nôtre cher Diocèse. Je connois mieux en cette occasion qu'en toute autre, qu'il vaut mieux être dans le lieu que la grace nous a marqué, qu'en celui que la nature, ou nos inclinations pourroient choisir : que l'obligation de l'Episcopat est plus forte que toutes les autres, & qu'on n'a point de droit à la moisson, quand on sème dans une terre étrangere.

Comme l'obligation des Pasteurs de l'Eglise est de travailler à détruire le peché, & à établir le Royaume de Dieu dans les âmes, vous devez sans cesse veiller avec moy aux moïens d'avancer ce divin ouvrage, en faisant paroître pour elles une charité ardente & infatigable; car qui ne voit pas avec douleur en bien des endroits de nôtre Diocèse la licence avec laquelle plusieurs méprisent les Commandemens de Dieu & ceux de son Eglise ? Il n'y a rien de plus commun en plusieurs que le jurement & les blasphêmes. On voit des personnes de tout âge, de tout sexe, & de toute condition ne satisfaire presque jamais au Commandement d'entendre avec pieté la sainte Meïse. On voit les enfans & les domestiques, qui passent la plus grande partie de l'année sans aucun exercice de Religion. Les Peres & les Meres preferent indignement la nourriture de quelques bêtes à leurs instructions, à leur salut, à la loi de l'Eglise, & à tous les reglemens qu'on peut faire. En com-

bien d'endroits les regles de la temperance sont-elles violées? on ne voit qu'excez par tout, & souvent des débauches honteuses. Voila sans doute de grands maux que vous connoissez comme Nous; faites ce que vous pourrez pour les guerir. Nous vous exhortons & Nous vous prions d'examiner & de voir devant Dieu, si vous vous acquitez de vôtre devoir dans un point si essentiel à la gloire: excitez votre zele pour le faire encore avec plus de ferveur à l'avenir. Souvenez-vous que le Sacerdoce, que le Fils de Dieu a laissé à son Eglise, n'est pas un Caractere inutile: il est de luy-même agissant, & accompagné d'une autorité toute divine, quand elle est employée avec prudence & generosité, & qu'il y a peu de maux où elle n'apporte des remedes efficaces. Le premier moyen que vous devez mettre en usage, est le Ministère de la sainte parole, qui est toute-puissante. Je ne vous reitere point ici l'obligation indispensable, où vous êtes de la dispenser continuellement: Nous vous l'avons assez fait connoître en toutes occasions. J'ajoute seulement que la veritable charité ne se doit point laisser de parler incessamment contre les vices & les mauvaises coûtumes enracinées. Joignez à ces exhortations publiques les avis particuliers pour ceux qui en ont besoin, qui produiront sans doute des fruits de graces extraordinaires, si vous les donnez avec la charité & la discretion convenables. Mais que ne pourrez-vous point faire par l'administration du Sacrement de Penitence, si vous en usez en prudens & fidelles Dispensateurs? Prenez-garde d'éviter avec soin dans ce Ministère la précipitation si préjudiciable aux ames, tous les acommodemens & toutes les maximes malheureuses, qu'inspirent la chair & le sang, cette molle & basse indulgence, qui fait tant de fausses penitences, & qui entretient une infinité de crimes. Pratiquez, s'il est possible, cette redoutable fonction dans l'esprit de Jesus-Christ, & selon les regles de son Eglise, qui sont si bien marquées dans les avis de Saint Carles, dont Nous vous

a
 ro
 to
 pa
 au
 m
 m
 se
 les
 pa
 tes
 ga
 un
 En
 gra
 der
 che
 tou
 de
 Ne
 ber
 cœu
 nec
 soit
 fera
 j'ay
 tion
 le se
 répa
 à Pa

avons si souvent & si fortement recommandé la lecture dans nos Reglemens. Mais afin que vos peines soient tout-à-fait utiles, & vos paroles efficaces, animez-les par une conduite innocente & exemplaire, foyez des miroirs de vertu dans lesquels le peuple voye clairement ses imperfections & les taches : ce seroit inutilement que vous parleriez contre les vices, dont vous seriez soupçonnez ; vos actions détruiroient vos paroles, & les pecheurs croiroient en quelque façon n'être pas blâmables, lorsqu'ils feroient ce que vous faites. Qu'il exhale de vôtre conduite, de vos regards, de vos discours, & de toute vôtre personne une odeur de bonne vie, & un parfum de sainteté. Enfin conservez, ou plutôt augmentez toujours avec grand soin cet esprit interieur de pieté, qui est le fondement de tout le bien que vous pouvez faire. Marchez continuellement en la presence de Dieu : faites toutes choses au nom de N. S. J. C. par le mouvement de la grace & de ses adorables dispositions. Jusques ici Nous avons tout sujet de Nous louer de vous, & de benir la misericorde de Dieu qui vous a donné des cœurs véritablement paternels, & toutes les qualitez necessaires à de fideles Pasteurs. Que mon absence ne soit cause d'aucun relâchement, & qu'à mon retour, qu'il sera prompt, s'il plaît à Dieu, je vous trouve tels que j'aye lieu de me servir de louanges & de congratulacions en vôtre endroit, & de remercier tous ensemble le souverain Pasteur de nos ames, des graces qu'il aura répandues sur le Troupeau qu'il nous a confié. Donné à Paris, en 1696.

JEAN Evêque de Quebec.

Par mondit Seigneur, FOUCAULT.





STATUTS PUBLIEZ

Dans le troisiéme Synode tenu à Quebec le vingt-septieme Février de l'année 1698.

1. **T**OUS les Curez, Missionnaires, & Confesseurs de ce Diocése auront soin de lire une fois chaque année nos Ordonnances, afin de pouvoir les observer.

2. Ils auront soin de réitérer au peuple la lecture de celles dont la connoissance & la pratique sont les plus necessaires à leurs Paroissiens, & sur tout celle du dernier Octobre 1690. touchant l'yvrognerie & l'impureté. Ils liront aussi la Lettre circulaire que nous leur avons écrite ci-devant; l'Ordonnance que nous avons faite pour les Cas reservez, & celle que nous avons autorisée pour nôtre Diocése, des Cas auxquels on doit refuser, ou differer l'Absolution, que nous renouvelons dans nôtre present Synode.

3. Ils doivent se persuader qu'ils ne peuvent donner une instruction plus utile à leurs Paroissiens, que de leur expliquer en particulier lesdites Ordonnances, & nos Statuts publiez dans nos Synodes.

4. Aucun Ecclesiastique, ou Religieux ne pourra dire la Messe dans ses voyages, ou Visites de sa Mission, hors de l'Eglise ou de la Chapelle marquée dans l'étenduë de la Colonie. Nous croyons cet Article si important pour l'honneur de la Religion, que nous ne nous contentons pas seulement de le défendre, mais que nous en faisons un Cas reservez pour la seconde fois; & pour la troisiéme, une défense sous peine de suspension pour les Prêtres, tant Seculiers que Regulars, sansy comprendre cependant le cas d'une ex-

trême nécessité pour donner le saint Viatique à un malade, auquel on ne pourroit porter la sainte Eucharistie à cause du grand éloignement de l'Eglise.

5. S'il y a encore quelque endroit trop éloigné des Eglises, où nous jugions absolument nécessaire de laisser dire quelquefois la sainte Messe ; Nous déclarons que nous en donnerons nôtre permission par écrit, après avoir pris toutes les mesures de la faire dire avec toute la décence convenable à un si grand Mystere.

6. Nous desirons que les Prédicateurs, tant Séculariers que Reguliers, portent souvent les Peuples à se rendre assidus à la Messe de Paroisse les Fêtes & les Dimanches, & aux Instructions qui s'y font, & que les Confesseurs les interrogent sur ce point, pour leur faire remarquer les suites facheuses où ils s'exposent, s'ils se dispensent d'un devoir si legitime, comme est celui d'assister à la Messe de Paroisse les Fêtes & les Dimanches, & d'y entendre la parole de Dieu : Nous condamnons sur tout le pretexte qu'un grand nombre de Paroissiens prennent de faire ces jours-là leurs voyages, & leurs affaires temporelles sans une raison tres-considerable, qu'ils doivent faire connoître à leur Pasteur avant que de l'entreprendre, ou après, s'ils ne le peuvent faire auparavant ; Nous sommes si touchés de l'abus extraordinaire qui se fait de ces saints jours, destinez de Dieu pour être employez à son service, que nous ne voulons pas que les Confesseurs de nôtre Diocèse, tant Séculariers que Reguliers, en puissent absoudre, sans obliger les coupables d'aller trouver leurs Curez pour leur promettre de n'y plus retomber : Que s'ils paroissent conserver la volonté de continuer dans ces saints jours de faire leurs voyages ou affaires après en avoir été avertis : Nous les jugeons indignes d'absolution, dont nous chargeons la conscience des Confesseurs qui en rendront un terrible compte au jugement de Dieu.

7. Nous desirons que les Confesseurs agissent avec autant de fermeté à l'égard de ceux qui se laissent aller à vendre, ou à travailler de leurs métiers, les jours de Dimanches & de Fêtes, déclarant indignes d'absolution ceux qui voudront continuer dans la transgression de ces deux Commandemens de Dieu, & de l'Eglise; Nous mettons dans ce nombre les Chirurgiens & les Barbiers qui font le poil & la barbe les Dimanches & les Fêtes, s'ils ne promettent de ne le plus faire sans permission, & jamais pendant le Service divin, les Notaires qui passent des Contrats qui ne sont pas absolument ou autant nécessaires, que l'est le Testament d'un moribond qui ne peut pas attendre, & les Marchands qui vendent ces jours-là, quand ils ne le feroient pas publiquement, mais seulement en cachette, s'ils le font sans grande nécessité, & sans une permission de l'Eglise.

8. Nous renouvelons la défense que nous avons faite plusieurs fois, de recevoir à la Communion Paschale, ceux qui n'ont pas payé leurs dixmes, comme coupables de sacrilege, pour avoir retenu un bien sacré & Ecclesiastique.

9. Nous desirons que tous les Curez, Missionnaires & Confesseurs, Séculiers & Reguliers de ce Diocèse, fassent remarquer aux moribonds qu'ils confessent, l'obligation qu'ils ont de racheter leurs pechez par les aumônes, qu'ils doivent leur inspirer d'appliquer aux Pauvres de leur Paroisse, & aux Hôpitaux qui se trouvent dans les Villes, pour le soulagement des Malades, & le soutien des Vieillards & des Enfants; Nous voyons avec douleur les pauvres, qui sont renfermés dans ces maisons, abandonnés, pour n'être pas soutenus par la charité des Fidèles.

10. Comme l'obligation la plus essentielle des Pasteurs, est l'instruction de leurs Oüailles, Nous ne pouvons nous empêcher de leur remettre devant les yeux le compte terrible qu'ils auront à rendre à Dieu, s'ils

laissent perir les ames sans leur donner la nourriture spirituelle: Nous jugeons que la plus necessaire de toutes, est le Catechisme, où ils doivent engager non seulement les enfans de se trouver; mais les grandes personnes, sur tout, les peres de famille.

11. Si les enfans ne peuvent pas venir tous les Dimanches & Fêtes à l'Eglise, les Curez les doivent engager de venir quelqu'autre jour de la semaine le matin, pour entendre la sainte Messe & l'Instruction, afin de suppléer au moins par là en quelque chose à l'obligation qu'ils ont d'entendre la Messe, & d'apprendre les veritez de la Religion dans le Catechisme: Nous en avons fait dresser un pour l'utilité de ce Diocese, que nous faisons imprimer, auquel nous desirons que tout le monde s'arrête.

12. Nous ne sçaurions trop marquer aux Curez & Missionnaires le soin qu'ils doivent prendre d'avoir des Registres exacts des Baptêmes, Mariages & Sepultures; une feuille des Fêtes & des jeûnes commandez dans ce Diocese, une feuille des Cas reservez au Pape, & à Monseigneur l'Evêque; une feuille des Cas auxquels il faut refuser l'absolution; & une feuille des Pratiques de pieté à conseiller aux familles qui composent la Paroisse. Ces trois derniers articles doivent être observez par tous les Confesseurs Séculiers & Reguliers.

13. Nous leur recommandons particulièrement la décoration de leurs Eglises, la clôture des Cimetieres, & de travailler pour avoir des Fonts Baptismaux: & pour en pouvoir venir about, nous leurs conseillons de faire chaque année une queste pendant l'hyver dans l'étenduë de leur Paroisse.

14. Nous conjurons tous les Confesseurs Séculiers & Reguliers, de garder de grands ménagemens de charité avec les Curez & Missionnaires chargez, par leur employ, du soin des Ames, & de leur Paroisse; ne jugeant point convenable, conformément à la conduite de

S. Charles, qu'ils reçoivent au Sacrement de Penitence & qu'ils accordent l'absolution a ceux qui n'en seroient pas trouvez dignes par leurs Pasteurs, ou qui seroient paroître contr'eux une resistance ouverte & publique; auquel cas nous les invitons de nous les renvoyer, ou à nos Grands Vicaires, aîn que nous examinions leurs raisons, ou les fondemens des peines & des plaintes qu'ils pourroient avoir, pour y apporter des remedes convenables.

15. Nous ne pouvons pas nous empêcher de gemir sur l'abus qui s'est glissé dans plusieurs Paroisses, de sortir du Prône qui se fait durant la grande Messe; ce mal qu'on peut regarder comme la plus grande marque d'indevotion & d'irreligion qu'on puisse donner, merite que les Curez & autres Confesseurs agissent à l'égard de ceux qui y tombent plusieurs fois, comme à l'égard des scandaleux publics, aufquels on doit non seulement refuser l'absolution, mais même la Communion.

16. Nous gemissons encore, sur la liberté que se donnent les jeunes gens, de proferer des paroles deshonnêtes & à double entente; ce qui cause dans les mœurs une corruption universelle, qu'on doit tâcher de déraciner en agissant avec eux, comme envers des impudiques d'habitude, & des scandaleux.

17. Nous revoquons toutes les permissions verbales que nous aurions données cy-devant, de benir des Ornemens, Linges, & autres Vases sacrez, & même toutes les permissions verbales que nous aurions données cy-devant de confesser, à moins qu'elles ne soient confirmées pendant ou après le present Synode.

18. Ayant reconnu pendant les Visites que nous avons faites, des Villes & de la Campagne, que l'on exposoit plusieurs Reliques, dont on n'avoit pû nous montrer les Authentiques; Nous jugeons à propos d'ordonner qu'on nous montrera incessamment lesdites Au-

thentiques ; sans quoy nous declarons que nous deffendons qu'on les expose sur les Autels , ny même dans les Oratoires particuliers ; ne desirant pas qu'on en expose de nouveau , qu'elles ne nous ayent esté presentées auparavant , & que nous n'en ayons donné nôtre approbation & permission.

19. Nous jugeons aussi à propos de faire la même déclaration sur les Indulgences qu'on publie pour les Eglises des Villes & de la Campagne , dont nous desirons être informez ; défendent de publier lesdites Indulgences, à moins qu'elles ne soient examinées & approuvées de Nous, conformément aux regles de l'Eglise.

20. Nous avons reconnu aussi dans les Visites que nous avons faites des Paroisses de la Campagne, le besoin qu'elles avoient de Chantres pour aider aux Curez à chanter l'Office divin ; & comme il est tres-difficile d'en trouver de bons , à cause qu'on ne peut leur accorder d'émolumens ; Nous avons crû à propos de regler que , puisqu'il est du devoir des Marguilliers d'en procurer aux Curez qui ne peuvent eux seuls chanter la grande Messe, ni les autres Offices divins dans les lieux où ils ne pourront point leur donner d'émolumens à cause de la pauvreté de la Paroisse & où ils ne pourront leur fournir des surplis, lesdits Chantres, quoyque non revêtus des surplis jouïront des prérogatives d'avoir le Pain beni , & l'Eau benite devant les Marguilliers , qui se doivent faire un plaisir de leur accorder lesdites prérogatives , puisque c'est à eux à s'acquitter des obligations de l'Eglise , & à luy faire honneur. Cependant , il ne sera pas permis indifferement à toutes sortes de personnes de se mettre dans les Bancs du Chœur, pour chanter & jouïr des avantages accordez ausdits Chantres , mais seulement à ceux qui auront l'approbation du Curé, & l'agrément des Marguilliers.

21. L'impossibilité où se trouvent quelquefois les Marguilliers des Paroisses de la Campagne de pou-

voir fournir aux pressans besoins de l'Eglise, les ayant obligez en quelques-unes, de se servir des Fonds, des Obits, & des Fondations, qui se trouvent ainsi alienez, Nous nous croyons obligez icy de déclarer, que nous desapprouvons une telle disposition, que nous jugeons contraire à la raison, & au bon ordre de l'Eglise; Ainsi nous voulons que lesdits Marguilliers, qui seroient tombez dans lesdites fautes, ou leurs successeurs dans lesdits emplois, travaillent incessamment à rétablir lesdits Fonds alienez; déclarant que nous prendrons les voyes les plus convenables pour les y contraindre; défendant sur toutes choses, qu'on tombe à l'avenir en de pareilles fautes.

22. La pauvreté des Paroisses de la Campagne venant, en partie, de ce que les Marguilliers n'ont pas soin de travailler à luy faire un revenu certain, en mettant des Bancs d'une juste grandeur dans chaque Eglise, ou en les accordant à un prix trop bas; Nous ordonnons que dans les Eglises où il n'y aura point encore de Bancs, les Marguilliers en fassent faire, & les fassent ensuite crier à la porte de l'Eglise, pour les accorder à ceux qui en feront le plus grand avantage de l'Eglise: ce qui se pratiquera toutes les fois que ceux, à qui lesdits Bancs auront été accordez, mourront. Et à l'égard du prix desdits Bancs, Nous ne desirons pas qu'il soit fixé & arrêté par les Habitans ni par les Marguilliers, que préalablement le Curé ne nous en ait donné avis, pour sçavoir là-dessus nôtre sentiment, ou celui de nos Grands-Vicaires; ce qui remediera à beaucoup d'inconveniens.

23. Les Curez tiendront la main que les Paroissiens presentent le Pain-beny tous les Dimanches de l'Année, & se fournissent d'un Cierge pour le presenter, lequel appartient de droit aux Curez; à moins que les Paroissiens n'aiment mieux donner une petite retribution pour le retirer de l'Eglise.

24. Nous desirons aussi que les Curez des Villes &

de l'
ront
me,
qu'a

25
des
oblig
de r
qu'il
xe,
étan
autr

26
mar
Paro
leur
Paro
l'éta
greg
Sexe
posi
entr
le co
les c

27
Cor
pou
& r
pou
fond
s'inf
pou
ont
voir
à ev
clar
chac

de la Campagne engagent leurs Paroissiens , qui auront besoin de manger de la viande pendant le Carême , de suppléer à l'abstinence & au jeûne par quelque aumône , s'ils sont en état de la pouvoir faire.

25. Nous croyons tres-important de renouveler un des Statuts de nôtre second Synode , qui impose une obligation particuliere aux Curez & Missionnaires, de représenter aux Peres & aux Meres , l'obligation qu'ils ont de separer de lit , les enfans de different sexe, & de ne les point coucher avec eux, ces pechez étant ordinairement reservez aux Evêques dans les autres Diocèses.

26. Nous croyons aussi tres-important de recommander aux Curez des principales & plus grandes Paroisses de ce Diocèse , de travailler autant qu'il leur sera possible , à convaincre les Habitans de leurs Paroisses , des grands avantages qu'ils recevront de l'établissement d'une maison des Sœurs de la Congregation , pour l'instruction des personnes de leur Sexe. Nous déclarons que Nous sommes dans la disposition de fonder un revenu fixe pour le soutien & entretien de deux Sœurs , où les Habitans auront le courage de leur bâtir une maison solide ; & ce dans les quatre premieres années de ce present Synode.

27. Nous souhaitons renouveler les pouvoirs des Confesseurs , tant Séculiers que Reguliers des Villes, pour trois ans ; & ceux des Missionnaires Séculiers & Reguliers qui sont dans les Missions éloignées , pour cinq ; improuvant cependant avec beaucoup de fondement la negligence de plusieurs , qui faute de s'instruire de nos Ordonnances , & de venir à Nous pour prendre de nouvelles Approbations de confesser, ont exposé , en continuant à le faire sans aucun pouvoir ni jurisdiction , les Ames qui se sont adressées à eux , à un grand danger de leur Salut. Nous déclarons que nous désirons qu'ils se presentent à Nous chacun en particulier , quelques jours après le present

Synode , pour recevoir nos avis ; ce que nous voulons être observé toutes les fois que nous tiendrons nos Synodes ou Assemblies Ecclesiastiques.

28. Comme Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de suivre l'exemple des plus saints Evêques , & la pratique presque universelle de tous les Dioceses, dans lesquels les Confesseurs Seculiers & Reguliers ont besoin d'une Approbation particuliere pour confesser des Religieuses ; Nous déclarons que notre intention est , que ceux qui seront destinez par Nous à cet employ de les confesser, prennent de Nous une Approbation particuliere ; que nous ne donnerons plus que par écrit , pour ne laisser plus aucun doute ; & Nous voulons qu'aucun autre ne les puisse confesser , sans en avoir eû nôtre permission expresse.

29. Nous prions Notre Seigneur de faire faire aux Confesseurs une attention particuliere sur les dispositions que doivent apporter les Pénitens , pour approcher dignement du Sacrement de Pénitence , & sur la conduite qu'ils doivent garder avec eux , pour ne pas accorder l'Absolution à ceux qui ne donnent pas de veritables marques de contrition pour le passé , & de ferme propos pour l'avenir.

*Additions aux Statuts Synodaux , reglez dans
la troisieme Seance du Synode.*

1. **P**OUR éclaircir plus particulièrement quelques-uns des Cas reservez à Monseigneur l'Evêque , il a été réglé que le premier desdits Cas reservez seroit couché ainsi , plutôt que de l'être de la maniere dont il est dans l'Ordonnance imprimée des Cas reservez : Ceux qui avec scandale proferent , font , ou écrivent quelque chose extraordinairement injurieux contre Dieu , la Sainte Vierge , les Saints , & les choses Sacrées.

2. A l'égard du septième , qui regarde ceux qui

mai
reg
dar
Cu
cest
tra
3
pay
aux
leu
mo
suis
l'ag
pou
pas
reta
rigé
5
&
d'a
roi
rer
ne
ber
seig
Gr
me
les
un
bie
ce
le

mangent de la viande les jours défendus ; il a été reglé, que ceux qui iront à la chasse de l'Original pendant le Carême doivent en demander permission aux Curez, lesquels doivent examiner les motifs, & la nécessité qu'ils ont de faire ces Chasses, sans quoy on les traittera comme gens tombez dans le Cas réservé.

3. A l'égard du dixième, qui regarde ceux qui ne payent pas les Dixmes ; Monseigneur l'Evêque laisse aux Curez le pouvoir d'examiner leurs Paroissiens sur leur insolvabilité, & de faire avec eux tel accommodement qu'ils jugeront à propos, & pourront ensuite les recevoir à la Communion Paschale.

4. Il a été arrêté encore, que les Enfans jusques à l'âge de quatorze ans, & les femmes lesquelles ne pourroient pas être renvoyées sans scandale, ne sont pas comprises dans les Cas réservés ; Mais qu'on leur retardera l'Absolution jusqu'à ce qu'elles se soient corrigées, selon la prudence du Confesseur.

5. Monseigneur donne aussi pouvoir à tous les Curez & Missionnaires desservans les Paroisses & Missions, d'absoudre des Cas réservés les personnes qui seroient trouvés y être tombés, & qui ne s'en déclareroient que le jour qu'ils voudroient se marier, s'ils ne peuvent pas être renvoyez sans scandale.

6. Ceux qui voudront faire la benediction de l'Eau benite, *in cornu Epistola*, la pourront faire, Monseigneur laissant cela libre.

7. Ceux qui pourront faire la Procession avant la Grande-Messe dehors ou dedans l'Eglise, la feront au moins quelquefois, sur tout dans l'été.

7. Les Curez prendront garde de ne pas rebaptiser les Enfans qui ont été ondoiez, lorsqu'ils n'auront pas un fondement raisonnable de douter qu'ils ayent été bien ondoiez.

9. Il a été réglé que tous les Curez dans le Diocèse, ne feront plus les Fiançailles, qui se font avant le Mariage.

10. Les Curez auront soin de garder la regle de la frugalité dans les repas qu'ils feront le jour de la Fête de leur Patron, & autres jours.

11. Il a été réglé que les Curez qui sont éloignez des Paroisses dont la Fête du Patron est chomée, n'iront point à cette Fête, qu'après avoir dit la Messe dans leur Paroisse avant de partir.

12. Il a été aussi réglé qu'ils auront soin de confesser les Enfans qui doivent recevoir la Confirmation, un mois avant la Visite de Monseigneur l'Evêque.

13. Sur les remontrances qu'on a faites à Monseigneur l'Evêque de changer le Titre de l'Eglise Saint Paul de l'Isle Saint Laurent; il luy a donné à la place celui de Saint Laurent, & le Titre de Saint Paul sera réuni à l'Eglise de Saint Pierre dans la même Isle.

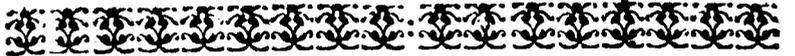
14. Afin de remedier à l'inconvenient de l'ignorance qui se trouve en plusieurs de ceux qui cherchent à se marier, & qui ne sont pas instruits des choses necessaires à salut: Nous deffendons à tous les Curez & Missionnaires, de publier le second Ban avant que les Parties interessées ne leur aient parlé chacune en particulier. Donné à Quebec le 28. Février 1698.

JEAN EVESQUE DE QUEBEC.

Par Monseigneur,

G. LA COLOMBIERE SERRE, PRESTRE.




STATUTS PUBLIEZ
DANS LE QUATRIÈME SYNODE
TENU A QUEBEC
 le 8. Octobre 1700.

1. **L**E peu d'exactitude qu'on a eu jusqu'icy à observer nos Ordonnances & nos Statuts Synodaux, nous convainquant du peu de soin que l'on a de s'en instruire, & de se regarder comme obligé de les suivre, nous engage de représenter vivement à tous les Curez, Prêtres, Confesseurs Séculiers & Reguliers de ce Diocèse, l'obligation indispentable que nous leur imposons de la part de Dieu, de les lire & de les pratiquer, sur tout en ce qui regarde l'administration des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, que nous apprehendons avec beaucoup de fondement n'être pas dispensés au poids du sanctuaire.

2. Nous réitérons donc l'obligation que nous leur avons déjà imposée dans plusieurs de nos Synodes, de les lire une fois chaque année, avec le Livre des avis de Saint Charles, dont nous croyons la lecture nécessaire à tous, même à ceux qui par leur âge & leur expérience croiroient en pouvoir être dispensés, ce que nous déterminons ainsi, voyant avec douleur beaucoup de relâchement de la discipline Ecclesiastique dans les Villes & dans les Paroisses de la Campagne, où les pecheurs d'habitude trouvent aisément l'absolution sans quitter leurs pechez & leur usure.

3. Nous sommes persuadés que les Curés ne peuvent donner une instruction plus utile à leurs Paroissiens, que de leur expliquer en particulier lesdites Ordonnances & Statuts, parce qu'ils n'ont été faits que pour remédier aux desordres des Paroisses. Ils doivent réi-

terer aux peuples la lecture de celles dont la connoissance & la pratique leur est plus nécessaire.

4. Le peu de fermeté que font paroître les Confesseurs à refuser, ou à différer l'absolution aux penitens, selon l'exigence des Cas, étant la cause la plus probable, & la plus assurée du peu d'amendement qu'on voit dans les peuples, nous ne pourrions trop vivement leur représenter l'attention qu'ils doivent faire sur la dispensation du sang adorable de N. S. J. C. qui est appliqué très-souvent aux personnes indignes, qui ne veulent point se convertir, quitter leurs mauvaises habitudes, abandonner leurs usures, ni suivre les avis de leurs Pasteurs. Ce qui nous oblige de leur remettre devant les yeux l'Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Grimaldi Archevêque d'Aix reçue & autorisée pour ce Diocèse dans notre second Synode, tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694. qui contient les Cas ordinaires, auxquels les Confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution.

5. Nous jugeons à propos de faire remarquer que nous avons été vivement touchés du peu de déference qu'ont fait paroître quelques Confesseurs Seculiers & Reguliers au sentiment des Curés dans leurs propres Paroisses, dans lesquelles au lieu de les soutenir suivant les avis de saint Charles, ils ont mieux aimé préférer leurs lumières, & donner une fausse sécurité aux penitens par des absolutions précipitées que de se rendre à leurs sentimens. C'est ce qui nous engage à renouveler les articles 22. & 23. des Statuts de notre second Synode, où il est dit.

Il ne sera permis à chaque Curé de confesser que dans sa Paroisse, & non pas dans celle d'un autre, à moins qu'il n'ait une permission de Nous par écrit, ou qu'il n'en soit prié par le propre Pasteur de la Paroisse.

Mais comme nous ne remedierions pas encore par là aux surprises que l'on fait tous les jours aux Confesseurs dans les Paroisses de la Campagne, où souvent

les pécheurs trouvent moyen d'avoir l'absolution des Prêtres qui ne les connoissent point , & que l'on va trouver pendant leur voyage. Nous déclarons que notre intention est que les Confesseurs Seculiers & Reguliers de ce Diocèse qui feront voyage , ne confessent librement que dans les Missions , où il n'y aura point de Missionnaire resident , afin que ceux qui sont abandonnés par la rareté des Prêtres , ne soient pas privés du secours que les peuples peuvent avoir dans les autres endroits : mais quand ils seront dans les Missions où ils apprendront qu'il y aura des Curés ou Missionnaires residents , Nous voulons qu'ils n'y confessent pas (hors le cas d'une extrême necessité) qu'ils n'en soient priés par les Curés & Missionnaires , & après s'être entretenus avec eux des moyens de faire sortir les pecheurs publics de leurs scandales , ou qu'ils y soient envoyés par Nous , ou par nos Grands-Vicaires , comme en effet nous promettons d'en envoyer tous les ans dans les principales & les plus grandes Paroisses de ce Diocèse.

VI. Nous exhortons les Curés & autres Pasteurs , de tâcher d'engager tous les ans , ou tous les deux ans , quelque Missionnaire extraordinaire pour faire Mission dans leurs Paroisses , ou au moins quelques Confesseurs pour donner plus de liberté à leurs Paroissiens , en les obligeant de s'y adresser.

VII. Les Curés auront soin de dire la Messe de Paroisse les Dimanches & Fêtes , à l'heure marquée par nos Ordonnances & Statuts Synodaux , de quitter pour cela les Confessions & autres choses , où ils pourroient être occupés , cette fonction publique devant être preferée à toutes les autres bonnes œuvres qu'ils pourroient faire.

VIII. Ils ne doivent laisser passer aucunes Fêtes & Dimanches sans annoncer la parole de Dieu , d'une maniere solide , claire , & intelligible ; mais en même temps très-courte : l'experience nous apprenant que les

longs Sermons excitent plutôt à l'impatience , qu'à la pratique des vertus.

IX. Nous conjurons les Curés & Missionnaires de se rendre très fideles à faire chaque année une retraite pour se renouveler dans l'esprit Ecclesiastique , & pour se mettre en état de mieux faire leurs fonctions , & de remplir toutes les obligations de leur état avec plus de fidelité.

X. Ils doivent être fort soigneux de se fournir des saintes Huilles, en envoyant leurs Boëtes pour les faire remplir, dont ils ne chargeront, autant qu'ils pourront, qu'un Prêtre ou un Ecclesiastique.

XI. Nous les exhortons à s'instruire de la forme de faire des Testamens, afin que lorsqu'ils seront requis d'en faire pour les moribons, ils puissent leur rendre un service si utile, & si necessaire à la paix des familles. Nous en avons mis pour cela une formule dans le Rituel, que nous avons fait, où ils pourront voir ce qui est necessaire d'observer, pour rendre un Testament valide, le moindre manquement étant capable de le rendre defectueux.

XII. Nous vous presentons, nos tres-chers Freres, le Rituel que vous avés desiré depuis si long-temps, & que nous avons fait pour le bon ordre de ce Diocèse, & pour l'uniformité de la discipline Ecclesiastique. Nous vous assurons que dans le voyage que nous allons faire en France pour les besoins de cette Eglise (que vous devés recommander à N. S.) Nous le ferons imprimer, pour vous l'envoyer ou l'apporter Nous même le plutôt qu'il nous sera possible.

XIII. Vous y trouverez non-seulement des Reglemens pour le bon ordre des Paroisses; mais même pour celui des Villes, & entre les autres, Nous avons jugé à propos d'y joindre un Reglement pour les Controverses Ecclesiastiques, & d'y mettre des sujets de pieté & de doctrine pour s'en entretenir, croyant avec raison qu'un moyen qui a paru si efficace à tous les

saints Evêques, & qui est presque en usage universellement par tout, pourra produire le même bien dans ce Diocèse.

XIV Nous sommes un peu affligés en partant, de n'avoir pas trouvé les choses disposées pour faire la consécration des Eglises de pierre, qui ont été faites dans les Villes & dans les Campagnes, Nous jugeons nécessaire de vous avertir de les tenir disposées pour notre retour.

XV. Comme l'Approbation que nous avons donnée aux Confesseurs Seculiers & Reguliers, n'a été que pour trois années, & qu'elle doit finir au commencement de l'année prochaine, où nous serons absents, Nous voulons bien auparavant notre départ renouveler leurs pouvoirs; ce qui nous engage à demander aux Superieurs des Communautés Seculieres & Regulieres, la Liste des Prêtres de leurs Communautés qu'il estiment les plus propres pour confesser à la Ville, ou à la Campagne, dans les Missions des François & des Sauvages, que nous avons confiées à leurs soins, les quelles permissions nous accorderons par écrit, afin que ceux à qui nous confierons la conduite de ce Diocèse durant notre voyage & séjour en France, ne puissent être embarrassés dans ce qu'ils auront à faire.

XVI. Nous déclarons que ladite Approbation sera revocable, *ad nutum*, & qu'elle ne durera pour l'avenir que le temps qui se passera d'une Assemblée Ecclesiastique à une autre; en sorte que lorsque Nous tiendrons les Assemblées, ou que Nous les ferons tenir par nos Grands-Vicaires pendant notre absence, les Confesseurs Seculiers & Reguliers seront obligés de faire renouveler leurs pouvoirs. Nous exceptons néanmoins de ce nombre ceux des Prestres Seculiers & Reguliers, qui étant dans des pays éloignés, ne pourroient pas avoir recours à Nous, ny à nos Grands-Vicaires qui sont icy, dont l'Approbation pour faire leurs fonctions,

subsistera jusqu'à ce que nous jugions à propos de la revoquer.

XVII. Nous ne pouvons nous empêcher de remettre devant les yeux des Pasteurs & des Curez l'obligation où ils sont de connoître par eux-mêmes, au moins dans le temps de Pâques, leurs Paroissiens, pour se mettre en état de leur donner les conseils necessaires pour bien conduire leur famille, pour leur apprendre le respect & l'obéissance qu'ils doivent rendre à leurs Superieurs spirituels & temporels, l'obligation qu'ils ont d'assister à leur Paroisse les jours de Fêtes & de Dimanches, & de sanctifier ces saints jours par leurs prieres & par leurs bonnes œuvres, au lieu de les destiner à faire des voyages & autres affaires temporelles: & afin qu'ils le fassent plus efficacement, ils leur feront la lecture du 6. & 7. Articles de nôtre troisieme Synode, qu'ils auront soin de leur expliquer.

XVIII. Nous declaron par ce present Statut, que la Confession & Communion qui sera faite dans le temps de Pâques à un Missionnaire étranger, Seculier ou Regulier, ne sera point regardée comme une Confession & Communion Paschale, à moins que l'une & l'autre ne soient faites de l'aveu & du consentement des Curez ou Missionnaires, ce qui sera aisé de connoître par les billets ou permissions que les Curez de la campagne donneront pour se confesser à d'autres, en leur donnant le choix de plusieurs des plus vertueux, de la connoissance desdits Curez, ce qu'ils accorderont aisément pour satisfaire au Reglement, & à l'esprit du S. Concile de Latran. Mais en ce cas ceux qui les auront écoutez ne feront pas de difficulté d'accorder des billets aux Penitens, qui marquent qu'ils se sont presentez à eux, ce qui ne scauroit faire tort au secret inviolable de la Confession, & ce qui est en usage dans les Dioceses les mieux reglez du Royaume.

XIX. Pour prévenir les inconveniens qui pourroient arriver de l'absence des Missionnaires de leurs

Pa
de
feu
ma
roi
Z
tou
po
les
sex
ped
ped
bu
affe
fer
ped
ref
à c
con
les
au
per
te
Z
&
Cl
re
vei
po
mê
Z
ma
d'e
rou
à r
pâ

Paroisses, Nous les exhortons d'être fideles à y résider, de n'en point sortir sans une necessité veritable, non seulement à cause des accidens qui pourroient arriver; mais encore à cause des grands biens dont ils priveroient leurs Paroissiens par leur absence.

XX. Nous exhortons les Curez & Missionnaires de tout nôtre cœur à tenir la main que les enfans ne soient point enseignez publiquement dans les écoles, ny dans les maisons particulieres par des personnes de different sexe, ou de mauvaises mœurs, ou d'une doctrine suspecte: de bannir de leurs Paroisses tous les Livres suspects; ou propres à inspirer le libertinage: d'ôter l'abus qui paroît s'être glissé de danser, ou de faire des assemblées nocturnes, sur tout entre personnes de different sexe, comme occasions prochaines de grands pechez. A quoy ils doivent tâcher de remedier par le refus même de l'absolution: ils la doivent aussi refuser à ceux qui n'observent pas les Dimanches & les Fêtes, comme sont les Marchands qui vendent ces jours-là, les Cabaretiers qui donnent à boire ces mêmes jours, aux peres de famille, qui sont par là engagez à dépenser leur bien, & laisser leurs enfans dans la pauvreté & dans la misere.

XXI. Nous ne sçaurions approuver que les Curez & Missionnaires fassent les fonctions de Medecin & de Chirurgien.

XXII. Nous les obligeons tres-étroitement à faire avec toute la décence possible le Service Divin, à veiller que le vin destiné pour les Messes ne se gâte point, qu'il ne se corrompe point, & qu'il ne soit point mêlé d'eau.

XXIII. La facilité avec laquelle Nous avons remarqué qu'on se trompoit souvent dans les burettes d'eau & de vin, nous fait desirer qu'on se serve de vin rouge, ou au moins d'un vin tirant sur cette couleur, à moins qu'on ne prenne des mesures justes pour empêcher les inconveniens qui pourroient rendre le Sacri-

ſice imparfait, ce que nous avons vû avec douleur arriver, même dans les Communautéz les mieux reglees.

XXIV. Ils doivent veillier que dans leurs Eglifés il y ait toujours quelque perſonne marquée pour empêcher les entretiens, les immodesties, & les autres irreverences qui ſe pourroient commettre. Ce ſera, autant qu'il ſe pourra, un Eccleſiaſtique, ou un Religieux, ou une perſonne ſage & approuvée.

XXV. Ils doivent avertir les perſonnes du ſexe de ne point ſe preſenter à confeſſe la nuit, ny dans les Sacriſties.

XXVI. Ils avertiront qu'ils ont reçu un ordre particulier de Nous, de ne point marier les perſonnes qui l'ont déjà été, à moins qu'ils n'apportent une Atteſtation en bonne forme de la mort de leurs femmes ou de leurs maris.

XXVII. Ils avertiront auſſi qu'ils ont reçu ordre de refuſer l'abſolution aux pecheurs publics, ſur tout à ceux qui ſont reconnus être dans l'habitude ſcandaleuſe de s'enyvrer.

XXVIII. Ils avertiront leurs Paroiſſiens de la reſolution que nous avons priſe de condamner les Aſſemblées ou Foires les jours de Fêtes de Patron, ſans en excepter même celle de ſainte Anne. L'expérience journaliere apprenant que Nôtre-Seigneur, ſa tres-ſainte Mere, & les Saints ſont plus deſhonorés par ces Aſſemblées, qu'ils ne ſont conſolez par les pelerinages des Chrétiens, qui doivent être remis en d'autres temps, & en d'autres jours, pour être faits avec plus de devotion.

XXIX. Pour remedier plus efficacement aux deſordres de ces Aſſemblées, après en avoir conſéré avec Monſieur nôtre Predeceſſeur, & les principaux de nôtre Clergé, Nous renouvellons les déſenſes que nous avons faites aux Curez de ſortir de leurs Paroiſſes les jours de Fêtes & de Dimanches, auſquels pourront tomber les Fêtes de Patrons, eſperant que les peuples qui

trou
la ch
form
à ca
X
deſſ
en f
dati
roie
mai
Z
aux
dus
cla
d'au
rep
tan
acc
No
cel
jur
gen
leu
fai
-
po
ne
le
Cu
ſe
ſe
de
be
N
S.
ye

trouveront la Messe dans leurs Paroisses, n'iront point la chercher plus loin, sur tout quand ils seront bien informez que ces deuotions ne sont pas agreables à Dieu, à cause des mauuaises suites.

XXX. Nous imposons aux Curez & Missionnaires desservans les Paroisses l'obligation de faire un écrit en forme de Memoire & de Liste, des papiers de Fondation, & des Authentiques des Reliques qui pourroient être dans leur Eglise, pour être mis entre nos mains, & enregistré dans nôtre Secretariat.

XXXI. Nous desirons aussi qu'ils fassent rendre aux Seigneurs des Paroisses les honneurs qui leur sont dus; & qui leur sont accordez par les Arrests & Declarations de Sa Majesté, sans les vouloir étendre à d'autres, (les Procureurs des Seigneurs ne pouvant représenter leurs personnes) ce que nous faisons d'autant plus volontiers, que nous voyons les peuples peu accoutumez à porter le respect dû à leurs Seigneurs; Nous les exhortons à se former sur nôtre exemple, sur celuy des Curez & des autres Pasteurs, que nous conjurons de tout nôtre cœur de vivre en bonne intelligence avec lesdits Seigneurs, autant que l'honneur de leur ministere le pourra permettre, leur rendant ou faisant rendre les honneurs qui leur sont dus.

XXXII. Si nous voulons bien faire ce Reglement pour la satisfaction des Seigneurs, nous croyons aussi necessaire de les exhorter à faire paroître de leur côté le respect & l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs Curez, étant certain que les Habitans & Paroissiens se forment ordinairement sur la maniere honnête dont se conduisent les Seigneurs en leur endroit.

XXXIII. Nous recommandons à tous les Fideles de nôtre Diocese d'avoir beaucoup de respect, d'obéissance & de soumission pour leurs Curez & Pasteurs. Nous leurs adressons pour cela ces belles paroles de S. Paul, que nous leur remettons souvent devant les yeux. Nous vous prions, mes Freres, d.t. cet Apôtre,

de considerer beaucoup ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent selon le Seigneur, d'avoir pour eux une veneration particuliere, vous conduisant de maniere qu'ils puissent s'acquitter avec joye de leurs devoirs, en ne les contristant point par des contradictions importunes, de peur que les obligeant de gemir sous le poids de leur charge, cela ne vous empêche de retirer l'avantage que vous devez esperer de leur application & de leur travail: *Ut cum gaudio hac fiant, & non gementes, hoc enim non expedit vobis.*
Donné à Quebec le 8. Octobre 1700.

JEAN, Evêque de Quebec.

Par Monseigneur,
VALET, Prêtre, Chanoine.

LETTRE PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE DE QUEBEC.

JEAN, par la grace de Dieu, & du S. Siege Apostolique, Evêque de Quebec, à nos tres-chers Freres en Nôtre Seigneur, les Curez, Missionnaires, & autres Prêtres Seculiers & Reguliers de nôtre Diocèse: Salut. Comme Nôtre Seigneur, qui est le veritable Pere & Pasteur des ames, nous met sans cesse devant les yeux les obligations indispensables de nôtre Ministère, & que nous prévoyons avec quelque fondement que les affaires de nôtre Eglise, qui nous ont obligé de sortir de nôtre Diocèse, pourroient bien nous en tenir separez encore quelques années; Nous jugeons à propos de vous faire souvenir de ce que vous devez à Dieu, & au troupeau qui vous a été confié. Vous sça-

vez, mes tres-chers & tres-honorez Freres, que vous êtes appelez en partie à la sollicitude des ames avec Nous; vous devez donc être, selon le langage de l'Ecriture, la lumiere du monde, à la lueur de laquelle le peuple puisse voir ses fautes. Vos actions doivent être des predications de l'Evangile, une odeur de vie, & un parfum de sainteté. Comme le peuple conclut aisément de la doctrine par la conduite de ceux qui la leur enseignent, craignez qu'ils ne prennent le parti de ne point croire ce que vous leur direz, si votre vie détruit ce que vous leur prêcherez; car en vain vous combattrez les vices dont vous serez soupçonnez, parce que vos exemples étant opposez à vos paroles, les malades ne manqueroient pas de dire, Medecins guerissez-vous vous-mêmes. Vous devez leur ôter tous les vains pretexts & excuses qu'ils pourroient apporter, en condamnant leur dissolution par votre sobriété, leur delicatesse par vos mortifications, leur irreverence pour les choses saintes par votre profond respect & religion, leur immodestie par votre modestie, leurs discours deshonnêtes par la sainteté de vos paroles & de vos entretiens, leurs médisances par la défense du prochain, leur haine par l'oubli des injures qui vous seront faites, leur ambition par l'humilité, leur avarice par les aumônes abondantes, selon votre pouvoir, & enfin leurs diffusions & calomnies par l'union que vous aurez entre vous & avec eux, par les paroles d'édification, & par les autres marques de charité & de conformité de sentimens que vous fercz paroître dans la conduite des ames, & dans l'administration des Sacremens de l'Eglise. Si dans la naissance de l'Eglise, les Pasteurs étoient obligez de prouver les maximes de l'Evangile par des miracles, vous devez être assurez que vous ne les prouverez jamais mieux, & ne les rendrez jamais plus efficaces dans le temps corrompu où nous sommes, que par vos exemples, & par la fidelité exacte que vous aurez à garder les saintes regles de l'Eglise, marquées dans

les Peres, les Conciles, & plus en particulier pour nôtre Diocèse, dans nos Synodes & autres Assemblées Ecclesiastiques, que Nous avons tenus en differens temps pour y conserver & pour y maintenir la discipline Ecclesiastique, & pour vous aider à travailler au salut des ames dans l'unité d'un même esprit & d'un même cœur. Nous vous conjurons donc, mes tres-chers Freres par la charité que JESUS-CHRIST a eüe pour vous, parce que vous devez à vôtre ministere, par l'interest du salut des ames, qui a été fiché à Notre Seigneur, & par le vôtre en particulier, que vous marchiez comme vous devez, conduisant avec charité & avec douceur ceux que la crainte pourroit écarter de leur devoir, & reprenant avec force ceux qu'une trop grande indulgence entretiendroit dans l'impenitence. Representez aux Grands & aux Magistrats, qu'ils doivent prendre garde d'être du nombre de ceux, dont parle le Prophete Isaïe, lorsqu'il dit: ces Princes sont infideles, tous aiment les presens & suivent les retributions, ils ne se soucient point de l'interest de l'orphelin, & la cause de la veuve ne peut avoir d'accès auprès d'eux: Dieu examinera rigoureusement leur negligence, & les corruptions qui se feront glissées dans l'administration de leur Charge, il leur demandera compte de l'oppression des foibles, des pauvres méprisez, & abandonnez à la puissance des riches; mais sur tout des scandales publics dissimulez, des pecheurs scandaleux soufferts par des raisons humaines & interessées. L'Eglise a besoin de leur assistance en plusieurs occasions, ils sont obligez de la luy donner comme ses enfans; s'ils ne la respectent pas, & qu'ils ne luy conservent pas cette liberté & cette puissance qui luy reste, l'Epoux de l'Eglise ne leur pardonnera pas.

Representez aux peres le soin qu'ils doivent prendre de leurs enfans, les élevant dans la crainte de Dieu, prenant garde qu'ils ne contractent par leur faute de mauvaises habitudes, ne souffrant point en eux par une fausse tendresse les fautes qu'ils doivent corriger: les

ave
ma
& c
cor
F
& n
mif
le c
hor
pre
res
vie
sec
les
en
ter
ror
qu
bet
F
me
sain
& a
l'u
r
ma
neu
ter
sou
roi
leu
har
roi
qu
pa
me

avertissant qu'ils seront severement châtiez de Dieu des mauvais exemples qu'ils auroient pû leur avoir donné , & de n'avoir pas veillé assés sur leur conduite & sur les compagnies qu'ils leur ont laissé frequenter.

Représentez aux enfans qu'ils doivent à leurs peres & meres l'obéissance, l'honneur, le respect, la soumission, le service & l'assistance. Faites-leur connoître le châtiment que Dieu, qui est le Pere de tous les hommes, & plus en particulier de tous les Chretiens, prendra de ceux qui deshonoreront leurs peres & meres sur la terre, & qui les feront souffrir pendant leur vie pour ne vouloir pas contribuer à les aider par leur secours. Il faut qu'ils les honorent non seulement en les respectant ; mais il faut encore qu'ils les honorent en les assistant. Si Dieu promet une vie longue sur la terre & une éternelle dans le Ciel à ceux qui honoreront leurs peres & meres, il vengera sans doute ceux qui les mépriseront, & qui les oublieront dans leurs besoins.

Représentez aux maris ce qu'ils doivent à leurs femmes comme à leurs compagnes, les aimant d'un amour saint, pur & chaste, ne les traitant pas avec aigreur & avec rudesse ; mais vivant avec elles dans la paix, l'union & la concorde.

Représentez aux femmes, qu'elles doivent à leurs maris, comme à leurs Seigneurs, & à leurs maîtres, l'honneur, le respect, & la soumission : qu'elles doivent éviter tout ce qui seroit capable de leur donner le moindre soupçon d'une conduite peu réglée, & tout ce qui pourroit alterer l'union qui doit être entr'eux. Marquez-leur l'obligation qu'elles ont d'être modestes dans leurs habits, d'éviter le luxe, la vanité, & tout ce qui seroit un sujet de scandale à leurs freres. Ne souffrez point qu'elles ayent la gorge découverte. Exhortez-les de se parer, comme des femmes Chrétiennes, de pudeur, de modestie, & de chasteté.

Mais sur tout représentez fortement aux Maitres de

ne point abuser de leur puissance, & de traiter leurs serviteurs comme les membres de JESUS-CHRIST, appelez à la même Foy, aux mêmes Sacremens, & au même heritage celeste; les secourant spirituellement & temporellement: penetrez-les de ces paroles terribles de saint Paul, *que celui qui n'a point soin de ses domestiques, est pire qu'un Infidele.*

Parlez aussi aux serviteurs, marquez-leur qu'ils soient fideles en tout temps au service de leurs maîtres, & non pas seulement quand ils en sont vus, s'interessant dans la conservation du bien qui leur est confié, ne laissant rien déperir par leur négligence, & l'augmentant plutôt s'ils le peuvent faire. Sur tout faites en sorte qu'ils n'ayent point d'envie les uns contre les autres, qu'ils ne fassent point de rapports, & qu'ils évitent tout ce qui pourroit apporter le trouble dans les familles, & ce qui pourroit blesser ou alterer la charité.

Enfin representez à tous, qu'en quelque condition qu'ils soient, ils doivent songer à se sanctifier, marchant comme il est convenable que marchent ceux que Dieu a tirez de la puissance des tenebres, pour les faire passer dans le Royaume de son Fils bien-aimé, marchant en plein jour comme des hommes de lumiere & comme les enfans de celui qui habite une lumiere inaccessible: qu'il n'y ait rien en eux qui ne soit digne de ses yeux & de la vocation sainte à laquelle ils sont appelez.

Auparavant de finir cette Lettre, mes tres-chers Freres, Nous devons vous faire souvenir de recommander à vos peuples la pratique de l'aumône, & de cette usure innocente & celeste (bien differente de celle que Nous avons si souvent condamnée) par laquelle pour un verre d'eau, on reçoit le Paradis. Vous vous souviendrez aussi de continuer à les établir & à les soutenir dans la pratique d'une devotion solide à la sainte Vierge. Sous une si puissante & si tendre protectrice, ils n'auront rien à craindre: elle se tiendra sur leur porte, & veillera sur les besoins de la Colonie, & de tous

les particuliers qui la composent. Mais faites-leur bien comprendre que l'honorant de bouche, ils doivent encore l'honorer davantage par leurs actions, vivant comme doivent vivre ceux qui l'ont prise pour leur particulière Maîtresse.

Assurez tous les Habitans des Villes & des Paroisses de la Campagne, que nôtre affection pour eux, bien loin de diminuer s'augmente de jour en jour, que Nous les portons tous dans nôtre cœur pour les mettre dans celui de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, auquel soit gloire, honneur, & louange dans les siècles des siècles. Nous vous demandons, nos tres-chers Freres, de tout nôtre cœur, vos prieres, vous assurant que nous ne cessons de vous offrir tous les jours à Dieu en la sainte Messe, lui demandans pour vous, pour nous, & pour toutes les ames qui nous sont confiées, ses graces & sa tres-sainte benediction, le priant de ratifier dans le Ciel celle que Nous vous donnons sur la terre, afin que nous l'aimions éternellement & vivions avec lui, & avec son Fils JESUS-CHRIST, auquel soit gloire, honneur, & louanges par toutes les creatures.

Quiconque ne l'aime pas, soit anathême, mais plaise à sa bonté infinie, que tous ceux qui sont parmi vous, l'aiment. Ainsi soit-il.

Donné à Paris le 7. Mars 1701.

JEAN EVESQUE DE QUEBEC.

La presente Lettre Pastorale sera lûe dans les Prônes des Paroisses.

Pour n'oublier rien de ce que Nous desirons vous dire, mes tres-chers Freres, qui participez avec Nous au même Sacerdoce, Nous souhaitons que vous ayez les uns pour les autres toute l'estime, le respect & la charité possible. Les Curez & autres Pasteurs des ames doivent se faire un plaisir de recourir aux Religieux de l'une & de l'autre des deux Communautez que nous avons dans nôtre Diocèse, dans les besoins de leur Paroisse : & les Confesseurs Reguliers de leur côté

doivent appuyer de toutes leurs forces les bonnes intentions des Pasteurs par une fermeté & une dispensation uniforme du Sacrement de Pénitence. Nous conjurons les Prêtres Reguliers de considerer qu'étant appelés par une grace plus speciale que les autres de leur Compagnie & de leur Corps, à venir Nous aider, & à cooperer avec nous au salut des pauvres ames abandonnées, qui Nous ont été confiées, ils doivent volontiers se charger des Missions abandonnées des François & des Sauvages, que Nous voudrions leur confier. Nous attendons ce secours de leur foy & de leur charité, & Nous nous faisons un singulier plaisir de penser qu'ils voudront même s'offrir à les servir, à l'exemple de ces Religieux, qui s'offrirent si volontiers à Saint Charles pour luy aider dans les soins & dans les secours qu'il donnoit aux pestiferez. C'est sur ce même principe que Nous espérons aussi d'apprendre la soumission volontaire & édifiante des Peres de la Compagnie de J E S U S, qui se sont offerts jusqu'icy pour la Mission des Tamaroa, lesquels n'ayant pas été reçus par celui qui represente (quoi qu'indigne) le Maître de la vigne, qui doit donner entrée à ceux qui y peuvent travailler, seront employez à d'autres Missions aussi grandes & aussi nombreuses que celle de Tamaroa, que Nous n'avons pû leur confier parce que nous en avons donné le soin aux Missionnaires du Seminaire des Missions Etrangères de Quebec, auxquels nous l'avons accordée expressément par nos Patentes, & de nouveau confirmée par nos Reglemens & Ordonnances, portant défenses aux uns & aux autres de faire les fonctions reciproquement dans les Missions qui leur ont été confiées, que de l'agrément & consentement des uns & des autres, afin par cette conduite d'entretenir entr'eux une plus grande union.

JEAN EVESQUE DE QUEBEC.

Ce dernier article ne doit point être lu dans les Prônes, mais seulement dans les Assemblées Ecclesiastiques.



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

LEVESQUE DE QUEBEC:

Sur les Conférences Ecclesiastiques.

JEAN, par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique Evêque de Quebec. A tous les Curez & autres Ecclesiastiques de nôtre Diocèse: Salut & benediction en Nôtre Seigneur.

Rien n'étant si utile & si capable de renouveler l'esprit Ecclesiastique, & maintenir la discipline de l'Eglise, que les Conférences Ecclesiastiques, Nous avons toujours eu un desir singulier de les établir dans nôtre Diocèse, comme un moyen des plus efficaces pour perfectionner les Curez & autres Ecclesiastiques dans les connoissances necessaires à leur profession, & pour exciter leur courage & leur zele. Nous avons reconnu avec beaucoup de joye dans plusieurs de nos Curez une veritable correspondance à nôtre desir, & une affection tres-louable pour ces Conférences. Nous pour suivre cette intention tres-conforme à l'esprit de l'Eglise, & à ce qui se pratique avec tant de benediction dans plusieurs Diocèses de France, & afin aussi que ces Conférences se faisant par tout avec uniformité, produisent tout le bien que nous en attendons, dont le principal est d'établir une union sainte de pensées & de sentimens entre tous les Prêtres & Confesseurs de nôtre Diocèse, & de conserver une uniformité de doctrine dans la discipline, & dans la morale chrétienne, sur tout dans l'administration du Sacrement de Penitence. Nous avons jugé à propos de leur proposer les Regle-

mens suivans, afin que ces Assemblées se fassent avec plus de fruit & plus de benediction.

1. Tous les Curez, Ecclesiastiques, & autres Missionnaires Seculiers ou Reguliers, s'assembleront une fois tous les 2. mois, suivant les divers départemens qui leur seront par Nous marquez aux jours dont ils seront convenus entr'eux, & qu'ils auront jugé les plus commodes.

2. Ils auront soin d'apporter par écrit leurs sentimens sur la matiere que nous aurons proposée : & en cas d'absence, d'envoyer leurs sentimens par écrit avec la cause de leur absence, comme maladie, convalescence, ou notable infirmité, la maladie pressante de quelqu'un de leurs Paroissiens, ou un temps si fâcheux qu'on n'a pû se mettre en chemin, auquel cas si on l'avoit pû prévoir, le Directeur de la Conference l'auroit pû remettre au jour qui auroit été le plus commode.

3. Ils se rendront au lieu assigné par Nous ou par le Directeur de la Conference, qui sera établi dans chaque Canton, sur les 9. heures du matin au plus tard, pour commencer cette action par la sainte Messe, que l'un d'eux celebrera, après laquelle ils traiteront ensemble pendant une demie heure ou environ d'un point de pieté, de quelque vertu propre aux Ecclesiastiques, qui sera par Nous désignée, sur laquelle ils tâcheront de parler d'une maniere simple & familiere, comme on fait d'ordinaire dans une conversation serieuse, sans rechercher les pensées curieuses ni les citations profanes; mais seulement ce qui peut davantage contribuer à la pieté & à l'édification commune.

4. Ils prendront ensuite leur refection avec modestie & frugalité tous ensemble dans la maison du Curé, où ils se feront assemblez. Et pour empêcher que dans la suite cette sainte institution ne dégénere en occasion de divertissement par la liberté de quelques-uns moins affectionnez & moins discrets, Nous desirons, 1. qu'il se fasse une lecture au commencement du repas d'un Chapitre du Nouveau Testament. 2. Qu'on n'use que

de viandes communes, de telle sorte qu'il n'en coûte que douze ou quinze sols pour chacun, qui seront payez par tous par avance, même par les absens. 3°. On se contentera de cette seule refection, sans qu'il soit permis d'aller manger ailleurs, ni de s'entretenir avec les Seculiers, ny de leur faire des visites. 4°. On pourra employer quelque temps après le dîner, selon qu'on en aura le loisir, à exercer les Ceremonies de la sainte Messe, ou l'administration des Sacremens, ou à lire le Manuel de Beuvelet. Mais la principale obligation après le repas sera de s'entretenir sur le sujet de doctrine qui leur sera par Nous envoyé, qui regardera les fonctions Ecclesiastiques & le devoir de leur Charge.

5°. La Conference durera une heure au moins, à la fin de laquelle ceux qui auront quelque chose à proposer pour le bien general & pour maintenir l'union & l'uniformité, le feront brievement, par exemple au sujet de quelques personnes de mauvaïse vie, des Cabarets, ou de quelques autres scandales semblables, qui se passeroient dans leur Paroisse.

6°. Quand on proposera des cas de conscience, on prendra garde de faire en sorte qu'on ne puisse pas connoître les personnes que le cas regarde.

Chacun est exhorté de n'y proposer que des cas de pratique, & de dire son sentiment avec gravité, douceur & modestie, sans s'arrêter à disputer.

On lira de temps en temps, au moins de six mois en six mois, nos Statuts & Ordonnances, & sur tout celles qui regardent la vie & la conduite que doivent garder les Curez dans l'administration du Sacrement de Penitence.

La Conference finie ils s'en retourneront chez eux, ne découchant point de la Cure sans une grande necessité.

Lorsque nous aurons fait le partage des Cantons où les Curez devront se trouver dans ces Assemblées, Nous desirons qu'ils ne les puissent pas quitter pour se

ranger dans un autre, sans en avoir obtenu permission de Nous.

7°. Il sera libre aux Curez, selon qu'ils le jugeront le plus convenable, à la pluralité des voix, de tenir la Conférence successivement tantôt dans une Paroisse, & tantôt dans une autre, pour n'être pas toujours à charge au même, sur tout lorsque les Curez voudront recevoir leurs Confreres gratuitement, & qu'ils ne voudront point accepter la somme cy-dessus marquée. Il est pourtant à souhaiter que l'on prenne toujours le milieu des Cantons, afin que les Curez puissent s'y rendre plus facilement.

8°. Les Curez & autres Ecclesiastiques doivent se souvenir de prendre les resolutions des Cas proposez dans de bonnes sources, comme peuvent estre les Saintes Ecritures, les Canons de l'Eglise, les Conciles & le Catechisme du Concile de Trente, les Peres de l'Eglise, le Droit Canon, les Saints & les Theologiens universellement approuvez, se défiant avec beaucoup de raison des Auteurs qui ont alteré la pureté de la morale chretienne par la vaine subtilité de leurs raisonnemens & de leur mauvaise explication.

9°. Au commencement desdites Conférences de doctrine & de pieté on dira le *Veni Creator*, & à la fin on recitera une priere à la Sainte Vierge, qu'on pourra diversifier suivant les temps.

10°. Afin que ces Assemblées se tiennent avec ordre il y aura toujours un Directeur de la Conférence pour presider, & un Secretaire pour écrire les Resultats des Conférences, lesquels seront par Nous choisis avec un autre Ecclesiastique, pour suppléer à la place de celui des deux qui manqueroit, qui sera appelé Assistant. Ce sera le Directeur des Conférences qui presidera à l'Assemblée, lequel fera observer nos presens Reglemens. Il fera l'ouverture & la clôture de la Conférence, il empêchera qu'on ne parle sans y estre invité, qu'on ne s'interrompe, & qu'on ne s'échauffe point à

dis
per
vei
me
les
der
bie
ces
che
II
par
uns
dor
Il se
voy
fair
C
tes
êtr
fass
les
sez
tin
E
il a
d'e
Cu
No
pre
par
sera
pou
re

disputer. Il prendra soin d'avertir doucement ceux qui perdroient le temps dans des digressions inutiles. Il veillera sur les fautes qu'on pourroit commettre, comme sur les excès dans les repas, sur les entretiens avec les seculiers, sur le peu de gravité qu'on pourroit garder. Il aura soien que toutes choses se fassent avec bienveillance & avec ordre, & qu'un chacun paroisse à ces Assemblées avec modestie, avec la Tonsure, les cheveux courts, & l'habit Ecclesiastique.

11^o. Il demandera à chacun son avis, afin que tous parlent également. Il fera des demandes à quelques-uns de la compagnie des resolutions que nous aurons données sur les matieres de la penultième Conference. Il fera lire à haute voix le Resultat que nous aurons envoyé, & proposera ensuite les questions qui doivent faire la matiere de la Conference.

Comme il Nous sera impossible d'estre presens à toutes les Conferences, dont Nous desirons cependant être avertis, Nous voulons que le Secretaire Nous fasse tenir le resultat des avis qui auront été pris sur les matieres de doctrine, & sur les autres Cas proposez, afin que Nous puissions luy envoyer nôtre sentiment.

Et afin qu'il puisse mieux s'acquitter de son devoir, il aura soin de tenir registre de tout ce qui s'y passera, d'en dresser un procès verbal, de donner facilité aux Curez de prendre les resolutions qui luy seront par Nous envoyées, de lire le Resultat de la Conference precedente, & nos Resolutions sur icelle. Il écrira auparavant que les Curez se separent le jour dont on sera convenu pour la conference suivante, pour en pouvoir donner avis aux absens; & enfin il fera lecture de ce Reglement une fois chaque année.

FORME DU PROCE'S VERBAL d'une Conference.

Conference du Canton de _____ tenue le _____
jour du mois de _____ à laquelle ont assisté _____

A Prés l'invocation du S. Esprit, la lecture faite du Resultat de la Conference precedente, & des Resolutions de Monseigneur, qui ont été envoyées, a été proposé la premiere question, sçavoir sur laquelle il a été répondu & conclu à la pluralité des voix, en attendant la resolution de Monseigneur, par les autoritez & raisons de _____ que, &c.
Sur la seconde question _____ *idem.*

Et sur les cas proposez à la fin de la Conference par _____ a été resolu à la pluralité des voix en attendant le sentiment de Monseigneur, que

Du Directeur de la Conference.

Le Directeur se souviendra de ne pas se considerer comme superieur des autres, mais de les regarder & traiter comme freres, suppartant & encourageant les moins affectionnez, excitant ceux qui se negligeroient. Ce sera luy qui presidera à la Conference en notre absence, à moins qu'il n'y ait une personne envoyée exprés de nôtre part.

Comme c'est luy qui doit faire observer les Reglemens des Conferences, il avertira charitablement ceux qui y contreviendront, si le manquement est notable, & si la personne ne se vouloit pas corriger, il nous en donnera avis, sur tout si elle s'absentoit plusieurs fois desdites Conferences.

Il prendra garde qu'on dise son avis sans s'interrompre, que plusieurs ne parlent point tous à la fois, qu'ils

ne s'arrêtent point à contester. Il demandera à deux ou trois leurs sentimens sur chaque question, & prendra l'avis d'un chacun sur les Cas proposez. La regle sera de se tenir à la pluralité des avis, jusqu'à ce qu'on ait reçu nôtre resolution.

Ce sera luy qui proposera la matiere dont on traitera dans la Conference suivante : il en donnera, ou fera prendre des copies à un chacun. Il aura soin que tout se passe dans la modestie Ecclesiastique & dans l'ordre convenable.

En son absence il y aura un Assistant marqué pour suppléer en sa place, qui veillera soigneusement à l'observation des Reglemens cy-dessus.

Du Secretaire.

Le Secretaire tiendra le nom de ceux qui doivent se trouver à l'Assemblée, & aura un livre dans lequel il redigera par écrit le jour des Conferences, & les choses qui se seront passées en la maniere qui suit.

L'an mil sept cens le jour du mois de dans le lieu de fut tenuë la Conference, en laquelle après avoir imploré l'assistance du Saint Esprit selon l'ordre accoutumé, a été fait lecture des noms de ceux qui s'y doivent trouver : étoient absens le sieur Curé de & autres Ecclesiastiques de

Les autres étant presens, on s'est entretenu pendant une demie heure de la matiere de pieté avant le repas, après lequel & la priere ordinaire, ont été lûes les resolutions envoyées par Monseigneur, qui sont, &c.

La matiere de doctrine du present jour a été agitée une heure ou environ, qui est, &c.

Le sentiment de la compagnie a été que, &c.

Les Cas proposez ensuite ont été ceux-cy.

Sur quoy les uns ont répondu que les autres que

Et a été conclu à la pluralité des voix, qu'en atten-

dans la décision de Monseigneur tant, sur lesdits Cas que sur la matiere de doctrine, &c.

Le sujet de la prochaine Conference envoyée par Monseigneur est, &c.

Cela fait, on a procédé à la repetition des Ceremonies de, &c. ou fait la lecture des Instructions de Beuvelet sur le Rituel. Après quoy on a fini la Conference par la priere, & par l'action de graces accoutumée.

Donné à Quebec le 8. Octobre 1700.

JEAN Evêque de Quebec.

Par Monseigneur VALET Prêtre Chanoine.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE QUEBEC

Pour le reglement de son Diocese.

JEAN par la misericorde de Dieu & la grace du S. Siege Apostolique Evêque de Quebec, aux Curez, Missionnaires, Prêtres Seculiers ou Reguliers, & Fideles de nôtre Diocese, & principalement des Villes de Quebec, Ville-Marie, & Trois-Rivieres, Salut & benediction en Nôtre-Seigneur.

Nous avons reconnu dans les differentes Visites que Nous avons faites de vos Paroisses depuis quinze ans d'Episcopat la necessité qu'il y a d'y faire des Reglemens certains, pour y affermir le bon ordre que Nous avons tâché d'y établir, & y regler les difficultez, qui y étant déjà survenuës, pourroient encore arriver, & determiner les choses sur lesquelles Nous n'avons pas encore jugé à propos de Nous expliquer. Et comme dans cette veüe Nous n'avons rien negligé de ce que Nous avons crû pouvoir nous donner une connoissance parfaite de vos Paroisses, de vos Eglises, de vos Peuples, &

de leurs besoins, Nous jugeons à propos de réduire en un corps tous les Reglemens generaux & particuliers que Nous avons donnez ou de vive voix, ou par écrit, durant le cours de nos Visites. Nous y en ajoutons encore quelques-uns que nous croyons absolument necessaires, pour empêcher dans la suite les fâcheuses contestations, qui arriveroient infailliblement entre les Curez, les Reguliers, & les Paroissiens, lesquels diminueroient la charité, & troubleroient l'union, qui doit être entre les Pasteurs & les peuples, le Clergé & les differens Corps de Religieux dans un pais aussi éloigné que celui-cy. C'est ce qui Nous a fait prendre la resolution de faire la presente Ordonnance, en forme de Reglement, que Nous voulons être observée & executée selon sa forme & teneur.

Nous ordonnons que la Dedicace des Eglises Cathedrale, Paroissiales, & autres, sera celebrée le second Dimanche de Juillet, avec Octave.

Nous desirons que le S. Sacrement ne soit pas exposé dans un même jour en plusieurs endroits differens: & pour cela Nous marquons volontiers les jours que chaque Communauté le pourra exposer. Quoique nôtre Predecesseur n'ait pas jugé à propos pour de bonnes raisons de permettre d'exposer souvent le S. Sacrement, neanmoins pour accorder quelque chose aux instantes prieres qu'on Nous a faites, Nous permettons aux Communautez Religieuses d'exposer chaque année le S. Sacrement aux deux plus grandes Fêtes de leur Ordre. Nous leur permettons aussi de l'exposer dans leur Eglise pendant toute l'Octave du S. Sacrement, pourvû qu'elles le fassent honorer avec la decence requise, & qu'il y ait toujours quelque personne qui y soit en Station. Nous permettons en particulier aux Religieux de la Compagnie de JESUS de l'exposer dans leurs Eglises les trois jours qui precedent le Mercredy des Cendres.

Nous desirons, autant qu'il sera possible, qu'on ne donne dans les Villes qu'en une Eglise des Paroisses, ou

des Cōmunautéz Religieuses qui y font, la Benediction du S. Sacrement chaque Dimanche & Fête de l'année. Que si pour des raisons que Nous aurons approuvées, Nous permettons que l'on donne la Benediction du S. Sacrement en deux Eglises en un même jour, Nous ne voulons pas qu'on la donne en une même heure; mais en des heures differentes, à cause du petit nombre d'Habitans qui se trouvent dans chaque Ville.

Nous permettons que l'on donne trois fois chaque mois la Benediction du S. Sacrement. Dans les Eglises Paroissiales des Villes les premiers Dimanches des mois dans l'Eglise des Jesuites le Dimanche, qu'ils auront choisi pour l'Indulgence des Ames du Purgatoire: & dans l'Eglise des Recollets le Dimanche, qu'ils ont choisi pour leur Confrerie. Outre ce Dimanche & les deux Fêtes de leur Ordre, ils pourront encore donner la Benediction du S. Sacrement les jours de la semaine que Nous leur avons permis, ou pourrons permettre de la donner; excepté les jours qu'elle se donnera à la Paroisse.

Comme Nous sommes parfaitement convaincus par l'experience d'un grand nombre d'années, que dans le petit nombre d'Habitans qui se trouvent dans les Villes, ils ne peuvent pas assister en même temps en plusieurs Eglises, & revenir au Service de leur Paroisse, & entendre la parole de Dieu qui y est prêchée pendant la grande Messe les jours de Dimanches & de Fêtes, lors qu'ils ont été en quelque autre devotion, à cause du froid extrême qu'il fait durant l'hyver en ce Diocese, Nous sommes obligez de declarer que nôtre intention est, qu'on ne commence point de Predication ou Exhortation en aucune Eglise, qu'après que celle qui se fait en nôtre Eglise Cathedrale sera achevée. Et que l'on n'en fera point à Quebec & à Ville-Marie dans les Eglises des Communautéz Religieuses de l'un & de autre sexe qu'après celles qui se font dans les Paroisses.

Que si Nous voulons bien donner une dispense de cette regle en faveur des deux Congregations qui se tiennent aux Jesuites à Quebec & à Ville-Marie, parce

que depuis quelque temps ceux qui les conduisent ont grand soin de la commencer de bonne heure & de la finir de même, & engagent par leurs exhortations les Congreganistes d'être fidelles à leurs Paroisses, nôtre intention cependant est que ce reglement rentre dans sa vigueur dès aussi-tôt qu'on cessera d'apporter la diligence requise, & de maintenir les Congreganistes dans le respect & l'assiduité qu'on doit à sa Paroisse.

Nous défendons aussi de celebrer aucune Messe basse dans les mêmes Eglises depuis le commencement jusqu'à la fin de la grande Messe, declarant qu'après le Service de nôtre Cathedrale à Quebec, & Paroissial ailleurs, nous permettons volontiers que l'on tienne dans le reste de la matinée les Assemblées de devotion, & autres Confrairies, dans les Communautéz Religieuses, ou de les tenir encore l'après-dinée des Dimanches & des Fêtes, & toujours après le Service de la Cathedrale à Quebec, & Paroissial ailleurs, qui finit de bonne heure.

L'obligation d'assister aux Messes de Paroisse tous les Dimanches, & d'entendre les instructions qui s'y font, est si ancienne & si bien établie, qu'on peut dire qu'il n'y a gueres de point de discipline sur lequel l'Eglise se soit expliquée depuis long temps, plus souvent, & plus precisement. Le grand saint Charles qui entendoit parfaitement les Decrets du saint Concile de Trente, n'a rien recommandé plus fortement aux Peuples de son Diocese & de sa Province de Milan. Il en a dressé une formule dans son troisieme Concile Provincial, qu'il appelle *Litteras monitionis de convenienda ad Parochialem Ecclesiam*, qu'il a fait publier dans les Eglises de sa Province. Comme ce Reglement est plein de l'Esprit de Dieu, & qu'il épuise cette matiere, Nous ordonnons à tous les Curez des Paroisses des Villes & du voisinage d'en faire la lecture une fois chaque année, sçavoir le premier Dimanche de l'Avent avant le Prône, pour donner une juste idée aux Pa-

roissiens de leurs obligations envers leur Paroisse.

Nous défendons aux Reguliers de détourner nos Diocesains de leurs Paroisses directement ny indirectement dans les exhortations ou conversations particulieres: ils les inviteront au contraire d'y être assidus, se souvenant des belles paroles du cinquieme Canon du Concile de Gangres: *Si quis docet domum Dei contemptibilem esse, & conventus qui in ea celebrantur, Anathema sit.*

Comme il n'arrive que trop souvent que les Chrétiens d'aujourd'huy se flattent ordinairement dans les besoins qu'ils pensent avoir de manger de la viande pendant le Carême, ce qui fait qu'ils demandent assez souvent des permissions sans nécessité, Nous défendons aux Curez d'en accorder aucune, qu'ils n'ayent vû le certificat du Medecin, ou Chirurgien, qui atteste du besoin qu'ils en peuvent avoir: auquel cas ils accorderont & signeront ladite permission, aux conditions suivantes, qu'un des plus grands Archevêques de nos jours fait observer dans son Diocese dans la plus grande Ville du monde, que nous avons fait inserer ensuite de ce Reglement.

Nous permettons à nôtre Paroissien ou à nôtre Paroissienne, dont le besoin nous est connu, de manger de la viande pendant le Carême de la presente année: & cela seulement sous les conditions suivantes que nous apposons à cette permission par ordre de Monseigneur l'Evêque.

1. Chaque jour qu'il usera de cette permission, nous luy recommandons de récompenser par quelque action de pieté, & principalement par l'aumône, ce qui manque en cela à sa penitence, sur quoy il consultera son Confesseur.
2. Il n'usera de cette permission qu'autant qu'il luy sera nécessaire, & seulement les jours qu'il ne pourra s'en passer.
3. Si son infirmité finit avant la fin du Carême,

il reprendra aussi-tôt l'abstinence & le jeûne.

4. Il gardera l'abstinence le Vendredy & le Samedi de chaque semaine, s'il avoit coutume de la garder pendant le reste de l'année ; & il la gardera encore le Mercredy, & quelque autre jour de la semaine, s'il le peut sans une incommodité notable. Ce qu'il observera plus exactement la semaine de la Passion, & sur tout la Semaine Sainte.

5. Il ne mangera point en compagnie lors qu'il usera de viande, mais seul, en particulier, & avec regret de se trouver hors d'état de prendre part à l'abstinence & à la penitence de toute l'Eglise. S'il se trouve cependant quelques autres personnes de sa famille, qui demeurent avec luy, & qui ayent la même permission, il pourra manger avec elles.

6. Il s'abstiendra de ragoûts, & de tous mets trop delicats & superflus ; & il n'usera que de viandes convenables à un malade ou à un infirme.

7. Il observera dans tout le reste ce qu'il pourra observer de l'abstinence & du jeûne du Carême : & s'il peut sans une incommodité trop considerable ne manger de la viande qu'à un seul repas, il n'ajoutera à ce repas que la simple Collation que l'Eglise tolere en ceux mêmes qui gardent l'abstinence & le jeûne.

8. Il s'abstiendra pendant tout le Carême, non seulement des spectacles & des jeux qui sont défendus en tout temps, mais même autant qu'il pourra, des divertissemens qui pourroient être permis en un autre temps.

9. Il aura soin d'envoyer aux Hôpitaux des malades, ou à la Charité de la Paroisse, ce qui pourra rester chez luy de viande ou de bouillon, ou de le distribuer aux pauvres qui auront une permission expresse de manger de la viande, & non à ceux qui n'auront pas cette permission.

L'Eglise a obligé tous les Fideles de l'un & de l'autre

tre sexe, qui ont atteint l'âge de discretion, de confesser tous leurs pechez à leur propre Prestre, au moins une fois l'an, & de recevoir avec respect le saint Sacrement de l'Eucharistie pour le moins à Pâques. C'est dans le quatrième Concile general de Latran tenu sous Innocent III. en 1215. qu'elle leur a imposé ces deux obligations. Le temps de cette Confession annuelle a été depuis déterminé par l'usage à la quinzaine de Pâques. Et c'est pour nous conformer à une si sainte pratique que nous avons déclaré par les Statuts de nos Synodes, que nous voulions que ce fût pendant cette quinzaine que les Fidelles satisfissent au precepte du Concile de Latran, ce que nous trouvons être conforme aux regles marquées dans plusieurs Conciles Provinciaux de Bourdeaux & de Reims, & aux Assemblées Generales du Clergé de France, principalement à celle qui fut tenuë en 1645. qui écrit une Lettre tres. forte au Pape Innocent X. sur cette matiere.

Nous enjoignons cependant aux Curez de déclarer à leurs Paroissiens dans le temps de Pâques qu'ils leur accorderont facilement la permission de se confesser à d'autres Prêtres Seculiers ou Reguliers, pourvu qu'ils soient approuvez de Nous, quand ils pourront croire avec quelque fondement raisonnable que leurs Paroissiens auront de la peine de se confesser à eux, pourvû cependant qu'ils ne leur donnent pas une permission generale, ce qui doit principalement être observé pour les Paroisses du voisinage des Villes.

La même regle doit aussi être observée par les Curez, auxquels nous ne permettons pas d'entendre les Confessions des Paroissiens d'une autre Paroisse dans le temps de Pâques sans le consentement de leur propre Pasteur. Ceux qui se seront confessez avec cette permission doivent avoir soin de prendre un billet d'attestation de la Confession qu'ils leur auront faite, afin que les Pasteurs puissent leur donner avec sûreté la Communion Paschale.

Nous ordonnons aux Fidelles de l'un & de l'autre sexe de recevoir la sainte Communion au moins une fois pendant la quinzaine de Pâques. Ceux qui manqueront de satisfaire à ce Commandement de l'Eglise Nous seront dénoncés par leurs Curez, pour être procédé contre eux par les voyes Canoniques.

Quoyque l'Eglise reconnoisse que tout Prêtre approuvé ou non approuvé puisse conférer au défaut des Prêtres approuvés le Sacrement de Penitence à l'article de la mort, & donner l'absolution de toutes sortes de pechez, il ne faut pas conclure de cette maxime constante, que les Reguliers approuvés de Nous puissent aller entendre les Confessions des malades sans prendre aucune mesure avec les Curez, qui sont obligés d'avoir une attention plus particulière sur leurs Paroissiens qui sont menacez d'une mort prochaine. Pour les mettre en état de satisfaire à ce qui est en cela de leur devoir, Nous ordonnons à tous les Fidelles de nôtre Diocèse de faire avertir leur Curé d'abord qu'ils seront malades: & si leur maladie les mettoit hors d'état de penser à avoir recours à leurs Pasteurs, Nous exhortons leurs parents, voisins ou amis de leur rendre ce service. De plus, quoyque l'Eglise n'ait pas imposé aux Fidelles la même obligation de se confesser à leur Curé dans la maladie que dans la quinzaine de Pâques, il ne faut pas douter cependant qu'en cette occasion la préférence du Pasteur ne fût tres-utilement pratiquée, puisque les Curez sont préposés de l'autorité de l'Eglise pour veiller à leur salut. Si néanmoins ils ne veulent pas se confesser à luy après l'avoir fait avertir, Nous leur donnons la liberté de choisir entre les Prêtres Seculiers ou Reguliers approuvés de Nous, ceux que la suffisance & la pieté rendent capables d'un si charitable office.

Comme il est tres-certain qu'il n'appartient par le droit qu'au Curé de lever le corps d'un défunt, il n'est pas moins certain que c'est à la seule Paroisse

qu'on est obligé de presenter les corps qui doivent être enterrez ailleurs: c'est pourquoy on observera pour la levée du corps, & pour l'enterrement, ce qui est réglé par le Droit. On ne pourra enterrer aucune personne à visage découvert qu'on n'en ait obtenu une permission de Nous par écrit.

Quoy qu'il appartienne de droit au Curé de faire le Catechisme pendant toute l'année à la Paroisse, l'on suivra cependant sur cela le Reglement provisionel que nous avons fait pour Quebec, de le faire une partie de l'année à la Paroisse, & une partie dans l'Eglise des Jesuites, jusques à ce que le nombre d'enfans augmentant considerablement, l'on puisse le faire toute l'année en plusieurs endroits, si Nous le jugeons nécessaire.

Comme il appartient de droit aux Curez de preparer les enfans à la Confirmation, & de les disposer à la premiere Communion, on leur en laissera le soin.

Etant nécessaire que les Curez veillent sur les personnes qui font les petites Ecoles, & sur la maniere dont ils les font, Nous desirons qu'on leur laisse le soin de les faire faire par les personnes qu'ils jugeront les plus propres à y être employées, dont Nous desirons cependant qu'ils donnent l'inspection plus particuliere & plus immediate à un Ecclesiastique qui leur soit soumis.

Nous ordonnons que l'Eau benite, les Cendres, & les Cierges benits, dont les ceremonies se feront aux Eglises des Religieux & Religieuses, ne pourront être distribuez aux personnes seculieres qui se trouveront en leur Eglise, mais seulement aux Religieux & Religieuses de la Communauté.

Il ne sera permis à aucun Prêtre Seculier ou Regulier, même approuvé pour administrer le Sacrement de Penitence, de confesser les Religieuses, à moins qu'il n'en ait obtenu de Nous une permission particuliere & par écrit.

Les Curez prendront garde de marier ceux qui sont nouvellement établis dans l'étendue de leurs Paroisses, à moins qu'ils n'y ayent fait un séjour de six mois. Ils auront soin de prendre les précautions absolument nécessaires pour sçavoir s'ils ne sont pas mariez en France, ou en d'autres Paroisses de ce Diocèse.

Comme Nous ne jugeons pas convenable de rien admettre de nouveau & d'inusité dans l'Eglise en ce qui peut concerner l'honneur & le respect qui est dû à Notre Seigneur dans le S. Sacrement, soit qu'il soit exposé sur l'Autel, soit qu'il soit renfermé dans le Tabernacle, Nous désirons que se contentant des Ceremonies ordinairement reçues dans l'Eglise, l'on n'admette point des enfans habillez en Anges ou autre maniere dans les Saluts, ou Processions du tres-saint Sacrement.

A l'égard des Comedies, Bals, Danfes, Mascarades, & autres spectacles dangereux, nous renouvellons ce que nous avons réglé par nôtre Ordonnance du 16. Janvier 1694. conjurant nos chers Diocesains de faire attention que tous les soins que nous pourrons prendre pour leur salut deviendront inutiles, s'ils veulent se declarer du party des pompes du demon & de ses œuvres.

Nous défendons de dire la sainte Messe dans les Chapelles particulieres des Communautéz soumises à nôtre juridiction, ou dans les maisons des Laïques, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission de Nous par écrit, que nous n'accorderons plus sans y apporter toutes les précautions nécessaires pour y faire dire la Messe avec decence, & à d'autres heures que celles de la Paroisse, laquelle ne s'y pourra dire aux grandes Fêtes des Mysteres de Nôtre-Seigneur & de la Sainte Vierge.

Quoyque nous soyons tres-contents & tres-édifiez de la bonne conduite des Prêtres, & autres Ecclesiastiques de nôtre Clergé, dont la vie est la bonne odeur de J E S U S- C H R I S T dans ce Diocèse, cependant com-

me l'on peut craindre que ce qui se pratique si exactement & si regulierement dans le commencement de cette Eglise naissante, ne vienne à changer, Nous avons crû devoir leur mettre devant les yeux quelques points de discipline.

Le premier, est de se rendre fidelles à la priere & à la meditation, ne laissant passer aucun jour sans en faire au moins une demye-heure, & de faire lecture d'un chapitre du Nouveau Testament.

Le second, de se rendre tels par leur vie qu'ils puissent dire tous les jours la sainte Messe, à moins qu'ils n'en soient empêchez par maladie, ou autres raisons considerables.

Le troisieme, d'être exacts à garder la modestie Clericale, en portant toujours l'habit long, les cheveux courts, & la Tonsure.

Le quatrieme, d'être toujours exacts à se conserver sans tache, en s'éloignant du monde, des compagnies dangereuses, évitant les jeux de hazard, les lieux où l'on donne à boire, vivant avec temperance, justice, & pieté.

Le cinquieme, d'employer utilement le temps, évitant de faire & de recevoir des visites inutiles, sur tout celles des personnes de different sexe, qu'ils ne doivent jamais aller voir, à moins qu'une absoluë necessité ou une évidente utilité ne les y oblige, encore faut-il que cela se fasse si rarement & d'une maniere si modeste, qu'ils ne puissent jamais donner le moindre soupçon d'attachement: ce qui ne manqueroit pas d'arriver s'ils venoient à entrer dans les affaires des laïques, & à vouloir connoître & regler ce qui se passe dans les familles.

Que si nous marquons ces regles de bienfiance pour les Prêtres & autres Ecclesiastiques, qui ont plus d'obligation de se mêler par leur état de la conduite des Ames, dont ils sont chargez devant Dieu: quelle attention ne doivent pas faire les Religieux sur ces mêmes regles;

rec
ga
rer
la
ce
mi
dr
C
le
tre
les
se
dr
P
éc
cc
se
re

Ec
bl
pe
Sc
lic
pe
M
qu
de
se
se
se
N
tr
Er
la
si

regles. Ils sont sans doute dans une plus étroite obligation de les observer, devans veiller plus particulièrement sur eux-mêmes pour ne donner aucun lieu à la médisance & à la censure des gens du monde. C'est ce qui Nous fait esperer, 1^o. que les Superieurs des Communautéz Regulieres qui sont dans ce Diocèse, voudront bien destiner quelqu'un des plus sages de leurs Communautéz pour sortir & rendre au nom des autres les visites d'obligation ou de bienveillance, sans permettre à tous indifferemment de les rendre. 2^o. Lorsque les Religieux sortiront par necessité, charité ou bienveillance, Nous esperons aussi que leurs Superieurs voudront bien les faire accompagner d'un autre Religieux Prestre ou Frere, dont les sages entretiens les puissent édifier dans les chemins, & la compagnie leur servir comme d'un Ange tutelaire dans les visites dangereuses, qu'une charité évidente oblige quelquefois de rendre.

Le sixième. Nous conjurons & exhortons tous les Ecclesiastiques de conserver la sainte coutume & louable pratique de ce Diocèse, de ne point loger chez leurs parens, ny dans les maisons des Laïques; mais dans le Seminaire, ou autres maisons Ecclesiastiques ou Regulieres. Que si pour des raisons que Nous ne sçaurions prévoir, ils ne pouvoient point estre admis dans ces Maisons, Nous les conjurons de prendre plutôt quelque logement en particulier séparé des gens du monde, où il n'y ait ny femmes ny filles, où ils puissent se servir eux-mêmes, ou se faire servir par des valets, sans se faire jamais servir par des personnes de différent sexe, de quelque âge qu'elles puissent être; ce que Nous leur défendons tres-expressement, & ce qui sera tres-inviolablement observé par les Prêtres & par les Ecclesiastiques qui demeurent dans les Villes, & par les Curez de la campagne.

Le septième. Nous recommandons à tous les Ecclesiastiques & Religieux de notre Diocèse de n'être ja-

mais seuls avec les personnes de différent sexe, de n'avoir aucune liaison avec les femmes ou les filles, & de ne point avoir avec elles, sans une vraye necessité, de conversations particulieres, sous pretexte de direction spirituelle: de ne les introduire jamais dans leurs chambres; mais quand la necessité ou la charité les oblige de leur parler, de le faire en peu de paroles, dans quelque lieu public, où ils puissent avoir des témoins de leur conduite, & toujourns d'une maniere grave, modeste & édifiante.

Le huitième. Nous renouvelons tout ce que les anciens Canons ont marqué touchant la vie & l'honnêteté des Clercs, défendant à ceux de nôtre Diocèse les spectacles, les bals, les assemblées, les compagnies, les festins, les foires, marches, cabarets; & les lieux où l'on donne à boire des liqueurs, le soin des affaires temporelles, les procès, les jeux de hazard, de paume & de boule en lieux publics, la chasse, & le port de toutes sortes d'armes.

Nous leur défendons les railleries & les paroles bouffonnes, les airs profanes, les chansons mondaines, les lectures de livres qui sont capables d'altérer la pureté; les habits immodestes, justes-au-corps, cravates, & tout ce qui pourroit être contraire à la sainteté de leur état.

Le neuvième. Nous défendons à tous Ecclesiastiques de porter la perruque sans nôtre permission & sans necessité, qu'ils nous feront connoître. Voulons que ceux auxquels Nous en accorderons l'usage, les portent courtes, avec une Tonsure apparente de la grandeur qui convient à chaque Ordre, sans frisures & d'une maniere qui represente leurs cheveux naturels, & la modestie de leur état.

Le dixième. Comme Nous desirons de tout nôtre coeur l'uniformité des Confesseurs dans ce Diocèse, que Nous regardons comme le moyen le plus efficace de luy faire changer de face, Nous exhortons tous les Prêtres Seculiers & Reguliers par le nom de J E S U S - C H R I S T,

d'avoir tous un même esprit & un même langage, & de ne point faire naître parmi eux des divisions & des schismes. Et pour les éviter, de se souvenir de ces belles paroles de S. Paul dans sa premiere Epître aux Corinthiens chap. 3. *Cum sit inter vos zelus & contentio, nonne carnales estis, & secundum hominem ambulatis?* Travaillez-tous avec le même esprit sous nôtre autorité au salut des Ames, que Dieu a confiées à nôtre conduite. *Implete gaudium meum, ut idem sapiatis, eandem charitatem habentes, unanimes, idipsum sentientes.* Rendez nôtre joye parfaite, en vous faisant voir comme des cooperateurs fideles de nôtre ministere, tous unis dans un même esprit & dans un même sentiment. *Nihil per contentionem, aut inanem gloriam;* ne faites rien par un esprit de contention & de vaine gloire. *In humilitate superiores sibi invicem arbitantes;* considerez-vous tous les uns au-dessous des autres. Mesurez tout ce que vous direz & tout ce que vous ferez par les regles d'une charité parfaite: *omnia vestra in charitate fiant, & in charitate non ficta.* N'ayez uniquement tous en veuë que le salut des Ames confiées à nos soins, que vous devez procurer sous nos ordres par toutes sortes de moyens, aux dépens même de vôtre vie.

Nous ne pouvons mieux finir cette Ordonnance & ces Reglemens qu'en adressant à tous les Fideles de nôtre Diocese, & principalement à ceux qui demeurent dans les Villes, ces belles paroles de S. Paul dans sa premiere Epître aux Theſſaloniciens: *Rogamus vos fratres ut noveritis eos qui laborant inter vos, & presunt vobis in Domino, & monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum, pacem habete cum eis.* Nous vous prions, mes Enfans, de considerer beaucoup ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent au nom du Seigneur, & qui vous avertissent de vôtre devoir, d'avoir pour eux une veneration particuliere, à cause qu'ils travaillent pour vôtre salut.

Conservez toujours la paix avec eux. *Obedite prepositis*

vestris, & subjacet eis, obéissez à ceux qui vous sont donnez pour votre salut. Conduisez-vous de telle manière avec eux, qu'ils puissent s'acquitter de leur devoir avec joye; ne les contristez point par des contradictions importunes, & ne les obligez pas à gémir sous le poids de leur charge; car cela les empêcheroit de vous être utiles, & vous ôteroit le moyen de tirer tout l'avantage que vous devez esperer de leur application & de leur travail: *Ut cum gaudio hac faciatis: & non gementes: hoc enim non expedit vobis.*

Nous esperons que tous les Prêtres & les Religieux de ce Diocèse se rendront sans peine à nos avis, & observeront avec joye ces Reglemens, pensant que ce sera pour eux le moyen le plus aisé & le plus sûr pour remplir dignement les devoirs de leur ministère. Nous leur disons à tous: *Videte ministerium quod accepistis à Domino ut illud impleatis.* Faites habiter JESUS-CHRIST en vous abondamment: *Verbum Christi habites in vobis abundanter*; ce qui vous mettra en état de travailler avec fruit à établir & conserver dans les Paroisses l'unité d'un même esprit par le lien de la paix: *Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis*; sans craindre de donner aucun sujet de peine & de scandale qui puisse faire mépriser notre ministère: *ut non vituperetur ministerium nostrum*, afin que vous puissiez remplir toute justice, & être en tout lieu la bonne odeur de JESUS-CHRIST.

Nôtre présente Ordonnance sera publiée dans toutes les Paroisses des Villes, envoyée & signifiée en cas de besoin à tous les Superieurs & Superieures des Maisons Religieuses, afin que personne n'en ignore. Donné à Québec le 8. Octobre 1700.

JEAN Evêque de Quebec.

Par Monseigneur, VALET Prêtre Chanoine.

✱

C

I

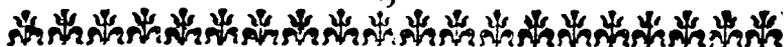
Tom

IS

Mis
pan
aux
& à
cicip
en I

C

geu
espi
des
n'es
deu
ceu
que
les a
se p
c'es
té,
elle
gloi
glife
ne r
dan



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE QUÉBEC

Touchant la resolution de plusieurs difficultez qui concernent les Missions des Sauvages.

JEAN par la misericorde de Dieu & la grace du S. Siege Apostolique Evêque de Québec, A tous les Missionnaires des Sauvages, Seculiers & Reguliers, répandus en differens endroits de nôtre Diocèse : sur tout aux plus éloignés qui travaillent aux Outavois, Ilinois & à ceux qui sont le long & à coté du fleuve de Micicipi, & dans les pays de l'Acadie; Salut & benediction en Nôtre Seigneur.

Comme il n'est rien de plus utile & de plus avantageux pour le salut des ames que l'unité d'un même esprit, des mêmes sentimens, des mêmes principes & des mêmes regles dans ceux qui les gouvernent, il n'est rien aussi que nous ayons souhaitté avec plus d'ardeur, que de pouvoir établir cette uniformité parmi ceux qui travaillent sous nôtre conduite; persuadez que nous sommes qu'il n'y a rien qui bannisse davantage les abus & les scandales d'un Diocèse, & qui y établisse plus le bon ordre & la paix. L'on peut dire que c'est dans cette uniformité que consiste toute la beauté, toute la force, & tout le bonheur de l'Eglise. C'est elle qui édifie les bons, confond les méchans, & donne gloire à Dieu en faisant voir aux plus impies que l'Eglise est la Maison de Dieu & son Royaume, que l'on ne peut diviser. C'est pour la maintenir & la conserver dans les Missionnaires qui travaillent à la conversion

des Sauvages de nôtre Diocèse , que Nous avons recueilli ensemble les difficultez qui peuvent plus souvent les arrêter dans la conversion, ou la conduite ordinaire desdits Sauvages, sur lesquelles Nous avons été bien aîsés de consulter les Theologiens des différens Corps Seculiers & Reguliers, dont Nous avons des Maisons en nôtre Diocèse, pendant le séjour que Nous avons fait à Paris; sur lesquelles Consultations Nous avons fait dresser ce petit recueil de Décisions conformes à leurs sentimens, que Nous avons fait autoriser de la signature de plusieurs Docteurs de Sorbonne, aussi illustres par leur pieté que par leur doctrine. Nous desirons, Nos tres-chers Freres que vous vous arrêtiez à ces regles de morale, que vous pouvez regarder comme sûres dans la conduite que vous avez à tenir, jusqu'à ce qu'ayant consulté le Saint Siege, si le cas devient necessaire, Nous ayons la consolation de voir tous les Missionnaires, que la Providence de Dieu veut bien Nous ménager, travailler avec un même esprit & un même cœur à la conversion & à la sanctification des ames, dont le salut Nous doit être tres-cher. Donnée à Paris le 20. d'Aoust. 1702.

JEAN, Evêque de Quebec.

HÆ SUNT QUÆDAM DIFFICULTATES

QUARUM SOLUTIO PETITUR.

P R I M A, utrum foeminae Christianae, quae inter Barbaros nostros multò plures sunt, quam mares, cum non inveniunt maritum Christianum, utrum possent, cum dispensatione matrimonia contrahere cum Infidelibus? ut fecisse olim perhibentur Sancta Coecilia & Sancta Monica: & in Gallia nostrâ Catholici olim cum Calvinistis: praesertim cum inter Barbaros nostros non tantus sit subversionis timor: si dispensatio posset esse generalis, à quo petenda est?

S
tate
si fo
pse
ta,
deir
jug
ulte
ner
deli
T
cléf
libe
lisg
den
roc
sens
sent
run
vita
con
Ma
ata
lus c
sin r
nes
& c
vide
pari
batu
Q
pte
teri
de i
anne
tim
si ba
rem

Secunda, cum inter Barbaros nostros de indissolubilitate matrimonii altum fuit silentium, quaeritur utrum si femina Christiana post Baptismum viro Infideli nupsit ex dispensatione, contractu tantum civili alligata, nullam Sacramenti solemnitate intercedente, si deinde lapsu temporis discedat vir Infidelis à Fideli conjugē; licet ne Fideli, ut etiam discedat & ipsa, & ad ulteriores nuptias progrediatur? vel si innupta permanere cogetur conjux Fidelis post discessionem viri Infidelis?

Tertia, utrum inter Barbaros nostros Christianos Ecclesiae filios adhuc informes, Christianus & Christiana liberè possent nubere, cohabitare, bonis tori & proli gaudere, sine solemnitatibus in Sacro Concilio Tridentino praescriptis, sine benedictione & praesentia Parochi, contractu quodam civili conjuncti, mutuo consensu, dissolubili ad tempus donec se mutuo probavissent, sufficiensque intercederet inter ipsos morum animorumque sympathia, ut possent in posterum individuum vitae societatem inire, eamque tunc firmare ac veluti consecrare per benedictionem solemnem Sacramenti Matrimonii, cum post diuturnam conversationem, aetatis maturitatem, & susceptam fortè prolem, nullus de ipsorum concordia relictus sit dubitandi locus? sin minus hoc non liceat, teneanturque baptisati, omnes istas leges adimplere, cum ante maturam aetatem, & continentiae pariter, & constantiae conjugalis parum videantur esse capaces Barbari sive viri, sive mulieres, parum etiam Baptismi videntur esse capaces, ante probatum per multos annos matrimonium?

Quarta, utrum liceat Sacerdotibus Missionariis propter imbecillitatem animi Barbarorum, dum ipsis Mysteria Fidei, legesque Christianas exponunt, praecipuum de indissolubilitate Matrimonii reticere, per aliquot annos; an verò teneantur illud Barbaris inculcare statim? Et utrum qui nollent observare, à Baptismo, vel si baptisati, à ceterorum Sacramentorum perceptione removendi sint?

Quinta, fœmina Infidelis jam ad Fidem conversa, & baptisita vult nubere, & necesse habet, quia uritur, & se continere non potest, vir autem cui nubat non reperitur nisi Infidelis. Quæritur, utrum ad eos Sacramento Matrimonii conjungendos, debeat vir Infidelis baptisari, etiamsi sit aliqua ratio timendi, ne postea in apostasiam labatur, & uxorem deserat?

Sexta, utrum Christiana more Barbarorum Infideli maritata, debeat velle remanere semper cum suo viro Infideli, & an prohibenda sit ne illum deserat? Quo modo se gerendum erga eos, cum ad aliquam Missionem veniunt, in ea mansuri, an simul relinquendi, an separandi?

Septima, utrum Barbaris danda sit dispensatio generalis de omnibus impedimentis dirimentibus, quæ inter eos reperiri possunt, & de quibus non sit dispensandum?

Octava, an iis danda sit dispensatio generalis à proclamationibus Matrimonii, vulgò à publicatione Ban-
norum?

Nona, quomodo se gerere debeat Missionarius erga mulieres nolentes reddere debitum, vel quia gravidæ sunt, vel quia lactant filios suos; quia si conciperent, non possent amplius nutrire, nec per se, nec per alias, & sic morerentur liberi?

Decima, utrum instruendi sint Barbari de præcepto Communionis Eucharistiæ, & ad eam obligandi?

Undecima, utrum iis concedenda sit dispensatio generalis ab observantia Quadragesimali, aliisque jeuniis, nec non ab abstinentia carniû Feriis sextis, & Sabbatis?

Duodecima, utrum baptisandi sint parvuli Algonquinorum, aliorumve Barbarorum? qui licet baptisati nullam fere Religionis actum exercent, sed per memora vagantur continuo, superstitiones pristinas sequuntur; quorumque pueri cum adoleverint, imitatores redduntur: notandum tamen pleosque puerorum illorum

ant
quf
atc

in

fin

ga

est

ali

Su

tu

qu

(

ad

me

cu

fer

.

&
ter
lid
est
coctu
me
lextu
&
fid
nie
co

ante pubertatem mori omnium frigus, famem, aliasque miseras multas, quibus sæpe in typhis conficiuntur.

DOCTORUM RESPONSIO.

Antequam respondeatur articulis propositis tam Latine quam Gallicè conscriptis, monendum est atque id generatim dici potest, quod circa difficultates in Memoriali contentas, plures sunt Bullæ, quæ eas definirunt, aut plura Decreta Congregationis de propaganda Fide: quare ad hæc, vel ad illas recurrendum est, ut prædictarum difficultatum solutio habeatur: si aliquæ hætenus non fuerint definitæ, consulendus est Summus Pontifex, ut ab eo circa eas decisio obtineatur: hæc enim erit majoris ponderis ac authoritatis, quam quævis alia Theologorum responsio.

Quia tamen Theologorum resolutio utilis esse potest ad obtinendam facilius circa dubia proposita à Summo Pontifice definitionem, aperient de propositis articulis suam sententiam; itaque de illis sigillatim sic censent infrascripti Doctores Sorbonici.

Ad primum. Ad majorem difficultatis elucidationem & consequenter solidiorem ejus solutionem, præmittendum est. 1. Matrimonium inter Infideles esse validum, in quantum est contractus naturalis, cujus, id est matrimonii, ratio eadem esse debet ac cæterorum contractuum.

2. Matrimonium est validum, modò non sit contractum cum impedimento jure naturali vel Divino dirimente, esto impedimentum sit dirimens jure Canonico; lex enim Ecclesiastica non astringit Infideles.

3. Primis Ecclesiæ sæculis poterat habitare conjugatus conversus cum Infideli, ita de conjugata conversa, & jam non est licitum, etiamsi sit spes conversionis Infidelis, quia præsumitur semper periculum subversionis. Unde sequitur Christianam v. g. non posse modò contrahere cum Infideli.

4. Matrimonium inter Fidelem & Infidelem est irritum, ex more populi Christiani vim legis obtinente, inquit Bellarm. l. 1. c. 23. de Matrim. Disparitas cultus ex sola consuetudine paulatim inducta irritat matrimonia: ea consuetudo inducta est 450 abhinc annis; ab hoc tempore sine ulla controversia creditum est in Ecclesia, matrimonia illa esse nulla. Ita Vericel. de Apost. miss. tit. 12. de Matr. q. 175. n. 8.

5. Potest Summus Pontifex ex justa causa dispensare, ut Fidelis nubat Infideli, id intelligitur modo non sit aliunde periculum subversionis. Ita Bellarminus & Vericelli §. 11. & reverà ex Bulla Pauli V. quæ incipit, *Ut animarum saluti* 21. Junii an. 1616. concessum est Episcopo Funiacensi in Japonia, & Superioribus Societatis Jesuitarum in regno Chinarum, ut ad decennium possint dispensare in impedimento disparitatis cultus.

Quidquid sit de illo impedimento disparitatis cultus, utrum illud ex lege aliqua positiva, aut consuetudine inductum sit, vel de tempore à quo inductæ sunt lex hujusmodi vel consuetudo, constat disparitatem cultus esse in presentiarum impedimentum dirimens matrimonium, unde permitti potest ut mulier Christiana nubat Infideli, supposito quòd nullus sit subversionis timor: illa autem permissio, seu potius dispensatio, ex dictis postulanda est à Summo Pontifice, generalis autem concedi non debet, nec indiscriminatim talis dispensatio; scilicet ut omni Fideli permissum sit contrahere matrimonium cum Barbaro non baptisato; fieri enim posset Fidelem ex ejusmodi licentia incurrere periculum subversionis, aut inductionis ad peccatum; vel sequi posset ex tali dispensatione, quòd Infidelis habitet cum contumelia Creatoris.

Ad secundum. Potest mulier Fidelis in casu proposito ad alteras nuptias transire, licet cum dispensatione contraxerit cum Infideli: nam supponendum est.

1. Minus indissolubile esse matrimonium Fidelis cum Infideli, licet consummatum, quam matrimonium inter Fideles non consummatum, quod dissolvi potest ex pluribus Theologis. Sanctus Thomas in 4. dist. 19. 2. 50. ad 1^{am}. dicit matrimonium Infidelium minus esse firmum.

2. Matrimonium inter Fidelem & Infidelem, etiam cum dispensatione contractum, non esse Sacramentum, itaque, ut dictum est, non est ita firmum.

3. Dispensatio datur mulieri Christianæ ut nubat validè Infideli, quia in præsentiarum cultus disparitas est impedimentum dirimens, quod tollitur per dispensationem. Primis Ecclesiæ sæculis tale non erat impedimentum, ita ut validum tunc esset matrimonium inter Fidelem & Infidelem, & sæpè etiam licitum, ut patet exemplis pluribus Sanctarum mulierum, quæ nupserunt viris Infidelibus, qua de re consulendus est Cornelius à Lapide in 1. ad Corinth. c. 7. Videndus etiam Vericelli loc. cit.

Hinc inferri potest quod idem judicandum sit de muliere Christiana nunc cum dispensatione nubente viro Infideli, ac de ea quæ sine dispensatione contrahebat prioribus Ecclesiæ sæculis cum viro Infideli. His autem temporibus quando Infidelis discedebat à muliere Fidei, hæc poterat alteri viro nubere, juxta id quod scribit Apostolus 1. Corinth. 7. v. 13. & 15. *Si qua mulier virum habet infidelem, & hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum. Quod si infidelis discedit, discedat.* Ergo mulier Christiana de qua agitur, licet cum dispensatione nupserit Infideli, poterit hoc discedente, ad secundas nuptias transire, cum vir discessisse præsumendus sit ex odio Religionis quam profiteretur ejus uxor, nec velle amplius ad eam reverti. Innoc. III. cap. *Quanto* extra de divortiis sic loquitur. *Si enim alter conjugum Infidelium ad Fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini Nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei coha-*

bitare volente, qui relinquatur, ad secunda si voluerit vota transibit. Idem habet cap. *Gaudemus* eodem tit.

Ad tertium. 1°. Barbari qui Christiani sunt possunt validè nubere sine præsentia proprii Parochi, si publicatum nondum sit Concilium Tridentinum apud ipsos, impedimentum enim dirimens defectu præsentiae proprii Parochi introductum fuit à dicto Concilio. Hinc sequitur matrimonium Barbarorum Christianorum esse nullum, si apud illos publicatum fuit Concilium Tridentinum.

2. Abstrahendo an publicatum sit Tridentinum, necne matrimonium mutuo consensu ac legitimè contractum est indissolubile, et ut non sit liberum Christianis ad alias nuptias transire: maximè verò post susceptam prolem, quamvis postea conjuges ex diuturna conversatione agnoscant, non eorum concordēs animos, & sympathicos. Has leges Barbarorum, de quibus in articulo proposito agitur, rejicit Ecclesia, cui omnes baptizati tenentur obedire. Matrimonium ergo nullum est, eà conditione contractum, ut à se invicem discedere possint conjuges, & aliud inire, quando minùs concordēs eorum erunt animi.

3. Instruendi sunt Barbari antequam baptizentur circa hoc caput de indissolubilitate matrimonii, maximè post susceptam prolem. Si verò prævideatur fore ut semel conjugati post conversionem, liberè & pro more renuntient priori conjugio, & aliud ineant; non sunt admittendi ad Baptisma, quia certò agnoscit Ecclesia, matrimonii consummati vinculum esse indissolubile, nec aliud posse, vivente conjuge, matrimonium iniri.

Ad quartum. Debent Missionarii Barbaros indissolubilitatem matrimonii edocere antequam baptizentur, si periculum sit, ne post baptismum susceptum indissolubilitatem edocti, eam observari non sint: qui autem hujusmodi præceptum observare recusaverint, ii à Baptismo, vel si baptizati, à cæterorum Sacramento-

rum perceptione, & à Fideiium communionē, præviã monitione arcendi sunt.

Ad quintum. Potest in casu proposito mulier illa nubere viro Infideli, si prius fiat Christianus, etiam si sit ratio quædam timendi ne deserat Fidem & uxorem: aliquis enim ille timor matrimonio ineundo non obstabit, modò aliunde probabilis spes sit, maritum Fidei Christianæ non renuntiaturum, ita ut major sit ratio sperandi, quàm timendi: si verò major sit anxia timendi ne vir deserat Fidem, satius est ut mulier cum dispensatione nubat Infideli, modò aliunde nullum sit periculum subversionis, aut inductionis ad peccatum; aliàs debet ista mulier expectare donec alius vir reperiat, cui nubat. Interea debet ad Deum confugere, ac uti remediis quæ prudens Confessarius præscribet, ne labatur in carnis peccatum, ac Deum graviter offendat.

Ad sextum. Matrimonium mulieris Christianæ cum Infideli nullum est, quia contractum est cum impedimento disparitatis cultus quod est dirimens. Itaque cum Missionarii accedent ad Barbaros instructionis gratiã, dispensabunt super hoc impedimento cum muliere, si aliunde periculo subversionis non sit exposita, ac velit de novo contrahere, ut revera debet de novo contrahere cum tali viro.

Ad septimum. Cum Infideles convertuntur ad Fidem, nullã egent dispensatione, ut stet eorum matrimonium, etiam si contraxerint cum impedimentis jure Canonico prohibitis; quia prohibitio canonica quoad contrahendum matrimonium non extenditur ad Infideles, quia sunt extra Ecclesiam, juxta illud Apostoli I. Corinth. 5. *Quid enim ad nos de his, quæ foris sunt, judicare?* Si verò sint in gradu lege Divinã prohibito conjuncti, debent conversi ad Fidem separari; quia tale matrimonium est ipso jure nullum: Infideles enim sunt subjecti legi Divinæ.

Quia igitur matrimonium inter Infideles est verum matrimonium prout institutum est in officium naturæ,

nempe ad generandos & educandos liberos; ideo si Infideles non contraxerunt in gradibus lege Divinâ prohibitis, legitimè contraxerunt; ac proinde si Infideles conversi ad Fidem velint habitare simul sine contumelia Creatoris, & periculo inductionis ad peccatum, non sunt separandi, sed licitè manent conjuncti qui ante conversionem ad Fidem matrimonium contraxerunt; quia per Sacramentum Baptismi non solvuntur conjugia, sed crimina dimittuntur, ut habet Innoc. III. cap. Gaudemus, de Divortiis. *Ratio est*, inquit Pirrhing. l. 4. tit. 19. n. 39. de Divort. *quia matrimonium jure natura consistit inter Infideles, & per conversionem ad Fidem, sive per professionem Fidei non tollitur jus natura.* Hic author enumerat personas inter quas jure Divino & naturali prohibitum est matrimonium etiam inter Infideles, v. g. quæ conjunctæ sunt in primo gradu lineæ rectæ, ut sunt parentes & filii, item quæ sunt conjunctæ in primo gradu consanguinitatis in linea collateralis, ut sunt fratres & sorores. Nam etiam Infideles in his gradibus conjuncti, cum ad Fidem convertuntur, sunt separandi.

De dispensationibus quæ concedi possunt Infidelibus, cum ad Fidem convertuntur, in quibus casibus dispensandum, & quâ cautione, videndum est Breve Clementis IX. concessum an. 1669. Heliopolitano Episcopo, pag. 29. Constitut. Apostol. pro Missionibus Sinarum. Item videnda Bulla Pii V. an. 1571. ibid. Item consulendæ praxes quædam, ibid. pro Chinesibus, pag. 39. n. 39.

Quod nunc spectat ad difficultatem quæ superesse posset, utrum consensus Barbarorum, qui matrimonium ante Baptismum contraxerant, renovari debeat coram Parocho, vel ut vulgò dicitur, in facie Ecclesiæ, certò melius & securius esset illum consensum renovari, imò necessarium in mente Theologorum, matrimonium Barbarorum virtute Baptismi non fieri Sacramentum asserentium. In mente autem aliorum qui contrarium di-

cut
tun
mu
fari
cie
gat
A
der
ant
cri
esse
A
fo
illu
cit
obl
des
29
ner
eo,
secu
lact
pos
det
lios
trat
ma
lite
niu
con
bier
bus
& c
3
tru
lact
mo

cunt & credunt quod eo momento quo Infideles convertuntur, & baptisantur, matrimonium quod ante Baptismum contraxerant, fieri Sacramentum, non esset necessarium renovare vel reiterare illum consentum in facie Ecclesiæ, sed solum monere Barbaros eorum obligationis.

Ad octavum, quandoquidem Lex est Ecclesiæ, ut denunciations, seu proclamationes Bannorum fiant antequam matrimonium contrahatur, sequitur indiscriminatim, & sine causa de iis dispensandum non esse.

Ad nonum, 1^o. Tenentur mulieres gravidæ excluso abortûs periculo, reddere debitum maritis suis, illud exigentibus, nec posse denegare, maximè ubi est incontinentiæ periculum; unde Missionarii hujus obligationis debent monere prædictas mulieres, cui si desint, Sacramenta ipsis deneganda sunt.

2^o. Si matres, dum lactant filios, concipiunt, non tenentur reddere debitum, supposito quod accidat ex eo, periculosum esse lac filiis, ita ut mors sit moraliter secutura, nec aliis modis providere possint filiis quos lactant matres gravidæ: hinc sequitur Missionarios non posse in ea hypotesi inducere conjugatas ad reddendum debitum. Fatendum autem ex usu pauperes lactare filios, nec tamen proles obire, vel graves morbos contrahere, licet hæ mulieres rem uxoriam habeant cum maritis suis. Et revera durissimum jugum esset, moraliter impossibile, ut cubantes in eodem lecto per biennium quo infantis durat lactatio, abstineant à debito conjugali, atque iterùm cum mater pepererit, alio biennio abstineant; ac proinde matrimonium pauperibus non tam remedium concupiscentiæ, quàm laqueus, & causa multorum peccatorum esse videretur.

3^o. Missionarii facilè judicare non debent lac matrum gravidarum periculosum multùm esse filiis quos lactant; itaque ut plurimum monere debent hujusmodi mulieres obligationis suæ, ut supra dictum est.

Ad decimum, cùm non solum præcepto Ecclesiastico, sed etiam Divino teneantur ad sumendam Eucharistiam Fideles, sequitur Barbaros si sint baptisati, eos edocendos esse de hoc Myſterio, & præcepto accedendi ad hoc Sacramentum Scire itaque debent in hoc Sacramento Christum verum Deum & hominem sub utraque specie contineri, & à Fidelibus verè & realiter sumi, omnesque Fideles obligari in vita, & in morte illud suscipere; ex regula enim tenemur scire ea explicite & credere, quæ suo tempore tenemur suscipere. Ita Vericelli Tract. de fide q. 6. Sect. 6.

Si agatur de Barbaris non baptisatis, ex probabiliori sententia cùm non teneantur Infideles ad Eucharistiam, non sunt edocendi statim illud Myſterium, itaque de eo instructio poterit differri, non ita de cæteris articulis quos tenentur necessitate mediis scire: at credere Eucharistiam, non est necessarium necessitate mediis, sed tantum præcepti. Gamach tract. de fide, pag. 513. Revera dixit Christus Dominus, *Nisi manducaveritis carnem meam*, &c. sed explicanda sunt hæc verba eo sensu quod lex Divina communicandi ponatur pro omnibus juxta naturam rei, scilicet, ut obliget omnes existentes in Ecclesia per Baptismum, non verò universaliter exponitur pro non existentibus in Ecclesia.

Deinde advertunt Theologi post Sanctum Thomam 2. 2. q. 1. tract. de fide, art. 8. ad 6. Eucharistiam non facere articulum fidei strictè sumptum distinctum, articulis contentis in Symbolo, sed revocari posse ad articulum qui spectat omnipotentiam divinam. Unde colligunt aliqui per communem usum illius, & praxim Ecclesiæ erudiendos Fideles de ejus veritate, ac sumendi obligatione, sicut & plurimum aliorum, quæ tenemur scire & observare.

Ad undecimum, quædam præmittenda sunt ex Vericelli de Apost. Mission. q. 98. v. *Jejunium*, quæ ad rei propositæ solutionem non parùm conferre possunt.

1º Constat Barbaros non teneri ad jejunium, si in

loci
com

2

jeju

Vig

eor

tis i

ben

run

Hæ

3

ran

Ita

jus

circ

qui

peff

F

disp

run

det

tur

firi

max

rum

ipsis

nec

nera

juni

Sum

A

Bar

para

nis.

la re

1º.

quar

locis Infidelium, jejuniorum tempore, vitæ necessaria commodè haberi non possunt.

2°. Paulus III. concessit ut Indi solùm tenerentur ad jejunandum omnibus sextis Feriis Quadragesimæ, & Vigiliis Resurrectionis, & Natalis Christi, propter eorum novam ad Fidem conversionem, & ipsius Gentis infirmitatem, imò jejunium repugnans sanitati, vel benè non quadrans officio, vel exercitio alicujus eorum, non est censendum ab Ecclesia illis præceptum. Hæc Paulus III.

3°. Non sunt Gentiles noviter conversi jejuniis onerandi, ne insolitis jejuniis Gentiles à Fide retrahantur. Ita Nicolaus Papa ad Consulta Bulgarorum cap. 4. cujus hæc sunt verba, quot temporibus, vel diebus in circuitu anni, sit à carnibus abstinendum, nunc vobis qui rudes estis, & in Fide quodammodo parvuli suspensè duximus exponendum.

His prænotatis, potest colligi quando generalis dispensatio concedenda sit, vel non; seu quorum dierum, ac jejuniorum facienda sit exceptio: id enim pendet ex statu Barbarorum, locorum in quibus versantur, ex tempore à quo conversi sunt ad Fidem, ex firmitate conversionis eorundem; id uno verbo pendet maximè ex prudenti judicio Episcopi, vel Missionariorum qui, ut supponitur, dispensandi facultatem, prout ipsis æquum visum fuerit, habent. Nec Episcopi, nec Missionarii concedere possunt dispensationem generalem non jejunandi diebus quibus solent servari jejunia in Ecclesia, nisi eam facultatem acceperint à Summo Pontifice.

Ad duodecimum, licitè possunt baptisari infantes Barbarorum in casu proposito, supposito quod major pars infantium in his plagis, decedat ante usum rationis. Hæc doctrina potest suaderi his rationibus. *Voyez la reponse à la premiere difficulté françoise.*

1°. Quia majus est commodum horum infantium, quàm sit incommodum in periculo perversionis; nam

periculum perversionis, non censetur adeò propinquum aut certum, cum fieri possit ut infantes ante ulum rationis moriantur, & ita eis supponitur in casu proposito.

2°. Quia quamvis in aliquo futura esset vera, & formalis perversio, & sic vera & formalis in uria facta Sacramento Baptismi ex peccato apostasiæ formalis à Fide, tamen hæc injuria sine peccato in aliquibus permittitur, propter bonum majoris partis ipsorum infantium, qui decedunt ante septennium, vel in ea ætate ubi invincibiliter errabunt.

3°. Quæ responsio intelligi debet, supposito quòd patres liberè permittant Missionariis ut filios suos baptisent, ac filiis suis ut fiant Christiani, imò quòd adsint qui eos de fide instruant cum adoleverint, ita ut per ipsos filios stet fides in Baptismo receptam conservare. *Videnda prima propositio ex Gallicis.*

Ita censent Doctores Sorbonici Parisiis die 10. Augusti
an. sal. 1702.

G. FROMAGEAU.
LE PESCHEUX.
C. BORNAT.
M. MORTIER.
P. DESCHAMPS.
CARSILLIER.
DE LA BASTIE.

J. TANOARN.
HABERT.
G. BOURRET.
P. GIRARD.
DE BEYNE.
GUILLARD.
LANGUET DE LA
VILLE-NEUVE.

DIFFICULTEZ

QUI REGARDENT LES SAUVAGES;

dont on demande la solution.

LA premiere. S'il est permis de baptiser tous les enfans des Sauvages Infidelles qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison.

Pour la decision de cette question il est important de sçavoir qu'il y a des Contrees, où à cause du froid extrême, ou bien à cause de la grande pauvreté des Nations qui les habitent, la plus grande partie des enfans meurent avant l'âge de raison. Il y en a aussi d'autres, où les enfans pour l'ordinaire ne meurent pas comme dans les autres avant l'âge de raison.

Les raisons, pour sont, 1. parce qu'on a l'experience que si l'on ne les baptise pas tous indifferemment, on en laissera mourir une bonne partie sans Baptême, parce que leurs maisons & cabanes étant éloignées les unes des autres considerablement, sur tout pendant l'hyver, un Missionnaire ne peut suffire pour aller par tout.

2. Il ne tient qu'à ceux qui ne meurent point de s'instruire, & de vivre en Chretiens, parce que les Missionnaires font ce qu'ils peuvent, & que c'est leur faute, si cela n'arrive pas.

3. Les parens ne forcent point leurs enfans en matiere de Religion, il ne tient qu'à eux de s'instruire & de vivre chretienement.

Les raisons contre, sont,

1°. La sacrée Congregation étant consultée, si on pourroit baptiser les enfans Chinois en les laissant avec leurs parens Infidelles, elle a déclaré qu'on ne le pouvoit pas. 2°. Quoique les Sauvages ne forcent point

leurs enfans à suivre leurs superstitions, néanmoins ils les élevent de lans, & les leur apprennent, & la plupart les suivent, lors qu'ils grandissent. 3°. Les enfans ne sont jamais bien instruits, parce qu'ils ne vont plus trouver le Missionnaire. 4°. Il ne peut y avoir aucune marque pour distinguer les enfans qui sont baptisez d'avec ceux qui ne le sont point.

La seconde. On demande si on les doit baptiser par infusion. Comme les enfans ont peur, on se contente de mouiller la main dans de l'eau & de leur en frotter le front, ou bien de les baptiser avec une eponge.

La troisieme. On demande si on doit observer les Ceremonies du Baptême dans les Missions où il n'y a pas encore d'Eglise. On n'est point en usage de faire les Onctions & les autres Ceremonies du Baptême, peut-on les omettre?

La quatrieme. On demande ce que devoit faire un Missionnaire qui auroit indiscrettement baptisé tous les enfans de sa Mission, dont les peres & meres seroient encore Infideles.

La cinquieme. On demande si auparavant de baptiser un adulte, on est en obligation de luy expliquer tous nos Mysteres, & toute nôtre Loy, sur tout si c'est un moribond. Cela ne feroit que le troubler. Ne suffiroit-il pas de luy faire promettre que quand il sera en santé il se fera mieux instruire, pour pratiquer ce qui luy fera marque?

La sixieme. On demande s'il est necessaire de luy expliquer le Mystere de l'Eucharistie.

La septieme. On demande si on est tellement obligé de faire faire à un adulte qu'on veut baptiser un acte de contrition ou d'attrition, qu'on ne puisse point le baptiser sans cela, quand même on luy feroit faire des actes d'amour de Dieu, & de resolution de ne plus commettre les pechez passez. Il est bien plus aisé à un Missionnaire qui commence d'apprendre la langue, de faire faire les deux derniers actes, que le premier, par-

te
la
Di
l'E
I
ner
tes
me
Sac
I
Sa
pro
vie
au
qu
vie
ra
mi
Sac
Ma
mic
vair
son
Mi
cou
qui
I
mix
lad
qui
le
de
dir
inst
il r
ste

te qu'il est difficile de leur faire exprimer le motif de la douleur de leurs pechez, parce qu'ils deplaisent à Dieu, parce que Dieu est bon, parce qu'ils craignent l'Enfer, &c.

La huitième. On demande si on est obligé de donner le Saint Viatique & l'Extrême-Onction aux adultes moribonds qu'on croit souvent capables du Baptême, mais non pas de la Communion, ni des autres Sacremens.

La neuvième. On demande si on peut baptiser un Sauvage adulte, qui a plusieurs femmes à qui on fait promettre de n'en avoir qu'une dans la suite, s'il revient en santé, mais qui ne voudroit pas renvoyer les autres de sa maison, est-on obligé de luy faire expliquer laquelle de toutes il prendra pour femme, s'il revient en santé, ou suffit-il qu'il promette qu'il n'en aura plus qu'une, & peut-on l'absoudre en le laissant au milieu de toutes ses femmes?

La dixième. On demande si on peut baptiser un Sauvage adulte qui souffre, & qui souhaite que les Medecins, ou ses parents fassent de certaines ceremonies superstitieuses pour sa guérison, qui sont au moins vaines & inutiles, mais qu'on ne sçait pas encore si elles sont formellement contre la Religion Chretienne, le Missionnaire peut il le baptiser jusqu'à ce qu'il ait découvert à fond ce que signifient ces ceremonies, & à qui ils les font.

L'onzième. On demande si un Missionnaire peut administrer le Baptême & les autres Sacremens à un malade à qui on a expliqué les Mysteres de la Religion, qui a promis de garder les Commandemens, mais que le Missionnaire est moralement certain qu'il n'a promis de les garder, que parce qu'il ne veut point le contredire, il a beaucoup de raisons de douter qu'il soit bien instruit, parce que ne sçachant la langue qu'à demy, il n'a pu luy expliquer que superficiellement des Mysteres fort élevez au-dessus des lumieres des Sauvages,

& quoy que le moribond assure les bien entendre, son extérieur & son indevotion luy pertuadent que probablement il ne dit, ouy, que par complaisance, en sorte que si un autre venoit luy dire que tout ce qu'on luy a appris sont des fables, il diroit ouy de même par complaisance: ce qui peut venir de deux principes; le premier est qu'il ne comprend pas ce qu'on luy a dit, le second de la legereté de son esprit, le pouvant faire que dans le moment qu'il dit ouy, je le crois, je le feray, qu'il le croye, & qu'il le veuille faire effectivement, mais que la moindre petite raison contraire le fera changer de sentiment; il faut convenir cependant qu'un Sauvage moribond ne voudroit pas bruler dans l'autre monde, en Enfer, & qu'ainsi son ouy pourroit être véritable & du fond du cœur. La difficulté est de sçavoir s'il croit un Dieu & un Enfer, ou s'il n'écoute pas cela comme une histoire qu'on luy dit, qui peut être vraie, & peut être fausse.

La douzième. On demande si un Missionnaire, qui auroit une Mission tres-difficile à deservir à cause de sa grande étendue, ne pourroit pas prendre le party de regler le temps qu'il feroit sa Visite en chaque endroit, comme par exemple tous les mois, & que hors le temps de sa Visite il fît la resolution de n'y point aller, quand même on l'assureroit qu'un malade seroit à l'extremité, tant à cause de l'expérience journaliere qu'il a que les Sauvages font venir pour la moindre indisposition, que parce que cette fatigue l'épuieroit trop, & seroit au-dessus de ses forces, s'il laissoit mourir en ce cas-là des enfans ou des adultes sans Sacremens, pecheroit-il mortellement, ou même veniellement?

La treizième. On demande si l'on peut dire la Messe lorsque l'on est dans ces pays éloignez, sans prendre une goutte de vin dans les deux ablutions, & si la dispense de l'Evêque peut suffire, ou bien s'il faut recourir au S. Siege.

La quatorzième. On demande si l'on ne peut pas

ba
un
Di
me
sur
opo
qu
cer
me
I
ob
ba
sur
ou
me
de
tes
qu
pro
L

C
ge
bic
étr
pa
ce
de
s'il
for
vre
I
ter
na
va

baptiser un adulte grossier & stupide, comme peut être un Sauvage, en luy donnant la seule connoissance de Dieu, & de quelqu'un de ses attributs, particulièrement de sa justice remunerative & vindicative, fondé sur ce passage de S. Paul, *Accedentem ad Deum credere oportet, quia est, & quod sit remunerator.* D'où l'on infere qu'on peut absolument baptiser un Sauvage adulte en certain cas de necessité pressante sans croire explicitement en JESUS-CHRIST.

La quinziesme. On demande si un Missionnaire est obligé d'intimer aux Sauvages adultes baptisez, ou à baptiser, tous les preceptes de la Loy positive Divine, sur tout ceux que l'on voit que les Sauvages baptisez, ou qui demandent de l'être, auroient peine à se soumettre, afin que les Sauvages demeurent en seureté de conscience, quoy qu'ils n'observent pas les preceptes qu'ils ignorent, se fondant sur cet axiome de Droit, que les Loix n'obligent point à moins qu'elles ne soient promulguées.

LE CONSEIL DE CONSCIENCE *souffigné estime.*

QUANT à la premiere difficulté, que dans les Pays où la plus grande partie des Enfans meurt avant l'usage de raison, on peut les baptiser, parce qu'il en vient un bien pour les ames plus considerable, que ne pourroit être la profanation du Sacrement: de plus il n'en est pas des Infidelles de ces Pays comme des autres; dans ceux-là les peres ne forcent point leurs enfans en fait de Religion; de sorte qu'il ne tient qu'à ces enfans, s'il ne meurent pas avant d'avoir atteint l'âge de raison, de se faire instruire par les Missionnaires, & de vivre chretienement après leur Baptême.

Enfin pour prevenir le danger que ces Enfans n'imitent les superstitions de leurs parents, chaque Missionnaire doit, autant qu'il pourra, charger quelque Sauvage Chretien d'instruire celuy qui est baptisé, quand

Il aura atteint d'usage de raison, si les parens du baptisé n'étoient point Chrétiens.

Dans les Pays plus doux & plus benins, où il meurt peu d'enfans avant l'usage de raison, il faut pour lors leur differer le Baptême jusqu'à ce qu'ils l'ayent atteint, & qu'on juge qu'ils soient en état de le recevoir, à moins qu'ils ne soient prests de mourir, parce qu'il y a tout lieu de craindre que la profanation du Sacrement ne soit en ce cas un mal plus considerable que le bien qui en reviendroit aux ames; car comme on le suppose, quand ces Enfans grandissent, ils suivent ordinairement les superstitions de leurs parens.

Quand donc la sacrée Congregation étant consultée a déclaré qu'on ne pouvoit pas baptiser les Enfans des Infidelles, lors qu'on les laisse entre les mains de leurs parens, cela doit s'entendre non de ces endroits où les Enfans meurent pour la plus grande partie, tant à cause de la rigueur du froid, que de la grande pauvreté des peuples qui habitent ces endroits, comme dans le premier cas, mais de ces autres pays, où les parens laissant moins de liberté à leurs Enfans en fait de Religion, les élèvent dans leurs superstitions, auxquelles ces enfans demeurent ordinairement attachez.

A la seconde, à l'égard de l'administration du Baptême, on doit suivre le Rit, ou l'usage du Diocèse: Il n'est point necessaire pour baptiser validentement, que ce soit par infusion; il suffit pour la validité, qu'en mouillant sa main dans l'eau, l'on en frotte ensuite le front de celui qu'on veut baptiser, ou bien l'on peut se servir d'une éponge à la même fin: Comitulus au liv. 1. q. 12. de ses réponses Morales, dit qu'ayant été interrogé, si dans le cas de nécessité, où une femme après avoir trempé son doigt dans l'eau, fit ensuite le signe de la Croix sur le front d'un enfant moribond, le Baptême étoit bon, répondit qu'il le jugeoit valide. *Percunctabatur mulier quadam, num baptisatus esset infans, quem moribundam signo Crucis impresso in fronte di-*

gito
fuisse
puer.

La
gion.
la n.
Fear
en se
seule
d'ea
quot
ita t
cum
il se
aspe
A
peu
Mif
X. e
s. v.
la C
fes,
me
fort
nât
falo
inst
bap
poi
prac
Sacr
ribu
fal
lias
di a
lier
Bit

gito aquâ madefacto. Illud mihi iudicatum est integrum fuisse baptisma, si legitime formam proficiente muliere, frons pueri, verè in ea parte qua tacta est, irrigata fuit.

La regle que donnent communement les Theologiens en cette matiere, c'est que comme l'ablution est la matiere prochaine du Baptême, il doit y avoir de l'eau, pour par exemple, que le front soit censé lavé, en sorte qu'il ne suffit pas qu'une goutte d'eau touche seulement la partie, mais il faut que quelques gouttes d'eau, succedant les unes aux autres, la touchent : *Aliquot gutta aqua*, dit Isambert disp. 3. a. 5. de baptis. *que ita tangant caput, ut partes istarum guttarum; id. prestent cum aliqua sui divisione, & partium successione*, comme il se pratique quand on baptise plusieurs personnes par asperision.

A la troisieme, l'on est obligé autant comme l'on peut d'observer les Ceremonies du Baptême dans les Missions. La Congregation de Propag. Fide sous Innocent X. en l'année 1645. au raport de Vericelli q. 118. §. 5. v. *baptizare*, étant interrogée si les Missionnaires de la Chine en baptisant les femmes ou les filles Chinoises, doivent observer toutes les Ceremonies du Baptême, dans la crainte qu'ils avoient que les Chinois étant fort jaloux de leurs femmes, & filles, cela ne leur donnât du scandale; les Cardinaux répondirent, qu'il falloit observer toutes les Ceremonies du Baptême; & instruire auparavant toutes les personnes qu'on devoit baptiser de la raison, & de la fin de ces Ceremonies, pour qu'elles n'en prissent point de scandale: *utrum in predicto regno, Ministri Evangelici pro nunc, saltem in Sacramento Baptismi, possint ab imponendo mulieribus Oleum sanctum Catechumenorum, sputum in auribus, sal in ore, quia magno zelo ducuntur erga uxores, & filias, & alias mulieres, & scandalum sument ex hujusmodi actionibus, censuerunt Sacramentalia in Baptisma mulierum, esse adhibenda. Curandum ergo, ut tam salubres Ritus, & Ceremonia, introducantur, & observentur, ut*

Missionarii, tali circumspéctione illa ministrent, hominesque talibus instruant documentis, ut ab omni suspitione inhonestatis liberentur: la raison qu'on apporte dans cette demande, qui est qu'il n'y a point encore d'Eglise, n'est pas suffisante; car il n'y a que la necessité inevitable, qui dispense de ces Ceremonies: de plus la Congregation parle absolument sans distinguer, si l'on baptise dans une Eglise ou non.

La Congregation sous le Pape Alex. VII. le 23. Mars 1656. a répondu la même chose, selon qu'il est rapporté, pag. 27. du livre des Constitut. Apostoliques. Il est vrai que dans le même endroit à la pag. 30. la Congregation permet aux Missionnaires d'omettre quelques Ceremonies du Baptême en baptisant les femmes de la Chine, & aussi de ne leur point administrer le Sacrement de l'Extrême Onction, quoi qu'elles le demandent, pour eviter, en leur accordant le danger de la persecution: *Sacra Congregatio juxta ea que superius proposita sunt, censuit ex gravi necessitate posse omitti quedam Sacramentalia in Baptismati feminarum, ac etiam posse omitti Sacramentum Extrema-Unionis.*

En effet dans quelques pratiques des Missionnaires de la Chine; c'est à-dire des Dominicains, des Religieux de Saint François, & des Jesuites qui sont rapportées au même livre à la pag. 30. il est marqué que tous lesdits Missionnaires sont convenus, à cause de la grande délicatesse des femmes Chinoises, au sujet de la pudeur, jusqu'à craindre ce qui peut le moins du monde, même en apparence y être opposé, pour ne les point éloigner d'embrasser la Religion Chrétienne, d'omettre quelques Ceremonies du Baptême, en les baptisant, & non les petites filles, *cum sexus muliebris apud Sinas, pre ceteris Orientalibus Nationibus, singularem præferat pudicitie speciem, cui ab omni vel levi umbrâ metuere videntur: ne ejus rei causâ à Christiano Religione suscipienda, ipsæ treantur mulieres, vel earum confanguinei, illas ab ejus susceptione prohibeant, jam ab initio Missionis, visum*

Fait à
berce
tes,
infir
inun
ne su
rem.

Ces
bles.
Rom
prop
sons
& d'e
les j
dispe
par
A
font
tion.
re, q
avar
& q
coni
Mai
ce i
sans
les
non
sans
inst
& c
con
ce c
il d
ces
s'il
A

Fait Patribus, in usu sacrarum Ceremoniarum aliquam adhibere circumspectam moderationem, quorum vestigiis insistentes, in sacro Baptismo conferendo, puellas tantummodo infantes, non vero mulieres adultas Oleo Catechumenorum inungimus, eadem de causa à sacro salivæ ritu abstinemus, ne suis ab infidelitate conversis, vel convertendis, horrorem nauseamque pariat.

Ces contrarietez de sentiment apparentes ou véritables font au moins voir la nécessité qu'il y a de recourir à Rome, pour apprendre ce que l'on a à faire dans le cas proposé, c'est à dire pour expliquer au Pape les raisons que l'on a d'omettre ces Ceremonies du Baptême, & d'en demander dispense au Saint Siège, suppose qu'on les juge valables; en un mot, l'on ne peut point sans dispense du Pape omettre des Ceremonies prescrites par l'Eglise, & qui y sont en usage.

A la quatrième. Si ces Enfans qui ont été baptisez, sont dans le cas marqué par la douzième des Propositions Latines, & par la première cy-devant, c'est à dire, que la plupart de ces Enfans meurent ordinairement avant que de parvenir à l'âge de raison & de puberté, & que d'ailleurs il n'y ait point de Decret de Rome contraire; ce Missionnaire doit demeurer en repos. Mais parce qu'on suppose dans le cas dont il s'agit, que ce Missionnaire a baptisé indiscrètement tous les Enfans de sa Mission, l'on répond que si ce Missionnaire les a baptisez sans considerer s'ils apostasieroient, ou non, ou bien s'il les a baptisez étant en âge de raison, sans qu'ils ayent demandé le Baptême, ou sans les avoir instruits auparavant, il a peché grièvement dans l'un & dans l'autre de ces cas, il doit en faire pénitence conformément à ce que son Evêque luy prescrira, ou ce qu'un Confesseur prudent & éclairé luy marquera; il doit veiller autant qu'il pourra sur la conduite de ces Enfans, en prenant un soin extraordinaire d'eux, s'il y a lieu de le faire.

A la cinquième, l'on est obligé d'expliquer tous les

Myfteres de nôtre Religion à un Adulte avant que de le baptifer, c'est-à-dire tout ce qu'il est obligé de croire de neceffité de moyen, comme l'unité d'un Dieu en trois Perfonnes, le Myftere de notre Redemption, qu'il y a une autre vie éternelle pour recompenser les bons, & où pareillement les mechans feront punis : L'on doit encore l'instruire de ce qu'il doit croire de neceffité de précepte, comme de ce qui est dans le Symbole : qu'il y a fept Sacremens, particulièrement, ce que c'est que le Baptême, la Penitence, l'Euchariftie; il doit encore être instruit de ce qui est dans le Décalogue, & des Commandemens de l'Eglife. L'on peut voir fur tout cela Gamaches dans fon Traitté de la Foi c. 16. qui pretend que c'est l'opinion commune des Theologiens à l'égard des autres Articles de la Foy, il fuffit qu'un Adulte les croie en general.

Si celui qu'on doit baptifer est moribond, l'on doit au moins lui faire produire un acte de foi explicite & diftincte fur ce qu'il doit croire de neceffité de moyen, & en general fur les autres articles de la foi, fupposé qu'on ne puiffe point les lui expliquer : Gamaches même croit dans fon Traitté du Baptême, q. 65. c. 3. pag. 291. que dans le cas d'une mort prochaine, & qui ne fouffre point de délai, l'on pourroit fans autre instruction donner le Baptême à un malade dans cet état, qui l'ayant demandé auroit perdu la raifon auffi-tôt : voici les paroles de cet Auteur, parlant du Baptême d'un Adulte : *Requisitur fufficiens doctrina Catholica notitia antequam admittatur ad Baptifma, nifi forte in anguftiis mortis peteret Baptifmum, nec tamen moram ullam pateretur; aut denique petito Baptifmo repente abmutesceret, ac privaretur ufu rationis.* Vericelli est auffi de ce fentiment, & raporte plusieurs Theologiens qui le fôûtiennent, q. 120. Quoi qu'il en foit du fentiment de cet Auteur, l'on conclut que dans le cas de l'exposé, il faut faire produire à ce moribond un Acte de foi explicite de ce qu'il doit croire de neceffité de moyen, &

à l'e
Act
lui f
stru
tiqu
que
mie
qu'o
de
diff
des
rab
plus
nera
ce M
ra p
A
Tre
qui
doiv
pech
ava
pecc
role
Bapt
leur
Bap
de c
que
dit c
pou
moir
& er
men
Or
cette

à l'égard des autres articles, il suffit qu'il produise un Acte de foi en general, si l'on ne peut autrement, en lui faisant néanmoins promettre qu'il se fera mieux instruire lors qu'il aura recouvré sa santé, & qu'il pratiquera ce qui lui sera marqué.

A la sixième, il paroît par ce qu'il vient d'être dit, que l'Eucharistie n'est point un des Mysteres de la première classe & des principaux en tant que Sacrement, qu'on soit obligé de sçavoir, & de croire de nécessité de moyen, mais seulement de precepte; l'on en peut différer l'explication lors qu'on le croit à propos pour des raisons considerables, & prendre un temps favorable pour en instruire un Adulte, ce qui est encore plus vrai à l'égard d'un moribond : l'Acte de foi en general qu'on lui fera produire enfermera la creance de ce Mystere, comme de tous les autres, dont on n'aura pas le loisir de l'instruire.

A la septième, les Theologiens après le Concile de Trente, Sess. 6. c. 6. veulent qu'entre les dispositions qui doivent preceder le Baptême des Adultes, ceux ci doivent avoir quelque haine, & detestation de leurs pechez, qui est la penitence dans laquelle on doit être avant que de recevoir le Baptême: *Moventur adversus peccata per odium aliquod & detestationem* (ce sont les paroles du Concile) *hoc est per eam penitentiam quam ante Baptismum agi oportet.* En un mot on doit avoir une douleur formelle de ses pechez avant que de recevoir le Baptême. L'on peut voir ce qu'en dit Sylvius parlant de ce Sacrement q. 48. a. 4. Ce même Auteur sur la question 86. art. 2. q. 1. où il traite de la Penitence, dit que quoyque la contrition formelle soit nécessaire pour obtenir la remission de ses pechez, il y a néanmoins des Cas où un acte d'amour de Dieu suffiroit; & en effet l'acte d'amour de Dieu enferme virtuellement l'acte de contrition & de douleur de ses pechez.

Or il semble que le Missionnaire dont il s'agit dans cette demande est dans un de ces cas d'exception, puis

qu'il ne peut faire produire aux Barbares un acte de douleur de leurs pechez, & qu'il peut seulement leur faire produire un acte d'amour de Dieu. Il s'ensuit donc qu'un Missionnaire peut s'en contenter avant que de les baptiser, dans le cas seulement où il ne pourroit pas leur differer le Baptême; mais pour le plus seur il faudroit faire comprendre aux adultes qu'il faut être mari d'avoir fait des choses, qui déplaisent à ce grand Dieu qu'ils aiment de tout leur cœur.

A la 8. Vericelli tit. 8. de l'Eucharistie q. 141. n. 2. prouve par S. Thomas qu'on doit admettre une personne qui n'a qu'une demie raison à la sainte Communion, pourvû qu'elle fasse paroître quelque devotion envers ce Sacrement. Les Theologiens que cet Auteur cite, veulent que ce ne soit qu'à la mort, ou à Pâques (hors de là, rarement) qu'on doit communier ces sortes de personnes, supposé que d'ailleurs il n'y ait aucun danger d'irreverence, & qu'elles puissent discerner ce Pain qui est celeste & spirituel, de l'autre qui est commun. L'on peut inferer de cecy que pourvû qu'un moribond fasse paroître de la devotion pour ce Sacrement, & qu'il n'y ait point d'un autre coté d'inconvenient considerable, on ne doit point luy refuser l'Eucharistie, & encore moins l'Extrême-Onction, d'autant plus que ces Sacremens peuvent en quelques cas, que les Theologiens marquent, produire la premiere grace, ce qui peut être d'un grand secours pour un moribond.

L'on devroit expliquer davantage cette incapacité dont il est parlé dans l'exposé, qui rend cet adulte moribond incapable de ces Sacremens, quoy qu'il ne le soit point du Baptême: car selon quelques pratiques des Missionnaires de la Chine qui sont rapportées dans le livre des Constitutions Apostoliques pag. 33. n. 157. Il y est marqué que dans le temps de Pâques, & à l'article de la mort, l'on ne doit point demander ce que l'on pourroit exiger à la rigueur touchant les dif-

po
pre
no
sed
&
gn
ni

Sau
n'a
qu
me
me
cel
ser
pou
cra
ce r
une
den
l'ég
être
dro
sa d
raif
voy
c'est
fenc
de p

L
servi
que
lequ
Apo
d'H
di/p
rete

positions nécessaires à l'Eucharistie : *Paschali tempore propter præceptum, & in mortis periculo propter necessitatem non sunt exigenda cum rigore omnes dispositiones necessariae, sed sufficit conscientia puritas per Pœnitentiæ sacramentum, & ut discernat Neophytus cibum spiritalem a corporali, cognoscendo, & credendo in sacra hostia realem Christi Domini præsentiam.*

A la neuvième. Il suffit que dans un état où est un Sauvage qui est moribond, comme on le suppose, & n'ayant pas par conséquent sa raison bien libre, selon qu'il arrive assez souvent aux personnes qui sont à la mort, il promette qu'il ne retiendra qu'une de ses femmes pour être la légitime & unique, sans luy parler de celle qu'il veut retenir, dans l'espérance que quand il sera revenu en santé, on écartera toutes ces femmes pour n'en avoir qu'une; car comme il n'y a pas lieu de craindre, selon qu'on le suppose, que dans l'état où est ce moribond que la multiplicité de ces femmes luy soit une occasion d'offenser Dieu, il paroît être de la prudence de ne pas descendre dans un si grand détail à l'égard de ce moribond, puisque cela pourroit peut-être l'indisposer & le mettre dans un état où il ne voudroit plus recevoir le Bapême, ce qui seroit cause de sa damnation. Que si sa maladie luy laissoit toute sa raison, de sçavoir si en ce cas on doit l'obliger de renvoyer ses femmes avant que de luy donner le Bapême, c'est à la prudence du Missionnaire de juger si la présence de ces femmes luy est, une occasion prochaine de peché ou non.

Le Missionnaire peut remarquer une chose, qui peut servir à la conduite qu'il doit tenir en cette occasion, que Clement IX. dans son Decret du 13. Juin 1669. lequel est rapporté dans le livre des Constitutions Apostoliques pag. 31. donne pouvoir à M. l'Evêque d'Heliopolis Vicaire Apostolique dans le Tunquin de dispenser les Infideles, & les Gentils convertis, pour retenir à leur choix celle des femmes qu'ils avoient

avant leur Baptême, si elle se convertit pareillement, à moins que la première avec laquelle ils ont contracté, ne voulût se faire Chrétienne: *Dispensandi cum Gentilibus & Infidelibus, ut post conversionem & Baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam illa fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.*

Pie V. dans son Décret du 2. Aoust 1571. donné en faveur des Indiens, rapporté dans livre cité pag. 1. qui commence par ces paroles, *Koman Pontificis aequa ac circumspecta prudentia, &c.* avoit ordonné auparavant que les Indiens qui sont ou qui seront baptisez, pourroient retenir pour femme légitime celle qui seroit baptisée avec eux, & renvoyer les autres, en sorte qu'il y ait en ce cas un véritable mariage entr'eux: *Volentes ut Indi, sicut presertur baptizati, & in futurum baptizandi, cum uxore que cum ipsis fuerit baptizata, & baptizabitur, remanere valeant tanquam cum uxore legitima, aliis dimissis, auctoritate Apostolica, tenore presentium declaramus Matrimonium ejusmodi inter eos consistere.* Pie V. ne dit point en cet endroit que l'Infidèle converti sera absolument obligé de retenir sa première femme plutôt qu'une autre.

Ce qui a été dit cy-dessus suppose que ces Infidèles se marient d'un mariage absolu, c'est à dire dans le dessein de ne point se quitter, & non pas d'un mariage conditionnel, de se quitter quand ils ne pourront bien vivre ensemble; car en ce dernier cas, comme ce ne seroit pas un véritable mariage, mais un concubinage, ils pourroient choisir celle des femmes qu'ils voudroient, en préférant néanmoins selon l'intention des Papes celle qui se convertiroit.

A la dixième, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage sans avoir examiné auparavant, si ces Cérémonies sont superstitieuses ou non; si après cet examen, il trouve qu'elles soient superstitieuses, il ne doit point le baptiser; dans le doute même si elles sont superstitieuses, on ne doit point luy administrer ce Sacre-

mei
perr
tel,
tabl
mor
une
dou
fair
che
van
Il
rieu
Dir
vier
Tot
il y
vai
nat
fets
vai
une
ger
ma
n'a
un
De
cap
Sup
ha
adi
rui
adi
rui
C
ma
po
&c.

ment, car l'on peut dire en general, que s'il n'est point permis de faire une chose qu'on doute être peché mortel, parce qu'on se met en danger d'offenser Dieu notablement : de même si la superstition est de soi peché mortel, l'on ne doit point administrer un Sacrement à une personne qu'on voit attachée à une chose qu'on doute être superstitieuse ; parce qu'on l'exposeroit à faire un sacrilege, & le Ministre de ce Sacrement pecheroit d'un autre côté ; mais pour expliquer ceci davantage.

Il faut remarquer que la Superstition est un culte vicieux par lequel on honore une creature comme une Divinité, ou le vrai Dieu d'un culte qui ne lui convient point : il y a peché mortel dans le premier, selon Tolet, t. 4. c. 14. & 16. le second ne l'est pas toujours : il y a une espece de Superstition qui consiste dans de vaines observances de moyens qui n'ont aucune vertu naturelle, ni aucune proportion, pour produire les effets pour lesquels on emploie ces moyens ; pour lors ces vaines observances sont censées renfermer ordinairement une tacite invocation du Demon ; car c'est une regle generale que les Theologiens donnent après S. Thomas 2^a. 2^e. q. 96. que quand une cause dont on se sert n'a point de vertu naturelle pour produire un effet, c'est une Superstition qui enferme un pacte tacite avec le Demon : *Quotiescumque causa adhibita, dit Sanchés l. 2. cap. 4. n. 44. nequit effectum naturaliter producere, est Superstitio, & ad tacitum cum Dæmone pactum persinet, hancque reddit D. Thomas rationem, quod talis causa non adhibeatur tanquam causa, utpote qua naturaliter eum effectum producere non valeat, & proinde necessarium est, eam adhiberi ut signum, non divinum, quia non est Sacramentum, nec Sacramentale, ergo ut signum pacti cum Dæmone.*

Or les Ceremonies qu'on fait pour la guérison de ce malade ne paroissent point avoir de vertu naturelle pour produire cet effet, elles sont donc superstitieuses, & ce sont de vaines observances qui renferment un pa-

de tacite avec le Demon. Le Missionnaire en question n'a donc point lieu d'en douter, & quand il en douteroit, selon un autre principe, l'on ne peut point se servir d'un remede superstitieux, ny le permettre. quand on doute qu'il y a une invocation tacite du Demon. *Non est licitum uti remedio superstitioso*, dit Lessius l. 2. c. 44. & 46. *de quo durum est, an contineat tacitam Demonis invocationem*. Il en rend la raison, car on s'exposeroit à un danger manifeste de commettre une superstition : *hoc enim est se exponere manifesto periculo superstitionis*. Ce Theologien raisonne apparemment sur ce principe communement reçu, qui n'est pas seulement un conseil, mais un precepte : *In dubiis tutior pars est eligenda*, comme le prouve Gonzalez General des Jesuites dans son Traite sur la Probabilite disp. 7. c. 9.

Cela suppose, l'on répond que soit que ces Ceremonies soient superstitieuses; soit qu'on en doute, le Missionnaire ne doit point baptiser ce Sauvage, même moribond, s'il ne peut pas le détourner de ces sortes de ceremonies qu'il souhaite qu'on fasse, & qu'il regarde comme pouvant être la cause de sa guérison.

A la-onzieme. Pour baptiser un adulte il faut qu'il soit instruit, & qu'il connoisse l'obligation qu'il contracte par son Baptême, & la soumission qu'il doit avoir pour l'Eglise; autrement il n'est pas censé consentir librement, & prudemment embrasser la Foy; c'est pourquoy selon la loy naturelle, Divine & Ecclesiastique, l'on doit être Catechumene avant que d'être baptisé, c'est à dire Fidele, *ex precepto naturali, Divino, & Ecclesiastico*, dit Vericelli q. 119. tract. 6. de Bapt. n. 8. *Instructio debet precedere baptismum, quia baptizandus debet deliberatè & prudenter consentire in professionem fidei, quam per baptismum proficitur, & in subjectionem Ecclesie, cui tunc obligatur & subjicitur, ignorans autem precipuos fidei articulos & Ecclesie precepta nequit prudenter & deliberatè consentire; quare, &c.*

Il suit de ce raisonnement, que quand on instruit un

Infi
pro
tho
trè
me
que
S
stru
fer
on
car
où
fals
pou
pou
fius
per
& c
nis
ren
fes
tan
dic
me
ita
inje
lat
tur
f
pas
rer
on
soit
ma
qu
à p
car

Infidelle, & qu'on est moralement certain qu'il n'a promis de garder les Commandemens que l'Eglise Catholique enseigne, que parce qu'il ne veut point contredire le Missionnaire, il n'a point promis serieusement de se soumettre à Dieu & à l'Eglise, par conséquent il est hors d'état de recevoir le Baptême.

Si l'on doute que ce moribond soit suffisamment instruit, & qu'on doute qu'il promette serieusement & fermement ce qu'il promet en cet état d'extrémité, on peut néanmoins luy administrer le saint Baptême, car il vaut mieux hazarder un Sacrement dans l'état où est cet Infidelle, que de hazarder la perte de son salut, puis qu'on ne peut pas luy différer le Baptême, pour connoître plus certainement sa disposition, & pour l'instruire davantage. En effet, comme dit Lessius l. 2. c. 26. *dubit. 4.* dans le doute qui regarde les personnes on doit ordinairement juger en leur faveur, & croire qu'elles parlent sincèrement: *Dubia de personis sunt in meliorem partem interpretanda.* C'est la différence qu'il y a entre les doutes qui regardent les choses, *dubia de rebus non sunt in meliorem partem interpretanda.* Ce Theologien en apporte la raison: *quia in iudicio rerum id agitur unum, ut attingatur veritas, nec timetur ne cuiquam injuria inferatur, in iudicio personarum, ita queritur veritas, ut maxime cavendum sit ne proximo injuria irrogetur. Et de possessione fama in re dubia depellatur. Presumitur idoneus nisi aliud in contrarium ostendatur. c. dudum.* Extra, de præsumpt.

A la douzième. Supposé que ce Missionnaire ne pût pas sans succomber bien-tôt, & être hors d'état de remplir les devoirs de sa Mission dans les endroits dont on l'a chargé, pour lors il ne pécheroit pas s'il refusoit, pour suivre l'ordre qu'il s'est prescrit, & qui est marqué dans cette demande, d'aller voir un malade, quand même on viendroit luy dire que ce malade est à l'extrémité, & qu'en suite il mourût sans assistance: car 1°. les cas extraordinaires dans la conduite de la

vie sont censez des effets par accident, dont l'on n'est point responsable, parce qu'on est censé les ignorer, & n'avoir dû les prévoir: or la mort d'un Sauvage qui mourroit sans sacrement, seroit reputée un cas extraordinaire par rapport à ce Missionnaire, veu que par l'expérience qu'on a, ces Sauvages viennent avertir un Missionnaire pour la moindre indisposition, d'où il suit que ce Missionnaire ne seroit point coupable de la mort de ce Sauvage. 2°. Ce Missionnaire, en suivant l'ordre qu'il s'est prescrit dans sa Mission, il se conserve pour le general & pour le bien public; ce qui est permis de faire aux dépens du bien de quelques particuliers, principalement quand il y a lieu de craindre que l'endroit de cette Mission ne fût abandonné, si le Missionnaire essuyant de trop grandes fatigues venoit à mourir, & qu'on ne pût pas en substituer un autre.

Si néanmoins, en interrogeant celui qui viendroit avertir le Missionnaire, il y avoit lieu de croire que cet adulte, ou cet enfant mourroit sans Sacrement, le Missionnaire devoit en ce cas passer par dessus l'ordre qu'il s'est prescrit; car quand le raisonnement cy dessus seroit vray dans la speculative; il paroît bien dur dans la pratique, qu'un Missionnaire pouvant empêcher la damnation d'une personne qui est à l'extrémité qui le demande, ne pouvant d'ailleurs recourir à d'autres, il l'abandonne, & qu'ainsi ce mourant soit damné: un Missionnaire au contraire y allant devoit espérer que Dieu le conserveroit dans ce travail extraordinaire, & la Mission pareillement en cet endroit, comme étant son œuvre, & qu'on n'entreprend que pour sa gloire. D'où l'on conclut qu'un Missionnaire devoit en ce dernier cas aller à cet adulte, ou à cet enfant, pour le secourir.

À la treizième l'on répond qu'il faut recourir au Pape pour obtenir cette dispense; c'est le sentiment de Gavantus p. 2. tit. 10. des Rubriques: *Nec abstinere debent sine vino purificari calicem, Papa inconsulto ex Romana praxi.*

pra
Mi
C'e
par
fio.
chi
qu
13.
le
suo
Ap
&
ma
uti
ten
po.

qu
la
tr
est
ne
le
de
Sy
ci
qu
li
se
se
ac
du
aa
re
tr
pe
E

praxi. Le Pape Innocent III. *cap. ex parte, de celeb. Miss.* ordonne qu'on fera la purification avec du vin. C'est une coutume generale de l'Eglise, dont l'Evêque par consequent ne sçauroit dispenser. En effet les Missionnaires de la Chine, du Tunquin, & de la Cochinchine recoururent au S. Siege pour en avoir dispense, laquelle leur fut accordée par la sacrée Congregation le 13. Janvier 1665. en ces termes, qui sont rapportez dans le livre des Constitutions Apostoliques p. 1. *Petente tam suo quam aliorum Missionariorum & aliorum Vicariorum Apostolicorum nomine, an Sacerdotes in China, Cochinchina, & Tunquino attentâ penuriâ vini in dictis Regnis possent ad manuum calisisque purificationem inter Missarum solemnias, uti dumtaxat aquâ, non commixto vino, & humiliter petenti dictam licentiam, sacra Congregatio affirmativè respondendo benignè concessit.*

A la quatorzième & quinzième difficulté, l'on répond qu'il ne suffit pas à un homme pour être sauvé d'avoir la connoissance de Dieu & de ses divins attributs, entr'autres de sa justice remunerative & vindicative, il est nécessaire qu'il croye encore explicitement & de nécessité de moyen le Mystere de l'Incarnation, par le moyen duquel JESUS-CHRIST nous a rachetez de nos pechez: & quant aux articles contenus dans le Symbole & dans le Decalogue, il doit les croire explicitement, & les sçavoir. Comme ces articles ne sont que de nécessité de precepte, il peut y avoir des cas où l'ignorance de bonne foy pourroit excuser; & par consequent une personne pourroit être sauvée sans les sçavoir, & sans en faire un acte de foy explicite, un acte de foy en general suffiroit. Ce que l'on apporte du chap. II. v. 6. de l'Epître aux Hebreux, *accidentem ad Deum credere oportet quia est, & quod inquirentibus se remunerator sit*, montre bien qu'avant la venue de Nôtre Seigneur il étoit nécessaire de nécessité de moyen pour être sauvé, de croire distinctement qu'il y a un Dieu, une autre vie où il punit les méchans, & recom-

penſe les bons, la foy implicite à un Redempteur étant pour lors ſuffiſante; mais non pas que cela ſuffiſe depuis l'Incarnation. L'on peut voir ce qu'en dit Vericelli *trait.* 1. q. 4. *ſect.* 4. touchant la foy & la creance des Myſteres de l'Incarnation & Redemption, & *qu.* 6. *ſect.* 47. A l'égard du myſtere de la Trinité, on doit le croire explicitement, de neceſſité de moyen, & de precepte, comme dit Gamaches dans ſon traité de la Foy q. 4. pag. 511.

L'on eſt donc obligé d'intimer aux Sauvages qui ſe preſentent pour être baptizez, tous les preceptes de la Loy Divine, comme il a été dit cy-deſſus n. 5. excepté le peril de mort, dans lequel on peut differer de les inſtruire parfaitement, promettant de s'en faire inſtruire au plutôt, & de les observer.

Deliberé à Paris par les Docteurs de Sorbonne,
le 10. d'Aouſt 1702.

G. FROMAGEAU.
I. TANOARN.
HABERT.
M. MORTIER.
P. GIRARD.
P. DESCHAMPS.
CARSILLIER.

LE PESCHEUX.
C. BORNAT.
PREVOST.
PH. DE LA COSTE.
GUILLARD.
LANGUET DE LA
VILLE-NEUVE.

T A B L E

DES STATUTS, ORDONNANCES, & Lettres Pastorales de Monseigneur de Saint- Valier, Evêque de Quebec.

Lettre Pastorale touchant la
modestie avec laquelle les Fi-
deles doivent assister à l'Eglise,
& les dispositions qu'ils doivent
apporter à la Communion, page 5.

Ordonnance touchant la venera-
tion due aux Eglises, 8

Ordonnance contre l'ivrognerie
& l'impureté, 12

Statuts publiez dans le premier
Synode le 9. Novembre 1690. 16

Ordonnance pour remedier à dif-
ferens abus, 20

Lettre circulaire à tous les Cu-
rez & Missionnaires du Diocese de
Quebec, 28

Ordonnance touchant le Ma-
riage, 34

Avis donnez aux Curez &
Missionnaires, dans une Assemblée
Ecclesiastique tenue à Quebec, 38

Statuts publiez dans le second
Synode tenu à Ville-Marie le 10.
& 11. de Mars 1694. 43

Ordonnance de Monseigneur le
Cardinal de Grimaldy, reçüe &
autorisée pour le Diocese de Que-
bec, dans le Synode tenu à Ville-
Marie le 8. Mars 1694. touchant
les cas auxquels les Confesseurs
doivent refuser ou differer l'Abso-
lution, 50

Avis & Reglemens publiez dans
l'Assemblée tenue à Ville-Marie
le 10. Mars 1694. pour bien ad-
ministrer le Sacrement de Peni-
tence, 53

Mandement pour les Cas reser-
vez du Diocese de Quebec, 58

Pratiques de pieté qu'un Curé
doit inspirer à ses Parroissiens, 62

Lettre circulaire écrite de Fran-
ce aux Curez & Missionnaires du
Canada, 64

Statuts publiez dans le 3. Synode
tenu à Quebec le 27. Fev. 1698. 68

Additions faites aux Statuts
Synodaux, dans la troisième
séance du Synode, 76

Statuts publiez dans le quatrième
Synode tenu à Quebec le 8. Octo-
bre 1700. 79

Lettre Pastorale écrite de Paris
le 7. Mars 1701. avec plusieurs
regles & avis aux Curez pour la
conduite de leurs Paroissiens, 82

Ordonnance pour les Conférences
Ecclesiastiques, 95

Ordonnance pour le reglement du
Diocese de Quebec, 102

Ordonnance touchant la resolu-
tion de plusieurs difficultez, qui
concernent la Mission des Sauva-
ges, 113

nt
e-
ri-
ce
6.
dit
de
la

se
la
té
les
in.

E.
L A

Errata des Statuts & Ordonnances.

Pages Lignes.	Fautes.	Corrections.
9.	1. l'on affecte	elles affectent.
21.	2. est qu'on ne fais	qu'elles ne font
24.	3. enjoignons	enjoignant
25.	3.	étez comme l'Eglise le leur enjoins
25.	17.	étez leur
26.	9. abstinence de	abstinence & de
29.	27. Catechisme de Paris	de nôtre Catechisme
	35. & dire	& de dire
33.	25. ces	les
37.	11. ces	les
	20. les	ces
38.	15. particulièrement	en particulier
39.	1. il fit	fit
	10. Françoises &	Françoises ou
40.	15. par donation	par la donation
56.	11. & de ne pas	& ne pas
59.	1. ou qu'on doit	& qu'on doit
60.	19. vouloir preferer	vouloir se servir de la
64.	26. & de travailler	& travailler
71.	35. des ames, & de	des ames de
72.	33. des Villes & de la campagne	dans les Villes & à la Campagne
73.	10. défendent	défendant
	13.	étez aussi
75.	23. de deux Sœurs	de deux Sœurs dans les Paroisses
	24. années de ce	années après ce
124.	27. articulé	ab articulis
141.	26.	ajoutez <i>Moralium</i> après l. 1.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; Salut. Le Sieur DE LA CROIX DE SAINT VALFER Evêque de Quebec, Nous ayant fait supplier de luy accorder nos Lettres de permission pour l'impression d'un Livre intitulé, *Les Rituel & Catechisme à l'usage du Diocese de Quebec*; Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes audit sieur Evêque, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, ledit Livre, en telle forme, marge & caractère, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de trois années consecutives, à compter du jour de la datte des Presentes, de le faire vendre & distribuer par tout nôtre Royaume: à la charge d'en mettre, avant de l'exposer en vente, deux Exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un autre dans le Cabinet des livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres; de faire imprimer ledit Livre dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en beau caractère & papier, suivant ce qui est porté par les Reglemens des années 1618. & 1686. & de faire enregistrer les Presentes es Registres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de nôtre bonne Ville de Paris; le tout à peine de nullité d'icelles, du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour deuëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution des Presentes toutes significations, défenses, saisies, & autres actes requis & nécessaires, sans demander aucune permission, & ce nonobstant clameur de Haro, Chartes Normandes, & Lettres à ce contraires: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le treizième

jour d'Avril, l'an de grace mil sixpe cens deux, & de nôtre
Regne le cinquante neuvième. Signé, Par le Roy en son Conseil,

LE COMTE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris ce 30. Mars 1703.

Achévé d'imprimer pour la première fois ce 31. Mars 1703.

re
il,